



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°41-2016-06-001

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2016

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

41-2016-05-30-007 - Arrêté médecins agréés 41 (5 pages) Page 5

DDCSPP

41-2016-05-26-002 - APMS Chaplault 2016-05-26 (4 pages) Page 11

41-2016-05-25-004 - Convention ALIRE BOP 104 (4 pages) Page 16

41-2016-05-25-005 - Convention CAF ROMORANTIN BOP 104 (4 pages) Page 21

41-2016-05-25-006 - Convention CAF Vendôme BOP 104 (4 pages) Page 26

41-2016-05-25-008 - Convention Centre Social Quinière BOP 104 (4 pages) Page 31

41-2016-05-25-007 - Convention CRIA BOP 104 (4 pages) Page 36

41-2016-05-25-009 - Convention Entraide Services Salbris BOP 104 (4 pages) Page 41

41-2016-05-25-010 - Convention Maison Bégon BOP 104 (4 pages) Page 46

41-2016-05-25-011 - Convention SEMAD BOP 104 (4 pages) Page 51

41-2016-05-18-002 - KM_364e-20160518104101 (2 pages) Page 56

41-2016-05-20-006 - KM_364e-20160520144709 (6 pages) Page 59

DDCSPP - Service sports

41-2016-05-18-005 - NB0-20160518160039 (2 pages) Page 66

DDFiP

41-2016-05-23-005 - 20160524 tx remaniement Savigny (1 page) Page 69

41-2016-05-17-003 - DDFiP- 41 : délégation spéciale de signature accordée par M. CHAUVET aux agents de la trésorerie de Lamotte-Beuvron (5 pages) Page 71

41-2016-05-19-002 - DDFiP- 41 : Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de CTX et GR au 01 06 2016 (2 pages) Page 77

DDT 41

41-2016-05-18-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation du site de la Fédération Française d'Equitation et l'aménagement d'un carré international (4 pages) Page 80

41-2016-05-20-002 - Arrêté provisoire pour les visites quinquennales des viaducs du Cher, pour travaux de remise en état de la signalisation horizontale et verticale dans les 2 sens de circulations sur l'autoroute A85 avec une déviation et une réglementation de la circulation. (3 pages) Page 85

41-2016-05-20-005 - Autoroute A85 du PR 179+216 au PR 178+790, travaux de traitement de surface de la chaussée du viaduc de la Sauldre dans le sens Tours-Vierzon avec une déviation et une réglementation de la circulation. (2 pages) Page 89

41-2016-05-19-010 - Contrôle des Structures Agricoles CAVE COOPERATIVE LES VIGNERONS DES COTEAUX ROMANAIS (2 pages) Page 92

41-2016-05-19-005 - Contrôle des Structures Agricoles EARL DE RINCE (2 pages) Page 95

41-2016-05-19-007 - Contrôle des Structures Agricoles EARL LE RAGOT (2 pages) Page 98

41-2016-05-19-006 - Contrôle des Structures Agricoles Mme Marie-Josèphe SAUVAGE DE BRANTES (2 pages)	Page 101
41-2016-05-19-009 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Pierre-Emmanuel DARNAULT (2 pages)	Page 104
41-2016-05-19-008 - Contrôle des Structures Agricoles SCEA OUDIN COURIOU (2 pages)	Page 107
41-2016-05-25-001 - Réglementation provisoire de la circulation sur les autoroutes A10 entre les PR 126+250 et 171+800, A71 entre les PR 125+788 et 173+497 et A85 entre les PR 134+550 et 206+135 sur le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de fauchage. (2 pages)	Page 110
41-2016-05-24-003 - Arrêté préfectoral - commune AVERDON - attribution d'une subvention pour la réhabilitation acoustique de la cantine scolaire (4 pages)	Page 113
DIRECCTE	
41-2016-05-20-009 - decla tournois (2 pages)	Page 118
41-2016-05-23-006 - modif AQ free dom (2 pages)	Page 121
PREF 41	
41-2016-05-23-002 - AE Conduire Juste à Fresnes (2 pages)	Page 124
41-2016-05-23-003 - AE Nouanaise 2016 (2 pages)	Page 127
41-2016-04-19-015 - AP DELEGUES CONSUL REPART (2 pages)	Page 130
41-2016-05-27-001 - Arrêté autorisant l'organisation de la course cycliste dénommée « Circuit de l'Egvolle » - dimanche 29 mai 2016 à DROUE (5 pages)	Page 133
41-2016-05-20-003 - Arrêté d'autorisation SETRAD - BLOIS. (8 pages)	Page 139
41-2016-05-13-005 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur le territoire de la commune de Vineuil, au profit de 3 Vals Aménagement, avec mise en compatibilité du PLU de la commune de Vineuil (5 pages)	Page 148
41-2016-05-25-003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 20 mai 2016 portant restriction de vente de carburant sous forme conditionnée (2 pages)	Page 154
41-2016-05-18-004 - Arrêté organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par les étcs CAILLAU, en vue de l'implantation d'une usine de production de colliers de serrage sur le territoire de la commune de ROMORANTIN LANTHENAY (4 pages)	Page 157
41-2016-05-30-003 - Arrêté portant abrogation de l'association "Secourir 41" pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 162
41-2016-05-30-004 - Arrêté portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de la SARL Fabrice LELOUP à la FERTE-ST-CYR (1 page)	Page 165
41-2016-05-19-004 - Arrêté portant honorariat de maire à Monsieur Jean-Claude BORDEAU, ancien maire de Villebarou (1 page)	Page 167
41-2016-05-17-002 - Arrêté portant modification du titulaire de l'autorisation préfectorale d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CORA situé route de Vendôme BP 3417 41000 VILLEBAROU (1 page)	Page 169

41-2016-05-30-005 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "ALYS FUNERAIRE" à ROMORANTIN-LANTHENAY (2 pages)	Page 171
41-2016-05-30-006 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pierre BRILLARD à SAINT-FIRMIN-DES-PRES (2 pages)	Page 174
41-2016-05-18-001 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AUTO-ECOLE « ALBERT 1er » à Blois (2 pages)	Page 177
41-2016-05-20-007 - arrêté portant restriction de vente de carburants sous forme conditionnée (2 pages)	Page 180
41-2016-05-31-002 - arrêté règlementant temporairement la circulation des transports scolaires (2 pages)	Page 183
41-2016-05-25-012 - Arrêté relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 186
41-2016-05-19-001 - Aut 10 bornes Huisselloises (7 pages)	Page 189
41-2016-05-17-001 - Aut 24 heures 4L (9 pages)	Page 197
41-2016-05-25-002 - Aut course CE Procter et Gamble (9 pages)	Page 207
41-2016-05-31-001 - Aut Les 4 heures de Sassay (11 pages)	Page 217
41-2016-05-30-001 - Aut Les galoches des Solognots (10 pages)	Page 229
41-2016-05-27-002 - Aut Macadam Blésois (12 pages)	Page 240
41-2016-05-20-004 - Aut Prix de Herbault (7 pages)	Page 253
41-2016-05-30-002 - Aut VienntAthlon Blois (9 pages)	Page 261
41-2016-05-23-004 - Ecole de Conduite du Marché (2 pages)	Page 271

sous-préfecture de Vendôme

41-2016-05-26-001 - Arrêté autorisant la course de moissonneuses batteuses dénommée "Moiss-batt. en folie" - dimanche 29 mai 2016 à La Chapelle-Vicomtesse (11 pages)	Page 274
41-2016-05-24-001 - Arrêté autorisant la course dénommée "Triathlon Longue Distance des Coteaux du Vendômois - Dimanche 29 mai 2016 à Villiers sur Loir (12 pages)	Page 286
41-2016-05-24-002 - Arrêté autorisant la course dénommée "Triathlon XS Relais" - samedi 28 mai 2016 à VILLIERS SUR LOIR (10 pages)	Page 299

ARS Centre-Val de Loire

41-2016-05-30-007

Arrêté médecins agréés 41

ARRETE N° 2016-DD41-0053

Portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en Loir-et-Cher

Le Préfet,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires, notamment son article 1^{er}, modifié par le décret n° 2010.344 du 31 juillet 2010, article 352 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.087.0005 du 28 mars 2013 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en Loir-et-Cher ;

VU le courrier du 24 février 2016 adressé à l'ensemble des médecins généralistes et spécialistes du Loir-et-Cher, remplissant les conditions, proposant leur inscription, leur inscription ou leur radiation sur la liste départementale ;

VU les avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Loir-et-Cher et des syndicats médicaux départementaux ;

SUR proposition de madame la déléguée départementale de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés médecins généralistes et spécialistes agréés du Loir-et-Cher les praticiens dont les noms figurent selon la liste jointe au présent arrêté.

Article 2 : Ces médecins désignés sont nommés pour une durée de trois (3) ans.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher et la déléguée départementale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **30 MAI 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Nathalie BASNIER

ANNEXE A L'ARRETE N° 2016-DD41-0053
Portant renouvellement de la liste des médecins généralistes
et spécialistes agréés en Loir-et-Cher

MEDECINS GENERALISTES

ARRONDISSEMENT DE BLOIS

Dr Benjamin CHAMBENOIT – 46 rue Bossuet – 41000 Blois
Dr Philippe CHARRIER – 2 bis quai Aristide Briand – 41000 Blois
Dr Michel CHARTIER – 3 place Lorjou – 41000 Blois
Dr Jean-Charles DELAGARDE – 3 place Lorjou – 41000 Blois
Dr Philippe DUCHATEAU – 46 rue Bossuet – 41000 Blois
Dr Jean-Luc ENFOUX – 34 rue Christophe Colomb – 41000 Blois
Dr Bernard HALLAIS – 39 rue des Saintes Maries – 41000 Blois
Dr Yvonne LAURENT – 65 avenue de l'Europe – 41000 Blois
Dr Philippe LEFEVRE – 3 place Lorjou – 41000 Blois
Dr Thierry LEROY – 3 place Lorjou – 41000 Blois
Dr Jean-Yves LORENZO – 65 F avenue de l'Europe – 41000 Blois
Dr François REGNAUT – 11 rue du père Brottier – 41000 Blois
Dr Mathilde ZARRINE – 65 A avenue de l'Europe – 41000 Blois

Dr Michel BARBIER – 19 avenue Paul Malingie – 41400 Pontlevoy
Dr Dominique BERNARD – 9 rue Suzanne Diard – 41150 Onzain
Dr Philippe BLANVILLAIN – 1 place Polch – 41350 Vineuil
Dr Samuel BORDEAUX – 371 rue du Général de Gaulle – 41400 Saint-Georges-sur-Cher
Dr Patrick CHAMBAULT – 8 route d'Orchaise – 41190 Molineuf
Dr Didier COCUAU – 2 rue de Rancogne – 41190 Herbault
Dr Brigitte COLLARD-LALLE – 10 rue Augustin Thierry – 41700 Cour-Cheverny
Dr Patrick COQUILLOT – 5 avenue Jean Moulin – 41240 Beauce la Romaine
Dr Thierry COURVOISIER – 26 rue de la poste – 41150 Chouzy-sur-Cisse
Dr Françoise DAVID – 10 rue de la buissonnière – 41120 Cormeray
Dr Luc DEPROUW – 13 rue de l'église – 41500 Muides-sur-Loire
Dr Antonio FORTUNA – 2 rue de Rancogne – 41190 Herbault
Dr Christophe FRITZ – 1 rue des bleuets – 41350 Saint-Gervais la Forêt
Dr Etienne GALLET – 2 rue de la plaine – 41700 Contres
Dr Jean-Philippe GRANDON – 1 allée des séquoias – 41120 Cellettes
Dr Marylène GUICHARD – 54 route de Beaugency – 41290 Oucques
Dr Paul GUILLON – 371 rue du Général de Gaulle – 41400 Saint-Georges-sur-Cher
Dr Gérard LADIER – 1 grand place – 41250 Mont-près-Chambord
Dr Isabelle LAFAILLE – 15 rue Pierre Loison – 41500 Mer
Dr Yannick LEGEAY – 371 rue du Général de Gaulle – 41400 Saint-Georges-sur-Cher
Dr Aude METIVIER-LECOEUVRE – 27 route de Candé – 41120 Les Montils
Dr Hubert MOREAU – 9 rue Alfred de Vigny – 41350 Vineuil
Dr Antoine NICOLAS – 371 rue du Général de Gaulle – 41400 Saint-Georges-sur-Cher
Dr André RAULIN – 9 bis avenue de Bretagne – 41240 Beauce la Romaine
Dr Pascal RILLARD – 9 rue Suzanne Diard – 41150 Onzain

Dr Marc SAINT-MICHEL – 7 rue de la fonderie – 41700 Contres
Dr Virginie SAMIN – 4 rue du conon – 41120 Cellettes
Dr François TRABUT – 371 rue du Général de Gaulle – 41400 Saint-Georges-sur-Cher
Dr Jean-Hugues VET – 33 route de Chambord – 41350 Montlivault
Dr Michel VRINAT – 4 place Jules Verne – 41350 Vineuil

ARRONDISSEMENT DE VENDÔME

Dr Abdeslem AMIR – centre hospitalier – 98 rue poterie – 41100 Vendôme
Dr Laurent CARON – 9 bis rue Robert Barillet – 41100 Vendôme
Dr Resmah HOOLOOMANN – 2 bis boulevard de Trémault – 41100 Vendôme
Dr Jean-Pierre LEBEAU – 30 rue de Courtiras – 41100 Vendôme
Dr Jean-Pierre MICHEAUX – 1 rue des Etats-Unis – 41100 Vendôme

Dr Bruno AGOUT – 10 rue Ronsard – 41800 Montoire-sur-le-Loir
Dr Bernard BAUDRON – place de l'église – 41800 Couture-sur-Loire
Dr Cyrille COLLETTE – 36 rue Louise Michel – 41100 Saint-Ouen
Dr Graham GILLESPIE – 1 route de Danzé – 41100 Azé
Dr Philippe HUTTEAU – 34 rue du Maréchal de Rochambeau – 41100 Thoré la Rochette
Dr François LAFAYE – 19 avenue Gambetta – 41800 Montoire-sur-le-Loir
Dr Dominique LEMAIRE – 10 rue Ronsard – 41800 Montoire-sur-le-Loir
Dr Yves QUESNEL – 1 la Terrouetterie – 41310 Prunay Cassereau
Dr Dominique ROQUEJOFFRE – 1 chemin de Chartres – 41240 Beauce la Romaine

ARRONDISSEMENT DE ROMORANTIN

Dr Bruno HARNOIS – 22 faubourg St Roch - 41200 Romorantin-Lanthenay
Dr Sélim MILES – 54 boulevard du Maréchal Lyautey – 41200 Romorantin-Lanthenay
Dr Jean-Michel PAUL – centre hospitalier – 96 rue des capucins – 41200 Romorantin-Lanthenay
Dr Annie RECOUVREUR – 6 rue Jules Ferry – 41200 Romorantin-Lanthenay

Dr Vasile ANDRONACHE – 45 rue André Bonnet – 41130 Gièvres
Dr Caroline CHICK – 1 rue du docteur Jean Chick – 41130 Selles-sur-Cher
Dr Stéphane GARREAU – 5 place Marguerite Jourdain – 41130 Meusnes
Dr Myriam GENTILHOMME-GAGNARD – 6 rue du taquet - 41600 Vouzon
Dr Jean-Luc LAMY – 12 rue Durfort de Duras – 41600 Lamotte-Beuvron
Dr Delphine LEROUX-FARRUGIA – 9 allée Ambroise Paré – 41320 Châtres sur Cher
Dr Clothilde LOISON – 14 rue de la sauvée – 41230 Soings-en-Sologne
Dr Jérôme MANOLIS – 53 rue du Berry – 41300 Salbris
Dr Bruno-Xavier MEDAN – 9 rue bonne nouvelle – 41320 Mennetou-sur-Cher
Dr Philippe MORCELET – 5 rue de la pêcherie – 41130 Selles-sur-Cher
Dr Jacques PELUAU – 13 rue nationale – 41300 La Ferté Imbault
Dr Laurence PETINAY – 5 avenue Emile Morin – 41600 Lamotte-Beuvron
Dr Jean-Benoît PIETRI – 2 place de l'église – 41230 Mur-de-Sologne
Dr Jean-Paul PINON – 1 rue du docteur Jean Chick – 41130 Selles-sur-Cher
Dr François RENAUD – 11 avenue de Verdun – 41200 Villefranche-sur-Cher
Dr Philippe RICHARD – 7 rue Jeanne d'Arc – 41600 Nouan le Fuzelier
Dr Philippe SARTORI – 1 rue Paul Boncour – 41140 Noyers-sur-Cher
Dr Yves TOUCHAIN – 42 rue de Blois – 41220 Dhuizon
Dr Jean-Paul VALENTINI – 20 rue Marcel Bailly – 41320 Mennetou-sur-Cher

MEDECINS SPECIALISTES

ANGIOLOGIE – MEDECINE VASCULAIRE

Dr Hubert COISPEAU – 49 rue Albert 1^{er} – 41000 Blois
Dr Hervé DUCOUX – 49 rue Albert 1^{er} – 41000 Blois
Dr Jean-Pierre HEQUET – 49 rue Albert 1^{er} – 41000 Blois

CANCEROLOGIE

Dr Stéphane DE MONTGOLFIER – 3 rue Robert Debré – 41260 La Chaussée Saint-Victor

CARDIOLOGIE

Dr Sabri EL SANHARAWI – centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

CHIRURGIE GENERALE – DIGESTIVE – VISCERALE - UROLOGIE

Dr Abd-Hak FERHI – 1 rue Robert Debré – 41260 La Chaussée Saint Victor
Dr Claude CHAMI – centre hospitalier – 96 rue des capucins – 41200 Romorantin-Lanthenay
Dr Bruno CROZET – centre hospitalier – 96 rue des capucins – 41200 Romorantin-Lanthenay
Dr Kévin KRAFT – centre hospitalier – Mail Pierre Charlot- 41000 Blois

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE

Dr Eric CABROL - Polyclinique – 3 rue Robert Debré – 41260 La Chaussée Saint-Victor
Dr Marc PLANCHENAUT – centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

CHIRURGIE PLASTIQUE, REONSTRUCTIVE ET ESTHETIQUE

Dr Claude FRECHETTE - Polyclinique – Rue Robert Debré – 41260 La Chaussée Saint-Victor
Dr Patrick Paulo RAGUENET – Tour de consultations– Rue Robert Debré – 41260 La Chaussée Saint-Victor

DERMATOLOGIE

Dr Pierre DOMART – 2 avenue de Verdun – 41000 Blois
Dr Jacques LARSABAL – 12 place Jean Jaurès – 41000 Blois

ENDOCRINOLOGIE-DIABETOLOGIE-NUTRITION

Dr Régis PIQUEMAL – centre hospitalier – Mail Pierre Charlot- 41000 Blois

GASTRO ENTEROLOGIE

Dr Jacques CHAMBON – 10 rue Honoré de Balzac – 41100 Vendôme
Dr Philippe CHATRENET – Mosaïque santé – 1 rue du Pr Maupas – 41260 La Chaussée Saint-Victor
Dr Yves SCHILLIO – 5 rue de l'Octroi – 41260 La Chaussée Saint-Victor

GERIATRIE

Dr Sihem KAROUY-BLANCHET – centre hospitalier – mail Pierre Charlot – 41000 Blois

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

Dr Issam AFARA - centre hospitalier – 96 rue des capucins – 41200 Romorantin-Lanthenay
Dr Juliana APOSTOL – centre hospitalier – 96 rue des capucins – 41200 Romorantin-Lanthenay
Dr Alain BONVALET – 10 rue Honoré de Balzac – 41100 Vendôme
Dr Bertrand BOUITI – centre hospitalier – 96 rue des capucins – 41200 Romorantin-Lanthenay
Dr Bernard BOURREAU - centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois
Dr Jean-Pierre GALVIN – 7 rue du colonel Montlaur – 41000 Blois
Dr Angélique GARUCHET-BIGOT – centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois
Dr Martin HAVLIK - polyclinique – 3 rue Robert Debré – 41260 La Chaussée Saint-Victor
Dr Jean-Luc LEBRUN – centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois
Dr Etienne ROUSSEL - centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois
Dr Mathilde STOERI – clinique du St Cœur – 10 rue Honoré de Balzac – 41100 Vendôme
Dr Mohamed YOUSSEF – 1 rue Robert Debré – 41260 La Chaussée Saint Victor

MEDECINE D'URGENCE

Dr El Yazid BELLILI – centre hospitalier – 98 rue poterie – 41100 Vendôme
Dr Martin CODJIA - centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois
Dr Mounir HILAL -centre hospitalier – 98 rue poterie – 41100 Vendôme
Dr Louis-Gaston RANDRIAMBOLAHARISOA – centre hospitalier – 98 rue poterie – 41100 Vendôme
Dr Hamid SOLTANI – centre hospitalier – 96 rue des capucins – 41200 Romorantin-Lanthenay

MEDECINE INTERNE

Dr Charles-Emmanuel GEFFROY – centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois
Dr Claude RAMIALISON – centre hospitalier de Blois – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois
Dr Iskra PETROVA - Centre hospitalier de Blois – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION

Dr Abdelkhalek RAZIK – centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

NEPHROLOGIE – HEMODIALYSE

Dr Kozao AKPOSSA – polyclinique – 1 rue Robert Debré – 41260 La Chaussée Saint-Victor

OPHTALMOLOGIE

Dr David BELLICAUD – 1 rue du professeur Maupas – 41260 La Chaussée Saint-Victor

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Dr Eric AMELINE – 1 rue des iris – 41260 La Chaussée Saint Victor
Dr Lionel CAUDRON – 26 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 41200 Romorantin-Lanthenay
Dr Michel TOSSOU – centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

PNEUMOLOGIE - PHTISIOLOGIE

Dr Irina Violeta GEORGESCU – I.M.S - 1 rue Cécile Boucher – 41600 Lamotte Beuvron
Dr Olivier MARTINEAU - centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois
Dr Jonny NEHME – centre hospitalier – 98 rue poterie – 41100 Vendôme

PSYCHIATRIE

Dr Messaoud ADEL – centre hospitalier – 96 rue des capucins – 41200 Romorantin-Lanthenay
Dr Georges BELIGNE – clinique de la Chesnaie – 41120 Chailles
Dr Philippe BICHON – clinique de la Borde – 41700 Cour-Cheverny
Dr Eric BOISSICAT - centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois
Dr Jean-François DURJOT – centre hospitalier – 96 rue des capucins – 41200 Romorantin-Lanthenay
Dr François ECHARD – 10 place du château – 41200 Romorantin-Lanthenay
Dr Mohamed ESSABIR – centre hospitalier – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois
Dr Kamel NOURREDINE – centre hospitalier – 149 boulevard Roosevelt – 41100 Vendôme

RADIOLOGIE

Dr Eric LEFEBVRE – 45 boulevard Roosevelt – 41100 Vendôme

RHUMATOLOGIE

Dr Gilles PERE – 26 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 41200 Romorantin-Lanthenay

DDCSPP

41-2016-05-26-002

APMS Chaplault 2016-05-26

*Arrêté de mise sous surveillance sanitaire d'un élevage avicole pour introduction de faisandeaux
issus de la zone de restriction IAHP*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2016-05-26-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : mise sous surveillance de l'exploitation d'élevage avicole de M. Joël CHAPLAULT à 41140 Méhers, suite à l'introduction d'un lot de faisandeaux issus de la zone de restriction en matière d'influenza aviaire

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1, L221-2, L223-1 à L223-3, L223-5 à L223-8, L.228-1 à L.228-4, R.223-21 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir et Cher ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

VU l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-26-002 du 26 avril 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher, en matière d'administration générale ;

VU la note de service réf. DGAL/SDSPA/2016-172 du 26 février 2016 relative aux mesures de contrôle vis à vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en France ;

VU l'autorisation de circulation pour le transport de volailles zone réglementée, rédigée le 23 mai 2016 par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Dordogne concernant un lot de faisandeaux issus du couvoir SARL Gibier Gauthier, destinés à être envoyés vers l'établissement d'élevage avicole de M. Joël CHAPLAULT à 41140 Mehers ;

CONSIDÉRANT que le couvoir SARL Gibier Gauthier est situé dans la zone de restriction en matière d'IAHP définie au sens de l'arrêté du 9 février 2016 sus-visé, et qu'il peut bénéficier d'une dérogation pour l'envoi de faisandeaux hors de la zone de restriction, en application des dispositions de l'article 5 de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'élevage de M. Joël CHAPLAULT est situé hors de la zone de restriction en matière d'IAHP et qu'en vertu des dispositions de la note de service du 26 février 2016 sus-visée, il peut être autorisé, sous certaines conditions sanitaires, à recevoir des faisandeaux issus de la zone de restriction ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

L'exploitation avicole de M. Joël CHAPLAULT (n° EDE 41 132 800), sise 1 route de la Chotardièrre à 41140 Méhers, est autorisée à recevoir à partir du 31 mai 2016, un lot de 7140 faisandeaux d'un jour issus de

l'établissement SARL Gibier Gauthier, sis au lieu-dit "Abjac" à 24380 Cendrieux, sous réserve du respect des conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

L'octroi de la dérogation permettant la réception du lot de faisandeaux décrit à l'article précédent est conditionné au respect des conditions suivantes :

- 1°) Le transport des faisandeaux est réalisé sous laissez-passer sanitaire délivré par la DDCSPP de Dordogne et validé par la DDCSPP de Loir et Cher, au moyen d'un véhicule qui aura été nettoyé et désinfecté préalablement au départ de l'établissement d'origine, et qui devra être à nouveau nettoyé et désinfecté après déchargement de ces animaux dans l'élevage de M. Joël CHAPLAULT.
- 2°) A l'arrivée dans l'élevage de M. Joël CHAPLAULT, le lot de faisandeaux sera hébergé dans un bâtiment fermé dédié à ce seul lot, et protégé par un sas sanitaire clos à l'entrée duquel sera installé un pédiluve rempli d'une solution désinfectante active contre le virus de l'IAHP et renouvelée chaque jour. Toute personne intervenant dans ce bâtiment devra utiliser ce pédiluve à chaque entrée et sortie, et devra se laver les mains avant chaque accès à l'intérieur du bâtiment.
- 3°) L'éleveur réserve une tenue de travail (cotte et bottes) spécifique à ce bâtiment, ou des tenues à usage unique, qu'il laissera dans le sas sanitaire dudit bâtiment avant chaque sortie de celui-ci. Les entrées de personnes dans ce bâtiment sont réduites au minimum.
- 4°) A l'entrée de chacun des autres bâtiments, volières ou parcs d'élevage de l'exploitation, est également installé un pédiluve rempli d'une solution désinfectante active contre le virus de l'IAHP et renouvelée chaque jour. L'éleveur veille à ce que toute personne utilise ces pédiluves pour une désinfection soigneuse des bottes ou chaussures avant de pénétrer dans un bâtiment, une volière ou un parc d'élevage.
- 5°) La divagation des chiens et des chats dans l'élevage est interdite.
- 6°) L'éleveur tient à jour un registre d'élevage conforme aux obligations de l'arrêté du 5 juin 2000 sus-visé. Il y consigne notamment le relevé des mortalités quotidiennes d'oiseaux dans chacun des bâtiments ou parcs d'élevage, et notamment dans le bâtiment hébergeant le lot de faisandeaux cité à l'article 1er du présent arrêté.
- 7°) Toute apparition de symptômes et signes cliniques sur un lot de volailles ou gibier à plumes hébergé dans l'exploitation, et en particulier sur le lot de faisandeaux faisant l'objet d'un présent arrêté, est déclarée sans délai au vétérinaire sanitaire de l'exploitation.
Il en est de même en cas de constat de tout dépassement des critères d'alerte au regard de l'IAHP (taux de mortalité, diminution des consommations d'eau ou d'aliment) définis à l'annexe 3 de l'arrêté du 28 janvier 2008 sus-visé selon les espèces de volailles et de gibiers à plumes élevées.
En particulier, pour les faisans, le vétérinaire devra être alerté en cas de dépassement des niveaux de mortalité suivants :
 - sur un jour : taux de mortalité supérieur ou égal à 4 % de l'effectif présent ;
 - sur deux jours : taux de mortalité supérieur ou égal à 1 % le premier jour, et taux de mortalité supérieur ou égal au double du taux de mortalité enregistré le jour précédent.
- 8°) Le lot de faisandeaux cité à l'article 1er fera l'objet d'examens cliniques réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'élevage lors de deux visites qu'il effectuera dans le respect du calendrier suivant :
 - première visite à réaliser le troisième jour suivant l'arrivée des faisandeaux ;
 - seconde visite à réaliser après un délai de 21 jours suivant l'arrivée des faisandeaux, et en tout état de cause, avant toute sortie de ces oiseaux pour mise en volière extérieure.

Le vétérinaire inscrit dans le registre d'élevage la date et le bilan de chacune de ses visites, en y appose sa signature. Par ailleurs, chaque visite donne lieu de sa part à un compte rendu écrit sur le résultat des examens cliniques effectués sur le lot ainsi que de l'étude des données zootechniques et sanitaires inscrites quotidiennement par l'éleveur dans le registre d'élevage.

Ces comptes rendus sont conservés dans le registre d'élevage, et une copie de chaque compte rendu est adressée sans délai à la DDCSPP de Loir et Cher.

Article 3 :

Les frais induits par les mesures décrites à l'article 2, notamment le coût des visites vétérinaires, sont à la charge de l'éleveur sans participation financière de l'État.

Article 4 :

Sous réserve de l'absence de risque lié à l'IAHP vérifiée durant la période de mise sous surveillance définie au présent arrêté, ce dernier sera levé après achèvement de la deuxième visite vétérinaire prévue à l'alinéa 8°) de l'article 2.

Article 5 :

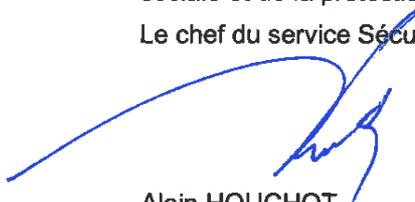
Les infractions aux obligations imposées par le présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1 à L.228-4 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir et Cher, la directrice par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune de Méhers et les vétérinaires du cabinet MCVet Conseil, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. Joël CHAPLAULT.

Fait à Blois, le 26 mai 2016

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale adjointe de la cohésion
sociale et de la protection des populations, directrice par intérim
Le chef du service Sécurité des productions agricoles et abattage,



Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2016-05-25-004

Convention ALIRE BOP 104



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet :Portant attribution d'une subvention à l'association ALIRE pour ses actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française pour l'exercice 2016

Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,
Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-003 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-26-002 du 26 avril 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-002 du 27 avril 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,
Considérant que le programme d'action du BOP 104 concerne les actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française,
Vu les notifications de crédits 2016 du programme 104 " Intégration et accès à la nationalité française", en date du 13 mai 2016,
Vu la demande de subvention formulée le 23 mars 2016 par l'association ALIRE, (N° SIRET : 384 523 89 000042),

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention d'un montant de 2 003 euros (deux mille trois euros) est attribuée au titre de l'année 2016 à l'association suivante :

- Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION ALIRE**
- Forme juridique : Association régie par la loi 1901
- Siège social :133, rue Michel Bégon
41000 BLOIS
- N° SIRET : 384 523 89 000042
- La présente subvention est destinée à soutenir le projet « **FLI ESC Français langue d'intégration Economie, Sociale et Citoyenne** » visant à contribuer au programme d'intégration et d'accès à la nationalité française (programme 104), déposé le 23 mars 2016, que l'ASSOCIATION ALIRE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

- Banque : Caisse d'Épargne Loire Centre
- Code établissement : 14505
- Code guichet : 00002
- Numéro de compte : 08101096355
- Clé RIB : 17
- Ouvert au nom de : ALIRE

Article 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2016, l'association bénéficiaire citée à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et, le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : Le porteur de projet, s'engage à fournir à la DDCSPP de Loir-et-Cher avant le 15 juin 2017, les indicateurs se trouvant dans l'annexe 5-1, ci-jointe.

Article 5 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française - Action 12 « Actions d'intégration des étrangers en situation régulière »
Domaine fonctionnel 0104-12-02 - activité 010 40 2020 101 – Apprentissage linguistique.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est la directrice départementale adjointe, directrice par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre-et-Loire.

Article 6 : La Directrice départementale adjointe, directrice par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher et le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **25 MAI 2016**

Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale adjointe, directrice par intérim
de la cohésion sociale et de la protection des populations,



Alix BARBOUX

DDCSPP

41-2016-05-25-005

Convention CAF ROMORANTIN BOP 104



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Portant attribution d'une subvention à l'Espace Saint-Exupéry Centre CAF de Romorantin-Lanthenay pour ses actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française pour l'exercice 2016

Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,
Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-003 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-26-002 du 26 avril 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-002 du 27 avril 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
Considérant que le programme d'action du BOP 104 concerne les actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française,
Vu les notifications de crédits 2016 du programme 104 " Intégration et accès à la nationalité française", en date du 13 mai 2016,
Vu la demande de subvention formulée le 7 avril 2016 par le centre CAF de Romorantin-Lanthenay, (N° SIRET : 775 369 59 800021),

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention d'un montant de 5 900 euros (cinq mille neuf cents euros) est attribuée au titre de l'année 2016 à l'association suivante :

- Nom ou raison sociale : **Espace Saint Exupéry-centre CAF**
- Forme juridique : CAF 41
- Siège social : 6, rue Louis Armand
41011 BLOIS CEDEX
- N° SIRET : 775 369 59 800021
- La présente subvention est destinée à soutenir le projet « **Actions socio-linguistiques au sein du centre social de Romorantin** » visant à contribuer au programme d'intégration et d'accès à la nationalité française (programme 104), déposé le 12 avril 2016, que le Centre CAF Vendôme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

- Banque : Caisse des Dépôts
- Code établissement : 40031
- Code guichet : 00001
- Numéro de compte : 0000412158X
- Clé RIB : 59
- Ouvert au nom de : CAF de Loir-et-Cher

Article 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2016, l'association bénéficiaire citée à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et, le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : Le porteur de projet, s'engage à fournir à la DDCSPP de Loir-et-Cher avant le 15 juin 2017, les indicateurs se trouvant dans l'annexe 5-1, ci-jointe.

Article 5 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française - Action 12 « Actions d'intégration des étrangers en situation régulière »
Domaine fonctionnel 0104-12-02 - activité 010 40 2020 101 – Apprentissage linguistique.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est la directrice départementale adjointe, directrice par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre-et-Loire.

Article 6 : La Directrice départementale adjointe, directrice par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher et le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **25 MAI 2016**

Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale adjointe, directrice par intérim
de la cohésion sociale et de la protection des populations,



Alix BARBOUX

DDCSPP

41-2016-05-25-006

Convention CAF Vendôme BOP 104



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Portant attribution d'une subvention au Centre CAF de Vendôme pour ses actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française pour l'exercice 2016

Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,
Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-003 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-26-002 du 26 avril 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-002 du 27 avril 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,
Considérant que le programme d'action du BOP 104 concerne les actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française,
Vu les notifications de crédits 2016 du programme 104 " Intégration et accès à la nationalité française", en date du 13 mai 2016,
Vu la demande de subvention formulée le 12 avril 2016 2016 par le centre CAF de Vendôme, (N° SIRET : 775 369 59 800021),

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention d'un montant de 5 900 euros (cinq mille neuf cents euros) est attribuée au titre de l'année 2016 à l'association suivante :

- Nom ou raison sociale : **Centre CAF Vendôme**
- Forme juridique : CAF 41
- Siège social : 6, rue Louis Armand
41015 BLOIS
- N° SIRET : 775 369 59 800021
- La présente subvention est destinée à soutenir le projet « **Ateliers de français pour adultes - Code de la route, préparation aux tests de français en vue de l'acquisition de la nationalité française** » visant à contribuer au programme d'intégration et d'accès à la nationalité française (programme 104), déposé le 12 avril 2016, que le Centre CAF Vendôme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

- Banque : Caisse des dépôts
- Code établissement : 40031
- Code guichet : 00001
- Numéro de compte : 0000412158X
- Clé RIB : 59
- Ouvert au nom de : CAF de Loir-et-Cher

Article 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2016, l'association bénéficiaire citée à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et, le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : Le porteur de projet, s'engage à fournir à la DDCSPP de Loir-et-Cher avant le 15 juin 2017, les indicateurs se trouvant dans l'annexe 5-1, ci-jointe.

Article 5 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française - Action 12 « Actions d'intégration des étrangers en situation régulière »
Domaine fonctionnel 0104-12-02 - activité 010 40 2020 101 – Apprentissage linguistique.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est la directrice départementale adjointe, directrice par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre-et-Loire.

Article 6 : La Directrice départementale adjointe, directrice par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher et le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **25 MAI 2016**

Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale adjointe, directrice par intérim
de la cohésion sociale et de la protection des populations,



Alix BARBOUX

48

DDCSPP

41-2016-05-25-008

Convention Centre Social Quinière BOP 104



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Portant attribution d'une subvention à la Ville de Blois pour ses actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française pour l'exercice 2016

Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,
Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-003 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-26-002 du 26 avril 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-002 du 27 avril 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,
Considérant que le programme d'action du BOP 104 concerne les actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française,
Vu les notifications de crédits 2016 du programme 104 " Intégration et accès à la nationalité française", en date du 13 mai 2016,
Vu la demande de subvention formulée le 18 mars 2016 par la Ville de Blois, Centre Socioculturel Quinière (N° SIRET : 214 100 18 200010),

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **9 000 euros** (neuf mille euros) est attribuée au titre de l'année 2016 à l'association suivante :

- Nom ou raison sociale : **Ville de Blois, Centre socioculturel Quinière**
- Forme juridique : Ville
- Siège social : DGA Éducation - 10 place Saint Louis
41000 BLOIS
- N° SIRET : 214 100 18 200010
- La présente subvention est destinée à soutenir le projet « **Ateliers sociolinguistiques** » visant à contribuer au programme d'intégration et d'accès à la nationalité française (programme 104), déposé le 18 mars 2016, que la Ville de Blois, centre socioculturel Quinière s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

- Banque : Banque de France
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00208
- Numéro de compte : C4100000000
- Clé RIB : 86
- Ouvert au nom de : Trésorerie de Blois agglomération

Article 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2016, l'association bénéficiaire citée à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et, le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : Le porteur de projet, s'engage à fournir à la DDCSPP de Loir-et-Cher avant le 15 juin 2017, les indicateurs se trouvant dans l'annexe 5-1, ci-jointe.

Article 5 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française - Action 12 « Actions d'intégration des étrangers en situation régulière »
Domaine fonctionnel 0104-12-02 - activité 010 40 2020 101 – Apprentissage linguistique.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est la directrice départementale adjointe, directrice par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre-et-Loire.

Article 6 : La Directrice départementale adjointe, directrice par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher et le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **25 MAI 2016**

Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale adjointe, directrice par intérim
de la cohésion sociale et de la protection des populations,



Alix BARBOUX

DDCSPP

41-2016-05-25-007

Convention CRIA BOP 104



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Portant attribution d'une subvention à l'association de
Conseils et de Ressources Illettrisme et Analphabétisme pour
ses actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la
nationalité française pour l'exercice 2016**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,
Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-003 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-26-002 du 26 avril 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-002 du 27 avril 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,
Considérant que le programme d'action du BOP 104 concerne les actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française,
Vu les notifications de crédits 2016 du programme 104 " Intégration et accès à la nationalité française", en date du 13 mai 2016,
Vu la demande de subvention formulée le 8 avril 2016 par l'association CRIA, (N° SIRET : 481 220 93 700017),

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention d'un montant de 2 150 euros (deux mille cent cinquante euros) est attribuée au titre de l'année 2016 à l'association suivante :

- Nom ou raison sociale : **CRIA**
- Forme juridique : Association régie par la loi 1901
- Siège social :18, rue Roland Dorgeles
41000 BLOIS
- N° SIRET : 481 220 93 700017
- La présente subvention est destinée à soutenir le projet « **Renforcement de la professionnalisation des formateurs intervenant dans le Loir-et-Cher auprès du public migrant primo arrivant** » visant à contribuer au programme d'intégration et d'accès à la nationalité française (programme 104), déposé le 8 avril 2016, que l'ASSOCIATION CRIA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Une subvention d'un montant de 2 650 euros (deux mille six cents cinquante euros) est attribuée au titre de l'année 2016 à l'association suivante :

- Nom ou raison sociale : **CRIA**
- Forme juridique : Association régie par la loi 1901
- Siège social :18, rue Roland Dorgeles
41000 BLOIS
- N° SIRET : 481 220 93 700017
- La présente subvention est destinée à soutenir le projet « **Informier sur les droits en matière de formation linguistique, d'équivalence des diplômes étranger/français et de certification** » visant à contribuer au programme d'intégration et d'accès à la nationalité française (programme 104), déposé le 8 avril 2016, que l'ASSOCIATION CRIA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 3 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

- Banque : Caisse d'Épargne Loire Centre
- Code établissement : 14505
- Code guichet : 00002
- Numéro de compte : 08101127273
- Clé RIB : 92
- Ouvert au nom de : ACRIA

Article 4 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2016, l'association bénéficiaire citée à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et, le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 5 : Le porteur de projet, s'engage à fournir à la DDCSPP de Loir-et-Cher avant le 15 juin 2017, les indicateurs se trouvant dans l'annexe 5-1, ci-jointe.

Article 6: La dépense est imputée sur les crédits du programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française - Action 12 « Actions d'intégration des étrangers en situation régulière »

Domaine fonctionnel 0104-12-02 - activité 010 40 2020 101 – Apprentissage linguistique

- activité 010 40 2020 103 - Accès aux Droits

L'ordonnateur secondaire de la dépense est la directrice départementale adjointe, directrice par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre-et-Loire.

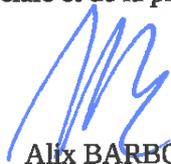
Article 7 : La Directrice départementale adjointe, directrice par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher et le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **25 MAI 2016**

Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale adjointe, directrice par intérim
de la cohésion sociale et de la protection des populations,



ALIX BARBOUX

DDCSPP

41-2016-05-25-009

Convention Entraide Services Salbris BOP 104



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet :Portant attribution d'une subvention à l'association
ENTRAIDE SERVICES pour ses actions en faveur de
l'intégration et de l'accès à la nationalité française pour
l'exercice 2016**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,

Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-003 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-26-002 du 26 avril 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-002 du 27 avril 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,

Considérant que le programme d'action du BOP 104 concerne les actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française,

Vu les notifications de crédits 2016 du programme 104 " Intégration et accès à la nationalité française", en date du 13 mai 2016,

Vu la demande de subvention formulée le 14 avril 2016 par l'association ENTRAIDE SERVICES, (N° SIRET : 324 978 05 500030),

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **2 500 euros** (deux mille cinq cents euros) est attribuée au titre de l'année 2016 à l'association suivante :

- Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION ENTRAIDE SERVICES**
- Forme juridique : Association régie par la loi 1901
- Siège social :20, avenue de Verdun
41300 SALBRIS
- N° SIRET : 324 978 05 500030
- La présente subvention est destinée à soutenir le projet « **Aide à l'insertion et à l'intégration des populations étrangères** » visant à contribuer au programme d'intégration et d'accès à la nationalité française (programme 104), déposé le 14 avril 2016, que l'ASSOCIATION ENTRAIDE SERVICES s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

- Banque : Crédit Agricole Val de France
- Code établissement : 14406
- Code guichet : 02510
- Numéro de compte : 06765410165
- Clé RIB : 33
- Ouvert au nom de : ASSOCIATION ENTRAIDE SERVICES

Article 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2016, l'association bénéficiaire citée à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et, le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : Le porteur de projet, s'engage à fournir à la DDCSPP de Loir-et-Cher avant le 15 juin 2017, les indicateurs se trouvant dans l'annexe 5-1, ci-jointe.

Article 5 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française - Action 12 « Actions d'intégration des étrangers en situation régulière »
Domaine fonctionnel 0104-12-02 - activité 010 40 2020 101 – Apprentissage linguistique.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est la directrice départementale adjointe, directrice par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre-et-Loire.

Article 6 : La Directrice départementale adjointe, directrice par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher et le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le

25 MAI 2016

Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale adjointe, directrice par intérim
de la cohésion sociale et de la protection des populations,



Alix BARBOUX

DDCSPP

41-2016-05-25-010

Convention Maison Bégon BOP 104



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet :Portant attribution d'une subvention à l'association Maison de Bégon pour ses actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française pour l'exercice 2016

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,

Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-003 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-26-002 du 26 avril 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-002 du 27 avril 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,

Considérant que le programme d'action du BOP 104 concerne les actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française,

Vu les notifications de crédits 2016 du programme 104 " Intégration et accès à la nationalité française", en date du 13 mai 2016,

Vu la demande de subvention formulée le 4 avril 2016 par l'association Maison de Bégon, (N° SIRET : 775 364 85 400015),

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **8 000 euros** (huit mille euros) est attribuée au titre de l'année 2016 à l'association suivante :

- Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION Maison de Bégon**
- Forme juridique : Association régie par la loi 1901
- Siège social : Rue Pierre et Marie CURIE
41000 BLOIS
- N° SIRET : 775 364 85 400015
- La présente subvention est destinée à soutenir le projet « **Ateliers socio-linguistiques en Français Langue Etrangère** » visant à contribuer au programme d'intégration et d'accès à la nationalité française (programme 104), déposé le 4 avril 2016, que l'ASSOCIATION Maison de Bégon s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

- Banque : Caisse d'Epargne Centre Loire
- Code établissement : 14505
- Code guichet : 00002
- Numéro de compte : 08100308938
- Clé RIB : 27
- Ouvert au nom de : Maison de Bégon

Article 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2016, l'association bénéficiaire citée à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et, le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : Le porteur de projet, s'engage à fournir à la DDCSPP de Loir-et-Cher avant le 15 juin 2017, les indicateurs se trouvant dans l'annexe 5-1, ci-jointe.

Article 5 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française - Action 12 « Actions d'intégration des étrangers en situation régulière »
Domaine fonctionnel 0104-12-02 - activité 010 40 2020 101 – Apprentissage linguistique.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est la directrice départementale adjointe, directrice par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre-et-Loire.

Article 6 : La Directrice départementale adjointe, directrice par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher et le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **25 MAI 2016**

Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale adjointe, directrice par intérim
de la cohésion sociale et de la protection des populations,



Alix BARBOUX

DDCSPP

41-2016-05-25-011

Convention SEMAD BOP 104



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Portant attribution d'une subvention à l'association
Service de Médiation et Accès au Droit pour ses actions en
faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française
pour l'exercice 2016**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,
Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-003 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-26-002 du 26 avril 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-002 du 27 avril 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,
Considérant que le programme d'action du BOP 104 concerne les actions en faveur de l'intégration et de l'accès à la nationalité française,
Vu les notifications de crédits 2016 du programme 104 " Intégration et accès à la nationalité française", en date du 13 mai 2016,
Vu la demande de subvention formulée le 2 mars 2016 par l'association Service de Médiation et Accès au Droit (SEMAD) (N° SIRET : 527 805 18 800036),

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros) est attribuée au titre de l'année 2016 à l'association suivante :

- Nom ou raison sociale : **ASSOCIATION SEMAD (Service de Médiation et Accès au Droit)**
- Forme juridique : Association régie par la loi 1901
- Siège social : 4, rue du Poids du Roi
41000 BLOIS
- N° SIRET : 527 805 18 800036
- La présente subvention est destinée à soutenir le projet « **Intégration et citoyenneté par l'accès au droit et à la lutte contre les discriminations** » visant à contribuer au programme d'intégration et d'accès à la nationalité française (programme 104), déposé le 2 mars 2016, que l'ASSOCIATION SEMAD s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

- Banque : Caisse d'Épargne Loire Centre
- Code établissement : 14505
- Code guichet : 00002
- Numéro de compte : 08000426725
- Clé RIB : 86
- Ouvert au nom de : Association SEMAD

Article 3 : Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2016, l'association bénéficiaire citée à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et, le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : Le porteur de projet, s'engage à fournir à la DDCSPP de Loir-et-Cher avant le 15 juin 2017, les indicateurs se trouvant dans l'annexe 5-1, ci-jointe.

Article 5 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française - Action 12 « Actions d'intégration des étrangers en situation régulière »

Domaine fonctionnel 0104-12-02 - activité 010 40 2020 102 – Appropriation des principes et valeurs de la République.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est la directrice départementale adjointe, directrice par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre-et-Loire.

Article 6 : La Directrice départementale adjointe, directrice par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher et le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.
A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **25 MAI 2016**

Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale adjointe, directrice par intérim
de la cohésion sociale et de la protection des populations,



Alex BARBOUX

01

DDCSPP

41-2016-05-18-002

KM_364e-20160518104101

arrêté relatif à la consommation et la commercialisation en vue de la consommation de certaines espèces de poissons pêchées en Loir-et-Cher dans le Loir-et-Cher



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 2016-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Arrêté relatif à la consommation et la commercialisation en vue de la consommation de certaines espèces de poissons pêchées en Loir-et-Cher dans le CHER et le LOIR,

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la Charte de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le Règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 22 juillet 2015, faisant suite aux saisines n° 2014-SA-0122 et n°2011-SA-0039 ;

Vu l'instruction interministérielle du 19 avril 2016 relative à l'évolution des mesures de gestion concernant la contamination des poissons de rivière par les polychlorobiphényles (PCB), suite à l'avis de l'ANSES sus-cité ;

Considérant que l'ensemble des cours d'eau de Loir-et-Cher, et notamment le Loir et le Cher, ne sont pas situés en zone de préoccupation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher par intérim,

ARRÊTE :

Article 1. – L'arrêté préfectoral du 3 février 2014 interdisant en Loir-et-Cher la consommation et la commercialisation en vue de la consommation de certaines espèces de poissons pêchées dans le CHER et le LOIR est abrogé.

Article 2. – Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional et le service départemental de Loir-et-Cher de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, les maires des communes traversées par le CHER et le LOIR, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

16 MAI 2016



Le Préfet,


Yves le Breton

DDCSPP

41-2016-05-20-006

KM_364e-20160520144709

Organisation de concours ou expositions avicoles.



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2016-05-20-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral 41-2016-04-26-002 du 26 avril 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT la demande de l'Amicale des Aviculteurs Sélectionneurs de Sologne d'organiser une présentation d'animaux de basse-cour les 21 et 22 mai 2016 au Comice Agricole de LAMOTTE-BEUVRON et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er – La présentation d'animaux de basse-cour organisée par l'Amicale des Aviculteurs Sélectionneurs de Sologne les 21 et 22 mai 2016 au Comice Agricole de LAMOTTE-BEUVRON est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, le docteur vétérinaire Jean-Philippe TAUPIN de BLOIS, dont les honoraires, sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire retenu qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré dans un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale en charge de la protection des populations du Loir-et-Cher.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 Juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage

frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre le maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 Juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

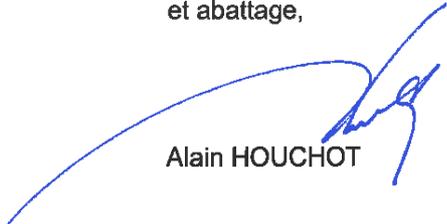
Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 - Le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le maire de Lamotte-Beuvron, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de l'Amicale des Aviculteurs Sélectionneurs de Sologne, la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations, le docteur vétérinaire Jean-Philippe TAUPIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 - Le présent arrêté comporte 15 articles et une annexe.

Fait à BLOIS, le 20 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale adjointe de la
cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service sécurité des productions agricoles
et abattage,


Alain HOUCHOT

ANNEXE
REGISTRE
DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS
ET DES CESSIONS REALISEES

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés

CESSIONS REALISEES		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

DDCSPP - Service sports

41-2016-05-18-005

NB0-20160518160039

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté portant constitution d'un jury pour l'examen
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et pour la vérification de
maintien des acquis pour les titulaires du B.N.S.S.A.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret N° 91.834 du 30 août 1991 modifié par le décret N° 92.514 du 12 juin 1992 et N° 92.1379 du 30 décembre 1992 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret N° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par l'arrêté du 22 juin 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la circulaire NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté N° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 portant la délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur la proposition de Madame Alix Barbox, directrice adjointe de la DDCSPP, directrice par intérim

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) est organisé le **mercredi 25 mai 2016** à la piscine des Grands près de Vendôme de 13 h 15 à 17h45.

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est constitué comme suit :

Président du jury : Monsieur Bertrand PETRE, représentant le Préfet, conseiller sport de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Membres :

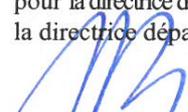
- Monsieur Christophe ATRY, Formateur secourisme ,représentant de l'organisme de formation ;
- Monsieur Hugues LEBEAU, maître nageur sauveteur et Formateur secourisme
- Madame Catherine MOLINELLI, maitre nageur sauveteur et responsable des centres aquatiques de la communauté de communes du pays de Vendôme

ARTICLE 3 : Le jury pourra s'appuyer sur des experts, dont la liste est fixée en annexe, pour l'assister dans l'organisation des épreuves.

ARTICLE 4 : La directrice départementale adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, directrice par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Blois, le 18 mai 2016

Pour le Préfet, par délégation,
pour la directrice départementale de la DDCSPP,
la directrice départementale adjointe



Alix BARBOUX

ANNEXE

Les personnes suivantes, choisies pour leur expérience et leur expertise, peuvent assister le jury dans l'organisation des épreuves

- Madame Marilyn VERDIER, professeur de sport à la DDCSPP ;
- Monsieur Jean-Raoul BAUDRY, professeur de sport à la DDCSPP ;
- Monsieur Boris ABRASSARD, pompier et moniteur de secourisme
- Monsieur Pierre BESNARD, BEESAN ;
- Monsieur Alain BERTHIER, BEESAN
- Monsieur Wilfrid GRUEL, BEESAN

DDFIP

41-2016-05-23-005

20160524 tx remaniement Savigny

*AP portant réouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la Commune de Savigny sur
Braye Parcelles YA 37-38-39*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

**Portant réouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la
Commune de SAVIGNY SUR BRAYE.**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La réouverture des travaux de remaniement du cadastre débiteront à partir du 30 mai 2016, sur les parcelles YA 37-38-39 - Commune de SAVIGNY SUR BRAYE.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAVIGNY SUR BRAYE, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir et Cher, le Maire de la commune de SAVIGNY SUR BRAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER



DDFIP

41-2016-05-17-003

DDFiP- 41 : délégation spéciale de signature accordée par
M. CHAUVET aux agents de la trésorerie de
Lamotte-Beuvron

*DDFiP- 41 : délégation spéciale de signature accordée par M. CHAUVET aux agents de la
trésorerie de Lamotte-Beuvron*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

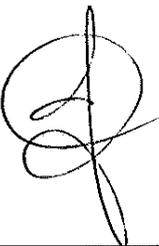
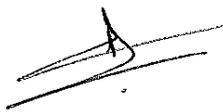
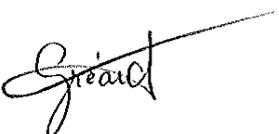
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DELAMOTTE BEUVRON

DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

A- CAISSE -- COURRIER

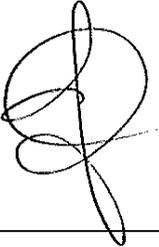
Signatures et paraphes

	JO	Mme OVIDE Joelle <i>Agent</i> des Finances publiques à la Trésorerie de <i>Lamotte-Beuvron</i> Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégage ment de numéraire auprès de la Poste- de signer les quittances PIE- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
	CA	Mme CARDON Aurelie <i>Agent</i> des Finances publiques à la Trésorerie de <i>Lamotte-Beuvron</i> Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégage ment de numéraire auprès de la Poste- de signer les quittances PIE- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
	M G	Mme GREARD Martine <i>Contrôleur</i> des Finances publiques à la Trésorerie de <i>Lamotte-Beuvron</i> Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégage ment de numéraire auprès de la Poste- de signer les quittances PIE- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

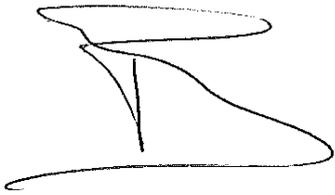
B- COMPTABILITE

Signatures et paraphes

	<p>JO</p>	<p>Mme OVIDE Joelle <i>Agent</i> des Finances publiques à la Trésorerie de <i>Lamotte-Beuvron</i> Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11</p>
	<p>CA</p>	<p>Mme CARDON Aurelie <i>Agent</i> des Finances publiques à la Trésorerie de <i>Lamotte Beuvron</i>. Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11</p>
	<p>M6</p>	<p>Mme GREARD Martine <i>Contrôleur</i> des Finances publiques à la Trésorerie de <i>Lamotte Beuvron</i> Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11</p>

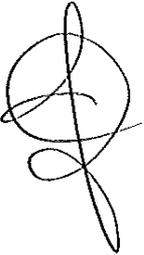
C – RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Signatures et paraphes

 <p style="text-align: right;">F. D.</p>	<p>Mme DELANNOY Frederique <i>Contrôleuse</i> des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 5000€ (ou de 6 mois de délais) (1)(2) - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de majorations jusqu'au seuil de 500€ (1)(2): - de signer les actes de poursuites jusqu'au seuil de 3000€ : commandements, saisies ... (1)(2) - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD - de signer les lettres chèques sur le Trésor - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...) - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
 <p style="text-align: right;">E. R.</p>	<p>Mme REISSER Evelune <i>Contrôleuse</i> des Finances publiques à la Trésorerie de lamotte beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 5000€ (ou de 6 mois de délais) (1)(2) - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de majorations jusqu'au seuil de 500€ (1)(2): - de signer les actes de poursuites jusqu'au seuil de 3000€ : commandements, saisies ... (1)(2) - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD - de signer les lettres chèques sur le Trésor - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...) - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

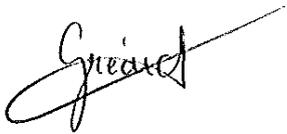
D – RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

Signatures et paraphes

	<p>Mme CAILLAUD catherine <i>Agent A.P</i> des Finances publiques à la Trésorerie de lamotte beuvron Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3000 € <p>de dette totale</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de €(2): - de signer les actes de poursuites : jusqu'au seuil de 1500 € commandements, saisies...(1) - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
	<p style="text-align: right;">JO</p> <p>Mme OVIDE joelle <i>Agent</i> des Finances publiques à la Trésorerie de lamotte beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3000 € <p>de dette totale</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de €(2): de signer les actes de poursuites : jusqu'au seuil de 1500 € commandements, saisies...(1) - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

E – COLLECTIVITES LOCALES

Signatures et paraphes

	<p>617</p> <p>Mme GREARDE Martine <i>Comptable</i> des Finances publiques à la Trésorerie de lamotte beuvron Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
	<p>CP</p> <p>Mme PELLE Christel <i>Comptable</i> des Finances publiques à la Trésorerie de lamotte beuvron Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception

- (1) rayer ou compléter
- (2) compléter du montant

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et parape de chacun de mes mandataires.

Fait à Lamotte, le 17 MAI 2016

Le Trésorier
 (RESERVE)
 03600 Lamotte-Beuvron
 TEL 02438.13.02

DDFiP

41-2016-05-19-002

DDFiP- 41 : Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de CTX et GR au 01 06 2016

*DDFiP- 41 : Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière
de CTX et GR au 01 06 2016*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Blois, le 19 mai 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin

CS 50001

41000 BLOIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

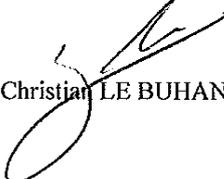
Nom - Prénom	Service
POUÉDRAS Philippe	Service des impôts des entreprises de Blois
BOUIN Dany	Service des impôts des entreprises de Romorantin-Lanthenay
VALENTIN Dominique	Service des impôts des entreprises de Vendôme
DORE Marie-Françoise	Service des impôts des particuliers de Blois
BACHELLERIE Bernard	Service des impôts des particuliers de Romorantin-Lanthenay
LELONG Marc	Service des impôts des particuliers de Vendôme
MENARD Annick	Trésorerie de Bracieux
GAVANOU Gaëlle	Trésorerie de Contres
CHAUVET Hervé	Trésorerie de Lamotte Beuvron
BEVIERRE Philippe	Trésorerie de Marchenoir
NDARATA Théodore	Trésorerie de Mer
DE TEMMERMAN Gérard	Trésorerie de Mondoubleau - Droué
TRUCHOT Martine	Trésorerie de Montoire
VIDAL Elisabeth	Trésorerie de Montrichard
FAGUET Annie	Trésorerie de Morée
GODMER Guillaume	Trésorerie de Onzain - Herbault
BOMMELAER Régis	Trésorerie de Saint - Aignan

A
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom - Prénom	Service
BRUNEL Philippe	Pôle de Recouvrement Spécialisé
DUQUESNE Alice	Pôle Contrôle Expertise - BCR
GENTILHOMME Thierry	Brigade départementale de vérifications
DEMANGE Nadine	Pôle Patrimonial – Fiscalité immobilière
BRUNET Anne-Marion	Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels
GUILLEY Jean-Marc	Service de la Publicité Foncière de Blois
LIONS Lucile	Service de la Publicité Foncière de Vendôme

La présente liste des responsables locaux prend effet au 1^{er} juin 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

L'Administrateur général des Finances publiques,
 Directeur départemental des Finances publiques,


 Christian LE BUHAN

DDT 41

41-2016-05-18-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation du site de la Fédération Française d'Equitation et l'aménagement d'un carré international



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et prélèvements
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr*

ARRETE N°
Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
la régularisation du site de la Fédération Française d'Équitation et
l'aménagement d'un carré international

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-0001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental adjoint des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 5 janvier 2016, présenté par la Fédération Française d'Équitation à Lamotte-Beuvron, enregistré sous le n° 41-2015-00237 et relatif à la régularisation du site de la Fédération Française d'Équitation et l'aménagement d'un carré international

Vu que le déclarant, sollicité en date du 27 avril 2016, n'a pas formulé d'observations concernant les prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

RAPPEL DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Fédération Française d'Équitation de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n° 41-2012-00237 du 5 janvier 2016 sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation du site de la Fédération Française d'Équitation et l'aménagement d'un carré international.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	<p>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)</p> <p>Pour le cas présent : Forage de la Cimbaudière Profondeur : 60 m Coordonnées X, Y : X = 625 140 km Y = 6 723 040 km Nappe concernée : Calcaires Beauce</p> <p>Forage de l'Observatoire Profondeur : 60 m Coordonnées X, Y : X = 625 590 km Y = 6 722 930 km Nappe concernée : Calcaires Beauce</p> <p>Forage des Chauquettes Profondeur : 60 m Coordonnées X, Y : X = 625 610 km Y = 6 722 430 km Nappe concernée : Calcaires Beauce</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an (D)</p> <p>Pour le cas présent : 42.000 m³/an</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p> <p>Pour le cas présent : 5,2 ha</p>	Déclaration	
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Pour le cas présent : 95 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 2 :

La Fédération Française d'Équitation transmettra à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, les compléments relatifs aux plans d'eau ainsi qu'aux ouvrages de prélèvements et aux prélèvements associés demandés par courrier du 19 février 2016.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

La commune de Lamotte-Beuvron procède à l'affichage pendant une durée minimale d'un mois. Elle dressera procès-verbal de cette formalité.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

La Fédération Française d'Équitation, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte dont copie sera transmise à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Blois, le **18 MAI 2016**

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Alice NOULIN

DDT 41

41-2016-05-20-002

Arrêté provisoire pour les visites quinquennales des viaducs du Cher, pour travaux de remise en état de la signalisation horizontale et verticale dans les 2 sens de circulations sur l'autoroute A85 avec une déviation et une réglementation de la circulation.



ARRÊTÉ

Arrêté provisoire pour les visites quinquennales des viaducs du Cher, pour travaux de remise en état de la signalisation horizontale et verticale dans les 2 sens de circulations sur l'autoroute A85 avec une déviation et une réglementation de la circulation.

**Le préfet de Loir et Cher,
Le préfet d'Indre-et-Loire,
Le président du conseil départemental de Loir et Cher,
Le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire**

Vu le code de la route et notamment les articles R 421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1^{ème} et 8^{ème} parties,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71, et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir et Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° A10 2014 08 04-31 du 31 décembre 2014 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° A10 2014 09 20/14_ du 03 octobre 2014 portant réglementation de circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à M. le Directeur départemental des Territoires de Loir et Cher pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher P15-1399 en date du 3 avril 2015 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, donnant délégation permanente de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires d'Indre et Loire,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre et Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental d'Indre et Loire du 01 avril 2016, donnant délégation permanente de signature à Monsieur Alain CARO, directeur des routes et des déplacements,

Vu la demande formulée par la Société concessionnaire COFIROUTE.

Vu le dossier d'exploitation,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenants sur les chantiers

Considérant que les visites quinquennales des viaducs du Cher nécessitent la fermeture du sens de circulation Tours - Vierzon,

Considérant que la fermeture de l'autoroute dans le sens 2 (Vierzon-Tours) permet le nivellement des ouvrages d'art du sens 2, le nettoyage et balayage de chaussée, le pontage de fissures de chaussée et la

réfection de la couche de roulement,

Considérant que pendant la durée de ces travaux, d'autres travaux d'entretien courant, de réparation de chaussée et de travaux d'urgence indispensables à la sécurité des usagers pourront être réalisés à proximité.

Considérant que ces travaux doivent être réalisés dans les délais les plus rapides donc de ce fait, les interdistances prévues à l'arrêté 2007-348-15 ne pourront être respectées.

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'autoroute A85 sera fermée à la circulation dans le sens Tours-vierzon du lundi 23 mai 2016 à 10h00 au jeudi 26 mai 2016 à 20h00 entre les diffuseurs de Bléré (n°11) et Saint Aignan (n°12).

Les usagers circulant sur l'autoroute A85 dans le sens 1 Tours-Vierzon seront déviés par :

- la sortie n°11 au diffuseur de Sublaines

RD 31 en direction de Bléré

RD 976 jusqu'au diffuseur n°12 de Saint-Romain-sur-Cher

Pour ces travaux dans le sens 2 Vierzon-Tours, la circulation sera basculée sur le sens 1 du mercredi 25 mai 2016 à 10h au jeudi 26 mai à 20h.

Pour ce basculement, la vitesse sera limitée à 50 km/h au niveau du basculement et puis à 70km/h entre les basculements.

ARTICLE 2

De part et d'autre de chacune des zones de chantiers, pendant la durée des travaux définie à l'article 1 ci-dessus, des coupures de voie ou un basculement de chaussée pourront être réalisés avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent.

L'article 1.8 de l'arrêté n° 2007-348-15 est modifié selon les dispositions suivantes :

- l'interdistance entre un basculement de chaussée et une coupure de voie est ramenée de 20 à 5 km

- l'interdistance entre deux coupures de voies est ramenée de 20 km à 5 km

- sans interdistance si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier assurée par la Société COFIROUTE sera en permanence adaptée aux fluctuations des chantiers de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées. La déviation devra faire l'objet d'une surveillance de jour comme de nuit.

ARTICLE 4

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues. Une information des signataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report de dates.

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE
6 à 10, rue Troyon 92316 SEVRÈS Cedex
- Monsieur le chef du secteur Sologne Val de Loire
COFIROUTE centre d'exploitation - 41000 Villebarou
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'autoroute 41000 BLOIS
- Monsieur le directeur des polices urbaines
- Monsieur le commandant du groupement des C.R.S.
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.dfro@developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Tours le 17 MAI 2016
P/Le président du Conseil départemental
d'Indre et Loire

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Transports,

Laurent CHAPELLE

Fait à Blois le 20 MAI 2016
Le président du Conseil départemental
de Loir-et-Cher

Le Directeur des Routes,

Christian VIRGULAUD

Fait à Tours le 04 MAI 2016
pour le préfet d'Indre et Loire et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires et par
délégation

Le chef d'unité
et responsable
des risques routiers,
PH. DEMANTES

Fait à Blois le 20 MAI 2016
pour le préfet de Loir-et-Cher
pour le directeur départemental des Territoires et par
délégation

Le Responsable de l'unité risques routiers,

Henri THOUREAU

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction départementale des territoires, service Loire risques transports, 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans Cedex 1 ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie- 45000 Orléans ;
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

DDT 41

41-2016-05-20-005

Autoroute A85 du PR 179+216 au PR 178+790, travaux de traitement de surface de la chaussée du viaduc de la Sauldre dans le sens Tours-Vierzon avec une déviation et une réglementation de la circulation.



ARRÊTÉ

Autoroute A85 du PR 179+216 au PR 178+790, travaux de traitement de surface de la chaussée du viaduc de la Sauldre dans le sens Tours-Vierzon avec une déviation et une réglementation de la circulation.

**Le préfet de Loir et Cher
Le président du conseil départemental de Loir et Cher**

Vu le code de la route et notamment les articles R 421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 1^{ème} et 8^{ème} parties,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71, et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir et Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de Loir et Cher pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher P15-1399 en date du 3 avril 2015 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE.

Considérant que ce grenailage de la chaussée de l'ouvrage sur la Sauldre dans le sens Vierzon-Tours est incompatible avec le maintien de la circulation en sécurité et nécessite des travaux d'entretien.

Considérant que la pose des séparateurs modulaires de voie (SMV) ne peut se faire que si la circulation est déviée.

Considérant que ces travaux nécessitent la coupure de la circulation dans le sens de réalisation des travaux et que la circulation doit être déviée sur le réseau non concédée.

ARRETEM

ARTICLE 1

Des travaux seront réalisés du 30 mai 2016 au 1 juin 2016 avec une réglementation de la circulation faite de la façon suivante :

1) Le lundi 30 mai 2016 de 8h00 à 20h00, l'autoroute A85 sera fermée à la circulation dans le sens Vierzon-Tours entre le diffuseur n°14 de Villefranche-Romorantin et le diffuseur n°13 de Selles sur Cher.

Les usagers circulant sur l'autoroute A85 dans le sens Vierzon-Tours seront déviés par :

- la sortie n°14 au diffuseur de Villefranche sur Cher
- RD 922 en direction de Romorantin-Lanthenay
- RD 765, RD 724, RD 976
- RD 956 jusqu'au diffuseur n°13 de Selles sur Cher

2) Du mardi 31 mai 2016 à 8h00 au mercredi 1^{er} juin 2016 à 20h00, l'autoroute A85 sera fermée à la circulation dans le sens Tours-Vierzon entre le diffuseur n°13 de Selles sur Cher et le diffuseur n°14 de Villefranche-Romorantin .

Les usagers circulant sur l'autoroute A85 dans le sens Tours-Vierzon seront déviés par :

- la sortie n°13 au diffuseur de Selles sur Cher
- RD 956, RD 724, RD 765
- RD 922 jusqu'au diffuseur n°14 de Villefranche sur Cher

ARTICLE 2

Pour la phase de préparation du chantier de doublement du viaduc de la Sauldre, des Séparateurs Modulaires de Voie (SMV) BT4 équipés de brise vue seront posés du PR 178+850 au PR 179+180 sens 1 et d'un atténuateur de choc en origine de file sur la même période.

Après, du 1^{er} juin 2016 au 30 septembre 2016 la BAU (Bande d'Arrêt Urgence) sera supprimée et remplacée par une BDD (Bande Dérasée Droite) de 1,50 mètre. Pendant cette phase particulière d'exploitation la vitesse habituelle de 90km/h sera abaissée à 70km/h.

ARTICLE 3

De part et d'autre de chacune des zones de chantiers, pendant la durée des travaux définie à l'article 1 ci-dessus, des coupures de voie ou un basculement de chaussée pourront être réalisés avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent.

L'article 1.8 de l'arrêté n° 2007-348-15 est modifié selon les dispositions suivantes :

- l'interdistance entre un basculement de chaussée et une coupure de voie est ramenée de 20 à 10 km
- l'interdistance entre deux coupures de voies est ramenée de 20 km à 10 km
- sans interdistance si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire de chantier assurée par la Société COFIROUTE sera en permanence adaptée aux fluctuations des chantiers de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées. La déviation devra faire l'objet d'une surveillance de jour comme de nuit.

ARTICLE 5

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues. Une information des signataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report de dates.

ARTICLE 6

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher
Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir et Cher
Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Loir et Cher
Monsieur le Directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE
12-14 rue Louis Blériot CS30035 92506 SEVRES Cedex
Monsieur le Maire de Romorantin-Lanthenay
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher,
Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 rue Bergson – 37542 Saint-Cyr-sur-Loire,
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Blois le **20 MAI 2016**
Pour le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher
Le directeur des routes


Christian Viroulaud

Fait à Blois le **20 MAI 2016**
pour le Préfet de Loir-et-Cher
pour le directeur départemental des territoires

Le Responsable de l'unité risques routiers,


Henri THOUREAU

DDT 41

41-2016-05-19-010

Contrôle des Structures Agricoles
CAVE COOPERATIVE LES VIGNERONS DES
COTEAUX ROMANAIS

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 mai 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 9 février 2016 émanant de LA CAVE COOPERATIVE LES VIGNERONS DES COTEAUX ROMANAIS, domiciliée "50, rue Principale" - 41140 SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, qui sollicite l'autorisation de mettre en valeur superficie de 4 ha 64 a 40 ca,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 9 mai 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de mettre en valeur une superficie de 4 ha 64 a 40 ca est **ACCORDEE** à la CAVE COOPERATIVE LES VIGNERONS DES COTEAUX ROMANAIS domiciliée "50, rue Principale" - 41140 SAINT-ROMAIN-SUR-CHER.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 mai 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-05-19-005

Contrôle des Structures Agricoles
EARL DE RINCE

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 mai 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 15 février 2016 émanant de l'EARL DE RINCE, domiciliée "Rincé" - 41190 LANCOME, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 68 ha 27 a 63 ca supplémentaires (*dont 35 ha 40 a 62 ca propriété familiale*),
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 15 mai 2016*),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 68 ha 27 a 63 ca supplémentaires (*dont 35 ha 40 a 62 ca propriété familiale*) est **ACCORDEE** à L'EARL DE RINCE, demanderesse, domiciliée "Rincé" - 41190 LANCOME, et mettant en valeur une superficie de 142 ha 11 a 30 ca.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 mai 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélien MANCOIS



DDT 41

41-2016-05-19-007

Contrôle des Structures Agricoles
EARL LE RAGOT

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 mai 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 15 février 2016 émanant de l'EARL LE RAGOT, domiciliée "Le Ragot" - 41800 VILLEDIEU-LE-CHATEAU, qui sollicite l'autorisation de créer un atelier avicole « volailles de chair avec commercialisation en circuits courts » sur une superficie de 58 a 37 ca commune de Villedieu-le-Château,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 15 mai 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de créer un atelier avicole « volailles de chair avec commercialisation en circuits courts » sur une superficie de 58 a 37 ca est **ACCORDEE** à L'EARL LE RAGOT, demanderesse, domiciliée "Le Ragot" - 41800 VILLEDIEU-LE-CHATEAU, et mettant en valeur une superficie de 154 ha 24 a.
Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

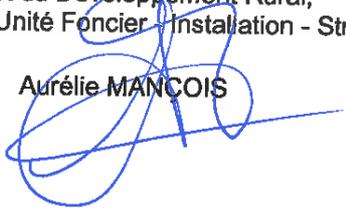
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 mai 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANCOIS



DDT 41

41-2016-05-19-006

Contrôle des Structures Agricoles
Mme Marie-Josèphe SAUVAGE DE BRANTES

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 mai 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 15 février 2016 émanant de Madame Marie-Josèphe SAUVAGE DE BRANTES, domiciliée "Le Fresne" - 41310 AUTHON qui, bénéficiant de la capacité professionnelle agricole, sollicite l'autorisation de mettre en valeur une superficie de 63 ha 66 a,
 - Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 15 mai 2016**),
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Est **ACCORDEEE**, au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole, à Madame Marie-Josèphe SAUVAGE DE BRANTES, demanderesse, domiciliée "Le Fresne" - 41310 AUTHON, l'autorisation de mettre en valeur une superficie de 63 ha 66 a.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 mai 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures


Aurélie MANCOIS

DDT 41

41-2016-05-19-009

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Pierre-Emmanuel DARNAULT

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 mai 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 10 février 2016 émanant de Monsieur Pierre-Emmanuel DARNAULT, domicilié "Villerussien" - 41500 MAVES qui, bénéficiant de la capacité professionnelle agricole, sollicite l'autorisation de s'installer, en pluriactivité et avec les aides de l'État, sur une superficie de 72 ha 51 a 23 ca,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 10 mai 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de s'installer, en pluriactivité et avec les aides de l'État, sur une superficie de 72 ha 51 a 23 ca est **ACCORDEE** à Monsieur Pierre-Emmanuel DARNAULT, demandeur, domicilié "Villerussien" - 41500 MAVES.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 mai 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-05-19-008

Contrôle des Structures Agricoles
SCEA OUDIN COURIOU

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 mai 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 15 février 2016 émanant de la SCEA OUDIN COURIOU, domiciliée "2, Allée de la Cisse" - 41330 SAINT-BOHAIRE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 114 ha 17 a supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 15 mai 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 114 ha 17 a supplémentaires est **ACCORDEE** à la SCEA OUDIN COURIOU, demanderesse, domiciliée "2, Allée de la Cisse" - 41330 SAINT-BOHAIRE, et mettant en valeur une superficie de 106 ha 85 a **sous réserve de la décision du Tribunal de Grande Instance d'Orléans**.
Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 mai 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-05-25-001

Réglementation provisoire de la circulation sur les autoroutes A10 entre les PR 126+250 et 171+800, A71 entre les PR 125+788 et 173+497 et A85 entre les PR 134+550 et 206+135 sur le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de fauchage.



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRETE

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les autoroutes A10 entre les PR 126+250 et 171+800, A71 entre les PR 125+788 et 173+497 et A85 entre les PR 134+550 et 206+135 sur le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de fauchage.

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère et 8ème partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à monsieur le Directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers.

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE,

Considérant que le mode d'exploitation de chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux de fauchage permettront de diminuer la durée des chantiers et ainsi de minimiser les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 14 décembre 2007.

ARRETE :

ARTICLE 1

Du 30 mai au 7 juillet 2016 et du 03 octobre au 2 décembre 2016 à l'exception des jours hors chantier, les travaux de fauchage de la végétation des dérasées droites, des fossés ainsi que le dégagement des panneaux de signalisation sur les autoroutes A10 entre les PR 126+250 et les PR 171+800, A71 entre le PR 125+788 et 173+497 et A85 entre les PR 134+550 et 206+135 dans les deux sens de circulation pourront être réalisés avec des longueurs de balisages fixes de 10 km maximum.

ARTICLE 2

Pendant les périodes définies à l'article 1, les inter-distances entre les balisages pourront être réduites de la manière suivante :

Entre 2 coupures de voies simples : 5km

Entre une coupure de voie simple et un basculement de chaussée : 5km

Entre 2 basculements de chaussée : 10 km

Entre un basculement de chaussée et une coupure de 2 voies : 5 km

Sans inter-distance entre 2 coupures pour l'A85 du PR 178+500 au PR179+800 et du PR 149+000 au PR 151+100 pour les viaducs à une voie en sens 1 (Tours - Vierzon) et en sens 2 (Vierzon - Tours).

ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier sera assurée par la société COFIROUTE et sera en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher

ARTICLE 6

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

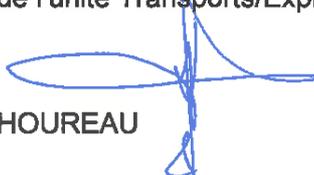
- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Loir-et-Cher
- Monsieur le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 rue Bergson – 37542 Saint-Cyr-sur-Loire.
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'autoroute de Vierzon,
- Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la Société COFIROUTE – 12-14, rue Louis Blériot CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
- Monsieur le chef du secteur Sologne Val de Loire
COFIROUTE Centre d'Exploitation - 45770 SARAN
- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr) en remplacement du CRICR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois le 25 mai 2016:

Le Préfet de Loir-et-Cher
P/Le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le responsable de l'unité Transports/Exploitation de la Route.

Henri THOUREAU



DDT41

41-2016-05-24-003

Arrêté préfectoral - commune AVERDON - attribution
d'une subvention pour la réhabilitation acoustique de la
cantine scolaire



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service
DDT
Numéro enregistrement
Date de signature

Arrêté préfectoral

Commune d'AVERDON

Attribution d'une subvention pour la réhabilitation acoustique de la cantine scolaire

Vu la loi n° 92 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État

Vu le décret n° 99 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Vu les circulaires des 10 février 2004 et 28 décembre 2004 relatives à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le bruit – réhabilitation acoustique des établissements recevant des enfants

Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement émise sur le BOP 0181-CENT en date du 12 avril 2016

Vu la demande de financement présentée par la mairie d'AVERDON par délibération en date du 24 mars 2016

Vu la décision du directeur départemental des territoires en date du 29 mars 2016 déclarant complet le dossier de demande de subvention

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

- 1 / 3 -

Article 1^{er} : bénéficiaire de la subvention :

Une subvention d'un montant de **1 620,15 €** est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : commune d'AVERDON

Représenté par : , son maire Monsieur DIDER MOELO

Coordonnées : mairie – –41330 AVERDON

Article 2 : objet de l'aide :

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à réaliser l'opération suivante : **réhabilitation acoustique de la cantine scolaire.**

Montant : le montant maximum de l'aide financière est de 1620,15 €

Ce montant correspond à un taux d'aide de 50% du coût prévisionnel éligible qui est estimé à 3 240,30 € HT

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable précitée. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum d'autofinancement de 20% du coût prévisionnel éligible.

Article 3 : Imputation budgétaire

Cette aide est imputée sur le budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie -programme 181 – action 1 – amélioration de la qualité de l'environnement sonore.

Article 4 : Durée et suivi de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Il devra informer par écrit du début d'exécution de ladite opération le service désigné ci-après :

ARS du Centre - Délégation territoriale de Loir-et-Cher – 41, rue d'Auvergne – 41
018 Blois cedex

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté sauf autorisation de report octroyée par lettre du préfet, sur demande justifiée de la commune avant l'expiration du délai précité.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer sans délai, par écrit, le service ci-dessus mentionné.

La date limite de réalisation de l'opération est de quatre ans à compter de la date de la déclaration du début d'exécution, sauf autorisation de report octroyée par le préfet sur demande justifiée du bénéficiaire qui donnerait lieu à un arrêté modificatif avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Modalités de paiement

La liquidation de la subvention sera effectuée par application au moment de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention prévu.

Le paiement interviendra en une seule fois, au vu des pièces justificatives (factures acquittées), présentées par la commune d' AVERDON.

La somme est à verser à la Trésorerie de BLOIS AGGLOMERATION

Article 6 : Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place par le service indiqué à l'article 4 du présent arrêté ou par toute autorité mandatée par le préfet.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération considérée ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 7 : Reversement – Résiliation

Le service mentionné à l'article 4 du présent arrêté fera procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

Non respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non exécution partielle ou totale de l'opération

constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux minimum de cumul des aides publiques directes

constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable

dépassement du délai d'exécution maximum de quatre ans prévu à l'article 4 du présent arrêté

Article 8 – Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif d'Orléans

Article 9

Le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'ARS, le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la commune de d' AVERDON bénéficiaire de la présente décision.



Blois, le 24 MAI 2016

Le Préfet,

- 3/3 -

Yves LE BRETON



DIRECCTE

41-2016-05-20-009

decla tournois

déclaration d'activité de l'EURL ASBJ Tournois, dans le cadre des services à la personne



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP532540374**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **14 mai 2016** par l'EURL ASBJ TOURNOIS, sise 6 rue du Moulin à vent 41700 FRESNES.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 26 mai 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

Steve BILLAUD

DIRECCTE

41-2016-05-23-006

modif AQ free dom

*arrêté modificatif d'agrément de la SARL Free Dom Blois, dans le cadre des services à la
personne*



Arrêté n°nouv_num_arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014238-0009 du 26 août 2014 portant agrément de la SARL « FREE DOM BLOIS »

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-9, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 et, notamment, son article 31 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014238-0009 du 26 août 2014, portant agrément de la SARL « FREE DOM BLOIS » ;

Vu la demande de modification de l'agrément susmentionné déposée par la SARL « FREE DOM BLOIS », en date du 16 mars 2016, à l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire ;

Vu la demande d'avis concernant la demande d'extension d'agrément susvisée, en date du 13 avril 2016 ;

Considérant l'absence de réponse du Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher à la demande d'avis concernant le service de garde et d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans à domicile précitée ;

Sur proposition du directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} L'agrément accordé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité n° 2014238-0009 du 26 août 2014 portant agrément de la SARL « FREE DOM BLOIS », est étendu, et comporte désormais les activités suivantes :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante, pour les départements suivants : Loir-et-Cher (41)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante, pour les départements suivants : Loir-et-Cher (41)

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle : déplacement, toilette, repas, garde-malade, activités intellectuelles, sensorielles et motrices, vie sociale... à l'exception d'actes de soins médicaux., pour les départements suivants : Loir-et-Cher (41)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris l'activité de garde d'enfants handicapés, pour les départements suivants : Loir-et-Cher (41)
- Garde d'enfant à domicile en dessous de trois ans, y compris la garde partagée, pour les départements suivants : Loir-et-Cher (41)
- Garde-malade à l'exclusion des soins : présence, confort physique et moral, de jour comme de nuit, pour les départements suivants : Loir-et-Cher (41).

Le ou les départements dans lesquels la SARL « FREE DOM BLOIS » est autorisé à intervenir figurent entre parenthèse. Le mode d'intervention est : Prestataire.

- Article 2 Les dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral précité n° 2014238-0009 du 26 août 2014 restent inchangées.
- Article 3 La date de validité de l'agrément reste celle de l'agrément initial, à savoir le 26 août 2014 ;
- Article 4 Le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 26 mai 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher
Par délégation du Directeur de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Le responsable l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Steve BILLAUD

PREF 41

41-2016-05-23-002

AE Conduire Juste à Fresnes

*Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
ECOLE DE CONDUITE « CONDUIRE JUSTE » à Fresnes*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
ECOLE DE CONDUITE « CONDUIRE JUSTE » à Fresnes**

Le Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 25 février 2016, complétée le 8 mars 2016, par Monsieur Alain CHARLUTEAU, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3 route de Blois à Fresnes (41700) sous l'enseigne « ECOLE DE CONDUITE CONDUIRE JUSTE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-31-003 en date du 31 décembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain CHARLUTEAU est autorisé à exploiter sous le n° E 04 041 0203 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE CONDUIRE JUSTE » situé 3 route de Blois à Fresnes (41700).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie B/B1, de la catégorie AM : formation à la pratique du Brevet de Sécurité Routière option « cyclomoteur », et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans le mois suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Les arrêtés préfectoraux n° 2011143-0016 en date du 23 mai 2011 et n° 2013193-0010 en date du 12 juillet 2013 sont abrogés.

Article 12 – Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Alain CHARLUTEAU – Ecole de Conduite Conduire Juste – 3 route de Blois – 41700 Fresnes.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

Le Sous-Préfet,

Sophie LESIEUX

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-05-23-003

AE Nouanaise 2016

*Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE NOUANAISE » à Nouan-le-Fuzelier*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE NOUANAISE » à Nouan-le-Fuzelier**

Le Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 6 avril 2016, complétée le 18 avril 2016, par Madame Carole HARRAULT épouse SALLÉ, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 26 avenue de Paris à Nouan-le-Fuzelier (41600) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE NOUANAISE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-31-003 en date du 31 décembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE

Article 1er – Madame Carole SALLÉ est autorisée à exploiter sous le n° E 06 041 0093 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE NOUANAISE » situé 26 avenue de Paris à Nouan-le-Fuzelier (41600).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans le mois suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Les arrêtés préfectoraux n° 2011143-0014 en date du 23 mai 2011 et n° 2011143-0014 modificatif n° 1 en date du 25 octobre 2013 sont abrogés.

Article 12 – Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Carole SALLÉ – Auto-Ecole Nouanaise – 26 avenue de Paris – 41600 Nouan-le-Fuzelier.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière par intérim, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

Le Sous-Préfet,

Sophie LESIEUX

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-04-19-015

AP DELEGUES CONSUL REPART

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION*

ARRÊTÉ

n°

**fixant le nombre et la répartition des délégués consulaires
à élire à l'occasion des élections de 2016**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le Code de commerce et notamment ses articles L. 713-12, R.711-47, R.713-32 et R.713-36 ;

VU la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016, relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat ;

VU le décret n° 2015-840 du 8 juillet 2015 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-244-18 du 1^{er} septembre 2010 fixant le nombre et la répartition des délégués consulaires dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-201-04-18-001 du 18 avril 2016 relatif à la composition de la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : Le nombre de délégués consulaires à élire dans la circonscription de la Chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher, dans le cadre du processus électoral de 2016, est fixé à **128**.

.../...

Article 2 : La répartition des délégués consulaires entre les catégories et sous-catégories professionnelles est établie comme suit :

- **catégorie "commerce" 32 sièges**
 - 1^{ère} sous-catégorie : 0 à 9 salariés : 20 sièges
 - 2^{ème} sous-catégorie : 10 salariés et plus : 12 sièges

- **catégorie "industrie" 48 sièges**
 - 1^{ère} sous-catégorie : 0 à 19 salariés : 20 sièges
 - 2^{ème} sous-catégorie : 20 salariés et plus : 28 sièges

- **catégorie "services" 48 sièges**
 - 1^{ère} sous-catégorie : 0 à 9 salariés : 20 sièges
 - 2^{ème} sous-catégorie : 10 salariés et plus : 28 sièges

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Loir-et-Cher ainsi qu'au Président du Tribunal de commerce de Blois et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 19 AVR. 2016



Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-05-27-001

Arrêté autorisant l'organisation de la course cycliste
dénommée

« Circuit de l'Eggonne » - dimanche 29 mai 2016

Arrêté autorisant l'organisation de la course cycliste dénommée

« Circuit de l'Eggonne » - dimanche 29 mai 2016

à DROUE



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
Date de signature	
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course cycliste dénommée
« Circuit de l'Eggonne » - dimanche 29 mai 2016
à DROUE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2016 dans le département de Loir et Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-31-003 en date du 31 décembre 2015, donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue dans mes services le 17 mars 2016, présentée par M. Ludovic MOREAU, président de l'Union Cycliste Vendômoise, à l'effet d'être autorisé à organiser une course cycliste sur la voie publique dénommée :

« Circuit de l'Eggonne » - le dimanche 29 mai 2016

à DROUE

**Epreuve réservée aux coureurs de catégories :
- régionales 2 et 3, juniors et pass'cyclisme Open.**

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Cyclisme.

VU l'attestation d'assurance n° R1605076 en date du 1er janvier 2016, établie par le Cabinet Verspieren de Wasquehal ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'arrêté du Maire de Droué portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement pris après avis du Conseil Départemental du Loir-et-Cher ;

VU les arrêtés des Maires du Poislay, du Gault du Perche, de la Fontenelle, de Bouffry, de Ruan sur Egvonne, de Villebout, de Fontaine Raoul, de Chauvigny du Perche, de la Chapelle-Vicomtesse, de Boursay portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;

VU l'avis du Maire de Droué en date du 31 mars 2016 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Ludovic MOREAU, président de l'Union Cycliste Vendômoise, est autorisé à organiser, le **dimanche 29 mai 2016 à Droué**, une course cycliste dénommée « Circuit de l'Egvonne ». Cette autorisation concerne uniquement les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires : DEPART : Droué – mairie à 14 h 30

ARRIVEE : Droué - mairie à 18 h 00.

Course réservée aux coureurs de catégories :
- Régionales 2 et 3, juniors et pass'cyclisme Open.

Distance à parcourir : course en ligne avec boucles :
- 1 boucle de 30 km, 1 boucle de 43,600 km, 1 boucle de 16,400 km à effectuer 3 fois.
➡ Soit un total de 122,800 km.

Nombre approximatif de concurrents : 120 personnes environ (1 course).

Itinéraire : joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes** :

1°) Secours et protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de cyclisme, adapté au nombre de concurrents, à la durée des épreuves et au type de parcours ainsi qu'aux conditions climatiques prévisibles. Le manquement à cette obligation peut engager sa responsabilité devant une juridiction civile, voire pénale. ;

Ainsi, pour cette manifestation, l'organisateur s'est engagé à prévoir :

- un poste de secours fixe connu de toute l'organisation, équipé de trousse de secours pour assurer les premiers soins.
- un poste de secours mobile : une ambulance dédiée à 2 secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisateur et du public.

La présence d'un médecin est obligatoire et conditionne l'autorisation préfectorale de la manifestation.

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité et de se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le port d'un casque homologué (norme CE) est obligatoire.

2°) **Sécurité :**

- Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobile) en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route et à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, remplissant ces conditions, sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Le parcours devra être reconnu par l'organisateur avant le départ afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

- Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle circulera deux cents mètres environ à l'avant des coureurs. Elle a la possibilité de se munir d'un haut-parleur destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Une voiture circulera au milieu de la course.

Enfin, une voiture « balai » assurera le dernier tour.

Dans ces 3 voitures, seront présents un chauffeur de l'U.C.V. et un arbitre.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par téléphone portable, afin de faire face à toute éventualité.

3°) **La signalisation :**

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K.10 (un par signaleur),
- . Barrages K 2, pré-signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

Tout fléchage ou marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit conformément à l'instruction ministérielle pour la signalisation routière, livre I septième partie « marques sur la chaussée » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs doivent être présents (en adéquation avec le nombre indiqué soit 35 personnes) et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui peuvent, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, doivent informer l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui peut décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve .

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Maire de Droué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Ludovic MOREAU, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-05-20-003

Arrêté d'autorisation SETRAD - BLOIS.

Arrêté autorisant le traitement in situ des lixiviats issus de l'ancienne installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée par la société SETRAD sur la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN et l'utilisation des lixiviats épurés pour la production de biomasse énergétique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ N°

Autorisant le traitement in situ des lixiviats issus de l'ancienne installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée par la société SETRAD sur la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN et l'utilisation des lixiviats épurés pour la production de biomasse énergétique.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1972 au nom de la société NETRA pour l'exploitation d'une décharge au lieu-dit « La Motte Pintenas » sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DES-EAUX ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 20 juin 1979 au profit de la société SOCCOIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1979 relatif à une extension de l'exploitation aux parcelles 13, 14 et une partie de la parcelle 136, section P du lieu-dit « La Motte Pintenas » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1985 relatif à une nouvelle extension de l'exploitation aux parcelles 14 et 136, exploitées en préalable en carrière dans le cadre de l'arrêté du 3 décembre 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 1994 réglementant l'admission des papiers et cartons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 relatif à un changement d'exploitant au bénéfice de la société SETRAD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 pour l'acceptation de boues de la station d'épuration de LA-CHAPELLE-SAINT-MESMIN pour une durée de 1 an et de déchets à amiante lié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 pour la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1430 du 12 mai 2000 autorisant la société SETRAD à exploiter une décharge de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-25-7 du 25 janvier 2007 portant autorisation d'exploiter une plate-forme de production d'amendement organique soumise à déclaration et modification des prescriptions applicables au centre de stockage de déchets exploité par la société SETRAD à SAINT-LAURENT-NOUAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-127-1 du 7 mai 2009 prolongeant jusqu'au 30 juin 2009 la durée d'exploiter le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN par la société SETRAD et modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014289-0006 du 16 octobre 2014 modifiant les conditions de remise en état du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société SETRAD à SAINT-LAURENT-NOUAN jusqu'au 30 juin 2009 et définissant le programme de suivi trentenaire après la fin d'exploitation ;

Vu le dossier de déclaration de modification notable des conditions de post-exploitation déposé en octobre 2014 et complété en décembre 2015 en vue du traitement in-situ des lixiviats de l'installation ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 7 avril 2016 ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux est en post exploitation depuis le 30 juin 2009 et fait l'objet d'un programme de suivi pendant 30 ans a minima, soit jusqu'en 2039 ;

Considérant que les lixiviats qui seront traités sur le site respecteront les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé pour les rejets aqueux vers le milieu naturel ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions imposables à la société SETRAD dans le cadre de la gestion des lixiviats ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé une observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société SETRAD dont le siège social est situé Z.A des Pierrelets – 45380 – CHAINGY, pour le centre de stockage des déchets non dangereux en post-exploitation qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN, au lieu-dit « La Motte Pintenas ».

Article 2 : Modification partielle de la couverture végétale du site

Après l'article 4 de l'arrêté du 16 octobre 2014 susvisé, il est inséré un article 4-1 libellé comme suit :

Article 4-1 : Plantations de TTCR (taillis à très courte rotation)

Des faux-robiniers peuvent être plantés sur les alvéoles A1 et A2 de la zone C ainsi que sur la zone B.

Dans le cadre des cultures de taillis à très courte rotation qu'il développe sur d'anciens casiers de stockage de déchets, l'exploitant :

– procède à des sondages représentatifs des zones destinées aux plantations afin d'évaluer la profondeur à laquelle se trouve la géomembrane ;

– s'assure à la fin de la croissance des spécimens les plus représentatifs, soit lors de la première coupe des TTCR, que l'intégrité de la géomembrane a bien été préservée et que celle-ci n'a subi aucune altération du fait du système racinaire des TTCR. Pour ce faire, il procède à un sondage dans les sols au droit d'un spécimen de taillis parmi les plus développés et jusqu'à la perception visuelle de la géomembrane. Ce sondage est répété à chaque coupe.

Les résultats de ces sondages sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Modification des conditions de gestion des lixiviats

L'article 14 de l'arrêté du 16 octobre 2014 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes.

Article 14 : Collecte et traitement des lixiviats

Article 14-1 : Réseau de collecte des lixiviats

Les lixiviats produits par les alvéoles (A1 à A6 et A7 à A10) sont acheminées par pompage vers un bassin de stockage étanche d'une capacité globale de 3775 m³.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement dans le bassin susvisé. Le système de drainage des lixiviats et le bon fonctionnement des pompes sont vérifiés mensuellement.

Le contrôle d'étanchéité du bassin de lixiviats est effectué tous les 10 ans. Les résultats du contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14-2 : Traitement des lixiviats

Les lixiviats bruts sont traités sur site par un lagunage aéré dans le bassin de stockage des lixiviats bruts existant puis par un système équipé d'un hydrocyclone filtration et d'une colonne à charbon actif ou tout dispositif équivalent permettant de respecter les valeurs limites d'émission fixées pour chacun des paramètres visés au présent article. Dès lors, ces lixiviats sont appelés lixiviats épurés.

Les lixiviats épurés sont stockés dans un bassin de 500 m³ étanche et clôturé, implanté à côté du bassin de stockage des lixiviats bruts.

En cas de nécessité, l'exploitant a la possibilité d'évacuer ses lixiviats par camions citernes vers une installation de traitement de déchets dûment autorisée ou vers une station d'épuration urbaine laquelle est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant dispose au préalable d'une étude de traitabilité justifiant cette aptitude et la communique à l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un traitement sur une station d'épuration urbaine, une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des lixiviats. Cette convention est communiquée à l'inspection des installations classées avant le premier déversement des lixiviats dans la station et en cas de modification des modalités d'évacuation des lixiviats.

Dans le cas d'un traitement sur une installation de traitement de déchets, l'arrêté d'autorisation de ce centre de stockage doit autoriser le traitement de lixiviats de centre de stockage de déchets non dangereux. Une copie de cet arrêté est communiquée, avant la première réception de déchets sur l'installation à l'inspection des installations classées ainsi que le certificat d'acceptation préalable (CAP) délivrée par l'exploitant de l'installation destinataire.

Article 14-3 : Composition des lixiviats pour rejet au milieu naturel

Article 14-3-1 : Critères à respecter avant rejet dans le bassin de stockage des lixiviats épurés

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des lixiviats épurés dans le bassin de stockage des lixiviats épurés d'une capacité minimale de 500 m³ les valeurs-limites en concentration et flux définies dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	100 si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j 35 au-delà
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 si le flux maximal journalier est inférieur à 100 kg/j 125 au-delà
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	100 si le flux maximal journalier est inférieur à 30 kg/j 30 au-delà
Azote global (NGL)	30 si le flux maximal journalier est supérieur à 50 kg/j 200 en-deçà
Phosphore total	10 si le flux maximal journalier est supérieur à 15 kg/j
Phénols	0,1 si le flux maximal journalier est supérieur à 1 g/j
Métaux totaux*	15
Cr VI	0,1 si le flux maximal journalier est supérieur à 1 g/j
Cd	0,2
Pb	0,5 si le flux maximal journalier est supérieur à 5 g/j
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et ses composés (en F)	15 si le flux maximal journalier est supérieur à 150 g/j
CN libre	0,1 si le flux maximal journalier est supérieur à 1 g/j
Hydrocarbures totaux	10 si le flux maximal journalier est supérieur à 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou en EOX)	1 si le flux maximal journalier est supérieur à 30 g/j

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration massique des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 14-3-2 : Critères à respecter avant rejet dans le milieu naturel

Les lixiviats épurés stockés dans le bassin respectent les valeurs-limites suivantes avant rejet vers le milieu naturel :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	100
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	100
Azote global (NGL)	200
Phosphore total	10

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Pb	0,5
Hydrocarbures totaux	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou en EOX)	1

Article 14-4 : Contrôle de la composition des lixiviats

L'exploitant réalise une surveillance :

- semestrielle de la qualité des lixiviats bruts, portant sur les paramètres figurant à l'article 14-3-2 susmentionné complétés a minima par la résistivité, l'ammoniaque et la conductivité (20°C) ;
- mensuelle, en période de traitement des lixiviats, de la qualité des lixiviats épurés portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 14-3-1 du présent arrêté. La charge polluante des paramètres, pour lesquels une valeur limite d'émission est associée, est calculée ;
- de la qualité des lixiviats épurés stockés dans le bassin, un mois avant que ne débute l'irrigation, portant sur la concentration de chacun des paramètres visés à l'article 14-3-2 du présent arrêté.

Au moins une fois par an, ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les échantillons sont prélevés :

- pour les lixiviats bruts, dans le bassin de rétention de lixiviats bruts ;
- pour les lixiviats épurés, à la sortie du système de traitement et avant tout mélange avec d'autres effluents ;
- pour les lixiviats épurés et stockés dans le bassin de rétention de 500 m³, directement dans le bassin.

Les résultats d'analyses sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée du suivi post-exploitation.

L'exploitant assure un suivi mensuel des quantités de lixiviats épurés qui ont été rejetés au milieu naturel.

Article 14-5 : Suivi du système de traitement des lixiviats

L'exploitant procède au suivi du taux de saturation du système de filtration afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif épuratoire. À cette fin, il tient à jour un registre sur lequel sont reportées les actions et/ou mesures qui permettent de déterminer la périodicité de maintenance du système de filtration.

Dès que le système de filtration n'est plus en capacité de respecter les valeurs limites d'émission imposées à l'article du présent arrêté, l'exploitant suspend le traitement des lixiviats et procède à la maintenance de ce système (changement des éléments, nettoyage...).

Les déchets issus de la maintenance du système de filtration devant faire l'objet d'un traitement (régénération, nettoyage...) ou d'une élimination sont évacués vers les filières adéquates et dûment autorisées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection pendant une durée de trois ans les justificatifs liés au traitement ou à l'élimination des déchets.

Article 4 : Modification du suivi de la qualité des eaux superficielles

L'article 15 de l'arrêté du 16 octobre 2014 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes.

Article 15 : Suivi de la qualité des eaux superficielles

Des analyses des eaux de ruissellement citées à l'article 13.13 sont effectuées aux frais de l'exploitant :

- Avant chaque rejet et au moins semestriellement dans le bassin pompier et dans les 2 bassins à l'entrée du site.
- Annuellement en 2 points sur l'Ardoux (en amont du site au moulin de Chaffin et en aval du site dans la Prairie des Arraches).

Ces contrôles comprennent une analyse du pH, de la résistivité, du COT, ainsi que des paramètres NGL, NO₃⁻, NO₂⁻ et NH₄⁺.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou le Ministère de la Santé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire des analyses complémentaires en cas d'anomalie. La qualité des eaux doit être telle qu'elle ne puisse perturber le milieu récepteur aval.

Article 5 : Notifications

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec accusé de réception. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN, à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société SETRAD, inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de SAINT-LAURENT-NOUAN pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de SAINT-LAURENT-NOUAN qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société SETRAD sur son site.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif (articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas

recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Sanctions

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de Loir-et-Cher peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

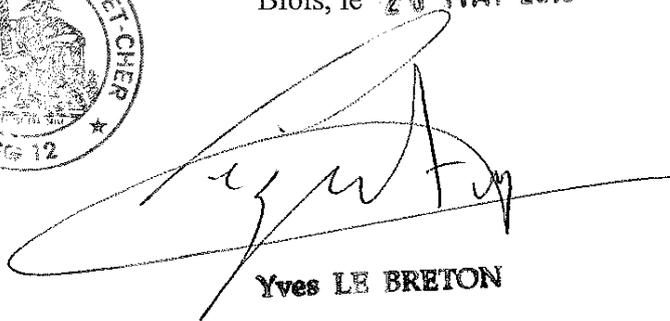
Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Blois, le 20 MAI 2016



Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-05-13-005

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur le territoire de la commune de Vineuil, au profit de 3 Vals Aménagement, avec mise en compatibilité du PLU de la commune de Vineuil



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Portant :

- **déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur le territoire de la commune de VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement,**
- **mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de VINEUIL.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de VINEUIL du 29 juin 2015 approuvant le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites des secteurs « Remondées », « Terres de la Haute Rue » et « Bois Jardins » sur le territoire de sa commune et sollicitant une enquête unique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet, la cessibilité des terrains, la mise en compatibilité de son P.L.U., l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU la décision du Président du Tribunal administratif d'ORLEANS du 9 octobre 2015 désignant un commissaire-enquêteur chargé de conduire les enquêtes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, du lundi 9 novembre 2015 au mercredi 9 décembre 2015 inclus ;

VU les pièces du dossier transmis par la commune de Vineuil en vue d'être soumis à la consultation du public ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, tenue le 6 octobre 2015, conformément aux dispositions des articles L 153-54 et R 153-13 du code de l'urbanisme ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément au Code de l'environnement et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête unique a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, le 23 et 24 octobre 2015, et rappelé dans ces mêmes éditions, les 13 et 14 novembre 2015 ;

VU les avis favorables émis par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération, sur l'emprise du projet, sur l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sur la mise en compatibilité du P.L.U. ;

VU la délibération du conseil municipal de Vineuil du 8 février 2016 réaffirmant l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC multi-sites et portant déclaration de projet ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des mesures d'affichage et de publicité relatives à la déclaration de projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant transfert de compétence en matière de P.L.U. à la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » ;

VU la délibération du conseil municipal de Vineuil du 8 février 2016 demandant à la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » de poursuivre la mise en compatibilité du P.L.U. ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » du 31 mars 2016 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de VINEUIL ;

VU l'exposé des considérations de fait et de droit annexé au présent arrêté, justifiant l'utilité publique de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014349-0004 du 15 décembre 2014 donnant délégation à Madame Nathalie BASNIER, Secrétaire Générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Val Aménagement, le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites, en vue de créer de nouveaux logements dans les espaces délaissés, au sein du tissu pavillonnaire dans les secteurs des Remondées, des Terres de la Haute Rue et des Bois Jardins.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire, 3 Val Aménagement, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit au besoin par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de l'opération envisagée, conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 3 :

Les expropriations éventuellement nécessaires de ces terrains devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage du présent arrêté. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de VINEUIL, il est certifié par lui.

ARTICLE 4 :

Est déclaré compatible avec le projet susvisé, le P.L.U. de la commune de VINEUIL conformément au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher ou contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération de Blois, le maire de VINEUIL et 3 Vals Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des finances publiques.

Blois, le **13 MAI 2016**



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux
d'aménagement de la ZAC multi-sites
sur la commune de Vineuil**

Le présent document est établi en application des dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise notamment que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

• **CONTEXTE DU PROJET**

La commune de Vineuil bénéficie d'une attractivité forte due à sa localisation géographique, en limite sud de Blois, à son accessibilité et à son cadre paysager. Cependant, sa population tend au vieillissement. De plus, le parc de logements qui a plus que doublé en 30 ans, a besoin d'être adapté.

L'aménagement de la ZAC multi-sites a donc été envisagé par la commune. Le projet consiste en la création d'un parc linéaire, d'une longueur de 2 km et d'une surface d'environ 3,7 hectares qui constituera une trame reliant le centre de la commune aux Noëls et desservant les 3 sites : Les Bois Jardins, Les Remondées et les Terres de la Haute Rue.

La commune souhaite ainsi diversifier l'offre de logements et augmenter le nombre de logements aidés en réponse à l'obligation qu'édicté la loi SRU en la matière, tout en conservant une cohérence de l'urbanisation sur les trois secteurs.

• **JUSTIFICATIONS DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

Considérant que ce projet s'inscrit dans la politique de développement du territoire de l'agglomération blésoise ;

Considérant que ce projet favorisera le renouvellement urbain en assurant une meilleure répartition des habitants et une gestion économe de l'espace ;

Considérant que ce projet va diversifier l'offre de logements pour répondre aux objectifs du Programme Local d'Habitat ;

Considérant que ce projet intégrera des mesures environnementales, notamment dans la gestion des eaux de pluies, dans la construction de bâtis économes en énergie, en créant des liaisons piétonnes avec les quartiers limitrophes, tout en produisant un aménagement de qualité respectueux des ambiances paysagères présentes sur le site ;

Pour l'ensemble de ces motifs et considérations, il apparaît que le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites, sur la commune de VINEUIL, présente un caractère d'utilité publique.

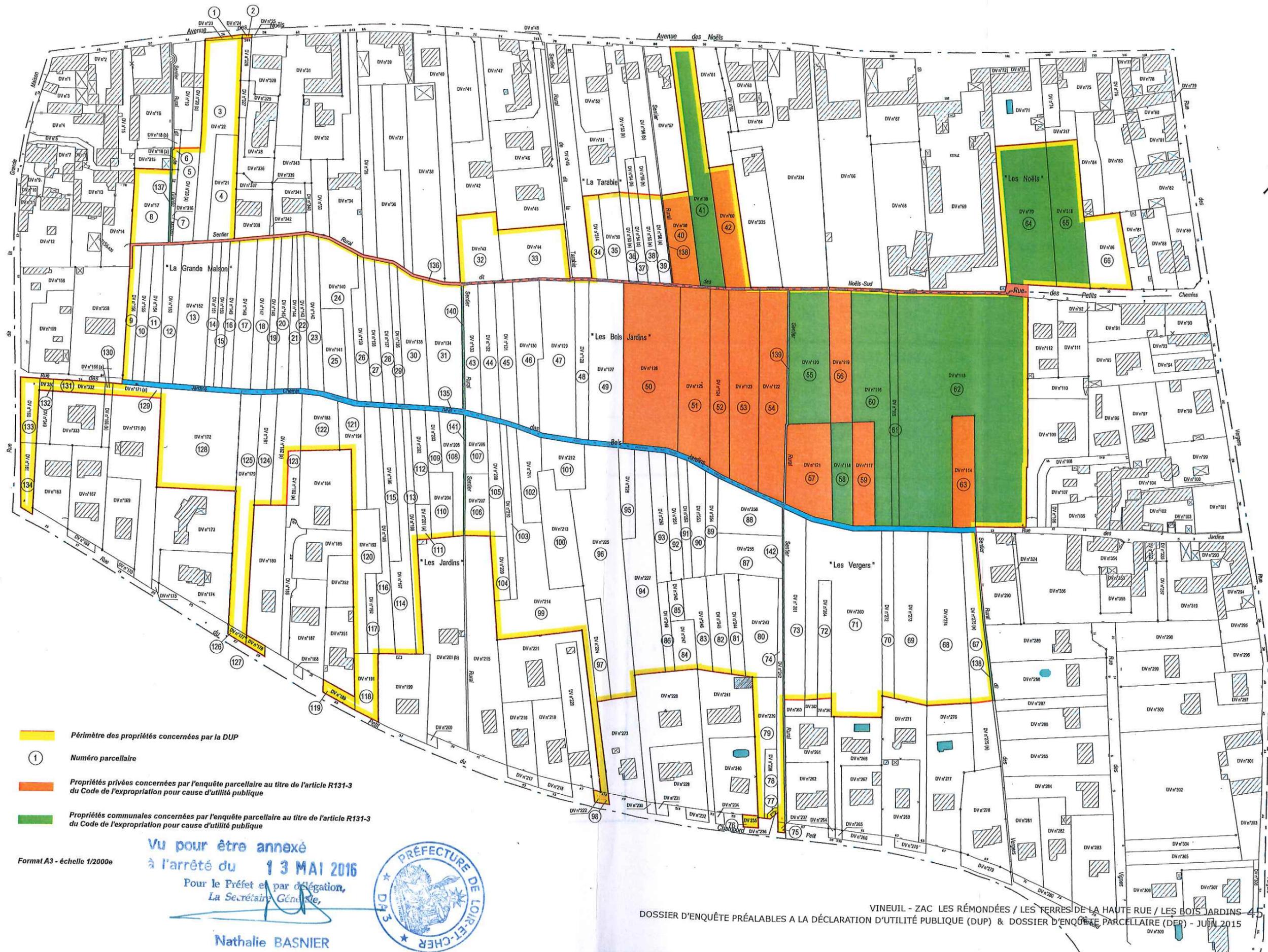
Vu pour être annexé à mon arrêté du



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

LES BOIS JARDINS



PREF 41

41-2016-05-25-003

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 mai 2016 portant restriction
de vente de carburant sous forme conditionnée

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté du 20 mai 2016 portant restriction de vente de carburant sous forme conditionnée dans les
stations-services du département du Loir-et-Cher**

Application Immédiate

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police, ainsi que l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs des représentants de l'Etat dans le département ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'annexe du dispositif Orsec Hydrocarbures approuvé par arrêté préfectoral du 3 juin 2013 ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 portant restriction de vente de carburant sous forme conditionnée dans les stations-services du département du Loir-et-Cher .

Considérant que des mouvements sociaux entraînent des perturbations dans l'approvisionnement en carburant des stations-services du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers ;

Considérant qu'il y a lieu, par précaution, de limiter et d'organiser la vente de carburant dans le département de Loir-et-Cher tout en permettant aux professions concernées de poursuivre leur activité ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La vente, l'enlèvement et le transport de carburants en jerricans, citernes ou tout autre récipient portables sont interdits sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'approvisionnement en carburants sous forme conditionnée (notamment entretien d'espaces verts ou professionnels du bâtiment).

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à la préfecture ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur (place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex).

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY, le sous-préfet de VENDÔME, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et les gérants des stations-service concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 25 MAI 2016

Le Préfet,



Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-05-18-004

Arrêté organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par les éts CAILLAU, en vue de l'implantation d'une usine de production de colliers de serrage sur le territoire de la commune de ROMORANTIN LANTHENAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ N°

Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par les établissements CAILLAU, en vue de l'implantation d'une usine de production de colliers de serrage sur le territoire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R 512-46-12 à R 512-46-15 ;

Vu le titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Vu le titre I du livre II du code de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 9 mai 2016 par les établissements CAILLAU en vue de la construction d'une nouvelle usine de production de colliers de serrage sur le territoire de la commune de la ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 11 mai 2016 ;

Considérant que les établissements CAILLAU relèveront du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2560-B.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par les établissements CAILLAU à la consultation du public ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de Loir-et-Cher :

ARRÊTE

Article 1

La demande d'enregistrement présentée par les établissements CAILLAU en vue de l'implantation d'une usine de production de colliers de serrage sur le territoire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY sera soumise à une consultation du public pour une durée de quatre semaines en mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY, commune siège de l'installation, et de PRUNIERS EN SOLOGNE, commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, en application des dispositions de l'article R 512-46-11 du code de l'environnement.

Article 2

Ladite consultation sera ouverte du lundi 13 juin 2016 au lundi 11 juillet 2016, aux mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et PRUNIERS.

Article 3

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R 512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché en mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et de PRUNIERS, quinze jours au moins avant son ouverture.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation des maires de ROMORANTIN-LANTHENAY et de PRUNIERS qui sera adressée à la fin de la consultation au bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la Préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procède à l'affichage du même avis, sur le site, jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 16 avril 2015 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 4

Un avis sera également inséré, par le préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département du Loir-et-Cher quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 5

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public dans les mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et de PRUNIERS pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies.

Article 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public dans les mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et de PRUNIERS.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au préfet de Loir-et-Cher. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en précisant en objet « consultation ETS CAILLAU ».

Article 7

A l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra au préfet.

Article 8

Les conseils municipaux de ROMORANTIN-LANTHENAY et de PRUNIERS EN SOLOGNE sont invités à faire connaître leur avis sur la demande d'enregistrement. Ces avis seront communiqués au préfet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de la consultation.

Article 9

A l'issue de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus, pour la demande d'enregistrement présentée par les établissements CAILLAU.

Article 10

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher et les maires de ROMORANTIN-LANTHENAY et de PRUNIERS EN SOLOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le **18 MAI 2016**



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nathalie BASNIER

Cf. délais et voies de recours page suivante

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente lettre, l'intéressé peut introduire l'un des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, BP 40299 -41 006 BLOIS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'environnement, Grande Arche, Tour Pascal A et B 92055 Paris-La-Défense Cedex ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREF 41

41-2016-05-30-003

Arrêté portant abrogation de l'association "Secourir 41"
pour assurer les formations aux premiers secours

**Arrêté préfectoral n°
portant abrogation de l'association « Secourir 41 »
pour assurer les formations aux premiers secours**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92.1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2015.10.22.001 du 22 octobre 2015 portant agrément de l'association « Secourir 41 » pour assurer la formation « Prévention et Secours Civiques niveau 1 » .

CONSIDÉRANT que l'association nationale « Secourir » n'est plus agréée au niveau national pour assurer des formations aux premiers secours depuis le 6 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT, de ce fait, que l'association départementale « Secourir 41 » ne peut plus également assurer des formations aux premiers secours ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 41.2015.10.22.001 du 22 octobre 2015 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à la préfecture,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris),
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex).

.../...

Article 3 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le 30 mai 2016
Le Préfet,

Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-05-30-004

Arrêté portant cessation d'activité dans le domaine
funéraire de la SARL Fabrice LELOUP à la
FERTE-ST-CYR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

**Portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de
la SARL Fabrice LELOUP à LA FERTÉ-SAINT-CYR**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 17 janvier 2013 de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Fabrice LELOUP sise 3 Faubourg Guyenne à LA FERTE-SAINT-CYR ;

CONSIDERANT la déclaration en date du 10 mai 2016 de M. Fabrice LELOUP, gérant de la SARL Fabrice LELOUP à LA FERTE-SAINT-CYR, par laquelle il signale la cessation des activités funéraires dudit établissement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral d'habilitation funéraire en date du 17 janvier 2013, délivré à la SARL Fabrice LELOUP sise 3 Faubourg Guyenne à LA FERTE-SAINT-CYR est abrogé.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 30 MAI 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-05-19-004

Arrêté portant honorariat de maire à Monsieur Jean-Claude
BORDEAU, ancien maire de Villebarou



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTE

portant honorariat de maire

N°

Le Préfet,

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non-titulaires des collectivités territoriales et notamment son article 4, paragraphe 1 ;

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par monsieur le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude NEGRELLO, Président de l'Association des anciens maires et adjoints du Loir-et-Cher, en date du 17 mai 2016 par laquelle l'honorariat est sollicité pour Monsieur Jean-Claude BORDEAU, ancien maire de VILLEBAROU,

Sur proposition de monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Jean-Claude BORDEAU est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture et Monsieur le maire de Villebarou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 19 mai 2016

Le Préfet,



Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-05-17-002

Arrêté portant modification du titulaire de l'autorisation
préfecturale d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement CORA situé route de Vendôme BP 3417
41000 VILLEBAROU



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2010/0211
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-09-064 du 9 mars 2016, autorisant Monsieur Ludovic CHATELAIS, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Hypermarché CORA situé route de Vendôme BP 3417 41000 VILLEBAROU ;

VU le courriel en date du 26 avril 2016 de Monsieur Gilles SCHNEIDER, informant de sa nomination au poste de Directeur de CORA Blois au 1^{er} avril 2016 ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté 41-2016-03-09-064 du 9 mars 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Monsieur Gilles SCHNEIDER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable (à compter du 9 mars 2016, date d'arrêté de l'autorisation d'installation), dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0211.

Le reste sans changement.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gilles SCHNEIDER, route de Vendôme BP 3417 41000 VILLEBAROU.

Blois, le 17 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

PREF 41

41-2016-05-30-005

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL "ALYS FUNERAIRE" à
ROMORANTIN-LANTHENAY

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N° 41-2016

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de
la SARL « ALYS FUNÉRAIRE » à ROMORANTIN-LANTHENAY**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2013337-0016 du 3 décembre 2013 habilitant dans le domaine funéraire la SARL « ALYS FUNÉRAIRE » sise 12 avenue de Salbris à ROMORANTIN-LANTHENAY (41) ;

VU la demande formulée le 19 avril 2016 et complétée le 19 mai 2016, par la SARL « ALYS FUNÉRAIRE » exploitée par M. Gautier CATON, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La SARL « ALYS FUNÉRAIRE » susvisée, sise 12 avenue de Salbris à ROMORANTIN-LANTHENAY (41), exploitée par M. Gautier CATON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ Transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **16.41.146**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2013337-0016 du 3 décembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **30 MAI 2016**

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-05-30-006

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL Pierre BRILLARD à
SAINT-FIRMIN-DES-PRES

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N° 41-2016

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
la SARL Pierre BRILLARD à SAINT-FIRMIN-DES-PRES**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2013273-0011 du 30 septembre 2013 habilitant dans le domaine funéraire la SARL Pierre BRILLARD sise 15 rue de la Grande Chaînée à SAINT-FIRMIN-DES-PRES(41) ;

VU la demande formulée le 13 mai 2016 et complétée le 24 mai 2016, par la SARL Pierre BRILLARD exploité par M. Christophe BRILLARD, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La SARL Pierre BRILLARD susvisée, sise 15 rue de la Grande Chaînée à SAINT-FIRMIN-DES-PRES, exploitée par M. Christophe BRILLARD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ Transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.41.171.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2013273-0011 du 30 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 30 MAI 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-05-18-001

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement,

à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de

*Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière*

AUTO-ÉCOLE « ALBERT 1^{er} » à Blois

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE « ALBERT 1^{er} » à Blois**

Le Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 mars 2016, complétée le 18 avril 2016, par Monsieur Thierry CHARON, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 162 rue Albert 1^{er} à Blois (41000) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE ALBERT 1^{er} » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-31-003 en date du 31 décembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry CHARON est autorisé à exploiter sous le n° E 04 041 0200 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ALBERT 1^{er} » situé 162 rue Albert 1^{er} à Blois (41000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans le mois suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 2011138-0012 en date du 18 mai 2011 est abrogé.

Article 12 – Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Thierry CHARON – Auto-Ecole Albert 1^{er} – 162 rue Albert 1^{er} – 41000 Blois.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière par intérim, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

Le Sous-Préfet,

Sophie LESIEUX

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\renouvellement\Renouvellements 2016\AE Albert 1er à Blois.odt

PREF 41

41-2016-05-20-007

arrêté portant restriction de vente de carburants sous forme
conditionnée



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté du **20 MAI 2016**
portant restriction de vente de carburant sous forme conditionnée dans les stations-services
du département du Loir-et-Cher

Application Immédiate

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de la sécurité intérieur ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police, ainsi que l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs des représentants de l'Etat dans le département ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'annexe du dispositif Orsec Hydrocarbures approuvé par arrêté préfectoral du 3 juin 2013 ;

Considérant que des mouvements sociaux entraînent des perturbations dans l'approvisionnement en carburant des stations-services du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers ;

Considérant qu'il y a lieu, par précaution, de limiter et d'organiser la vente de carburant dans le département de Loir-et-Cher ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La vente, l'enlèvement et le transport de carburants en jerricans, citernes ou tout autre récipient portables sont interdits sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 2 : La mise en application du présent arrêté est immédiate.

.../...

ARTICLE 3 : Les gérants des stations-service et autres points de distribution concernés doivent tout mettre en œuvre pour assurer le respect du présent arrêté.

En cas de trouble manifeste à l'ordre public, les forces de police ou de gendarmerie pourront être mobilisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à la préfecture ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur (place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex).

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY, le sous-préfet de VENDÔME, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et les gérants des stations-service concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **20 MAI 2016**

Le Préfet,



Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-05-31-002

arrêté règlementant temporairement la circulation des
transports scolaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 MAI 2016
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION DES VÉHICULES
ASSURANT DES SERVICES DE TRANSPORT COLLECTIF D'ENFANTS (TRANSPORT SCOLAIRE)
SUR LE TERRITOIRE D'AGGLOPOLYS**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R411-18

Vu la décision du président du Conseil Départemental en date du 31 mai 2016 suspendant les transports spéciaux scolaires pour les communes de sa compétence sur le département du Loir-et-Cher,

Considérant le caractère exceptionnel des inondations qui touchent l'ensemble du département qui ont conduit le Préfet du département de Loir-et-Cher à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures spécifiques inondations de l'ORSEC de son département,

Considérant le niveau de vigilance jaune pluies-inondations,

Considérant le niveau de vigilance orange inondations,

Considérant que les fortes pluies constatées sur le territoire du département depuis le 30 mai 2016 ont généré de nombreux débordements des fossés et des cours d'eau. Ce phénomène est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des transports scolaires et porter atteinte à la sécurité des usagers,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale ;

Arrête :

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules de transports scolaires est interdite sur le réseau routier du territoire d'Agglopolys, le mercredi 1^{er} juin 2016, en complément des suspensions prises par le Conseil département dans sa décision susvisée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à la préfecture ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur (place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex).

ARTICLE 3 :

Madame le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, madame le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher, Mesdames et Messieurs les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental de Loir-et-Cher, le président d'AGGLOPOLYS, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 31 mai 2016

Le Préfet,



Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-05-25-012

Arrêté relatif à la composition du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
(CODERST) de Loir-et-Cher

ARTICLE 3 : Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Blois, le **25 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER



PREF 41

41-2016-05-19-001

Aut 10 bornes Huisselloises

Autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Les 10 bornes Huisselloises »
le dimanche 22 mai 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 27 avril 2016, présentée par le maire de HUISSEAU-SUR-COSSON, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée « Les 10 bornes Huisselloises », le dimanche 22 mai 2016, à HUISSEAU-SUR-COSSON (41350),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er avril 2016 établie par la société d'assurance mutuelle SMACL Assurances à NIORT (79) garantissant la manifestation sous le contrat n°037033/D, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes, et de M. le maire de MONT-PRES-CHAMBORD,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. le maire de HUISSEAU-SUR-COSSON (41350) est autorisée à organiser la course pédestre dénommée « Les 10 bornes Huisselloises », qui se déroulera le **dimanche 22 mai 2015**, au départ de HUISSEAU-SUR-COSSON, et qui traversera la commune de MONT-PRES-CHAMBORD, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Nature de la course : circuits pédestres en boucle ouverts à tous (10 km, 5 km et 2 km)

Départ de l'épreuve : à 9 h 30 – Stade de l'Hardillet

Fin de l'épreuve : vers 12 h 00 – au même endroit

Itinéraires : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 200

Nombre approximatif de spectateurs : 100

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Les coureurs accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course (ou selon les voies empruntées, une moto « pilote » ou un vélo « pilote »). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « attention course pédestre » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou des porte-voix utilisés par les occupants) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être équipé d'un gilet de haute visibilité.

Une voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent (ou selon les voies empruntées, une moto ou un vélo). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « Fin de course » qui indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ce véhicule peuvent utiliser des porte-voix. Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être également équipé d'un gilet de haute visibilité.

Les différents véhicules (voitures et deux-roues) seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée par **10 signaleurs au minimum** notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

.../...

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré-signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'observation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, et M. le maire de MONT-PRES-CHAMBORD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. le maire de HUISSEAU-SUR-COSSON, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

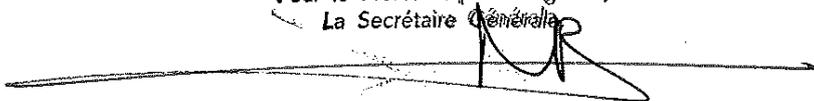
et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **19 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Nathalie BASNIER

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Préfecture de Loir et Cher

FICHE DE SECURITE

Relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive sur la voie publique

◇ Dénomination de la manifestation : 10 BORNES HUISSELLOISES – 19 MAI 2016

but non lucratif

◇ Nombre de spectateurs attendus : 100

◇ Nombre de participants attendus : 200

◇ SECURITE DE LA COURSE :

◇ Demande de priorité de passage Oui Non

◇ Demande de l'usage privatif des voies Oui Non *En partie*

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) : 10

COMMISSAIRES DE COURSES (Pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) : 0

FORCES DE L'ORDRE

Effectif de police : 0

Effectif de gendarmerie : 0

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

.../...

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs : 0
Poids et nature des extincteurs : /

MOYENS DE LIAISON

Téléphones portables

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

♦ Médecin :
Nombre : 0
Nom et adresse du (des) médecin(s) :

.....
.....

⇒ Joindre une copie de l'accord conclu avec le (les) médecin (s)

♦ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre :
Lieux :

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc) :
Nombre :

Nombre de secouristes : 2 (Bernadette DEBUIGNE – Nicolas VERNEAU)

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :
.....
.....

⇒ Joindre une copie de l'accord conclu avec le (les) entreprise (s) ou association (s)

2 – A PROXIMITE

Centre de Secours : BLOIS SUD

Hôpital : BLOIS

♦ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

♦ de la voiture –pilote -Oui Non
♦ du podium d'arrivée -Oui Non



LISTE NOMINATIVE DES SIGNALIERS

(Décret n°92-757 du 3 août 1992 – Circulaire NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juin 1993)

Préfecture de Loir et Cher

→ A TRANSMETTRE AU PLUS TARD TROIS SEMAINES AVANT LA DATE DE L'ÉPREUVE

NOM de l'ÉPREUVE : 10 BORNES HUISSELLOISES – 18 MAI 2016

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE (obligatoire)	ADRESSE	PROFESSION
BELLOC	Pascal	14/11/67	21 rue Jacques de Morgan - HUISSEAU SUR COSSON	technicien
DE GOLOUBINOW	Jean	09/09/1959	257 route de Chambord – HUISSEAU SUR COSSON	gérant
FORTIN	Yves	23/10/1934	14 rue de Bracieux – HUISSEAU SUR COSSON	retraité
LAROCHE	Rémi	05/04/1990	7 rue de Morest – HUISSEAU SUR COSSON	enseignant
DUMAS	Patrick	19/03/1952	71 rue de Bracieux – HUISSEAU SUR COSSON	Retraité
GOSSELIN	Gérard	04/04/1952	264 route de Chambord – HUISSEAU SUR COSSON	Retraité
FRESNAY	Frédéric	08/10/1976	77 rue de la Tonnelle – HUISSEAU SUR COSSON	Routier
FUSIL	Laurent	28/08/1972	27 rue du Clos Poulain – HUISSEAU SUR COSSON	ingénieur
MENAGE	Didier	20/12/1961	9 rue du Chêne Plain – HUISSEAU SUR COSSON	Electricien
TEYTAUD	Richard	25/10/1976	28 rue de Beauvais – HUISSEAU SUR COSSON	Technicien
CHOLLET	Pierre	02/08/1950	1 rue des Petites Maisons – HUISSEAU SUR COSSON	retraité

Je soussigné, Jean DE GOLOUBINOW, organisateur de l'épreuve, atteste que l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont maîtres et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.



Annexe de l'arrêté d'autorisation du 19 MAI 2016



Par délégation du Maire
Fait à Huissieu sur Cosson, le 13 avril 2016
Le Conseiller Délégué

PREF 41

41-2016-05-17-001

Aut 24 heures 4L

Autorisation d'épreuve sportive motorisée sur circuit homologué



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
motorisée dénommée « 24 Heures 4 L »
le samedi 28 mai 2016 et le dimanche 29 mai 2016
sur le circuit homologué « Ferme de Dugny » à ONZAIN**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 ; A.331-18 et A.331-32,

VU l'arrêté préfectoral n°99-3653 du 26 novembre 1999 relatif au bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant homologation du circuit terre de kart-cross et auto-poursuite sur terre, situé au lieu-dit « Ferme de Dugny », à ONZAIN,

VU la demande du 17 mars 2016, présentée par l'association « Onzain 24 heures 4L », représentée par Mme Elisabeth DURAND, présidente, domiciliée 2 Chemin du Billoir – 41100 AREINES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile sur circuit en terre, dénommée «24 Heures 4L», le samedi 28 mai 2016 et le dimanche 29 mai 2016, sur le circuit terre homologué « Ferme de Dugny », à ONZAIN (41150),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 29 février 2016 établie par la SAS « Assurances Lestienne » à REIMS (51) garantissant la manifestation sous le contrat R189182016, conformément au code du sport,

VU l'attestation, en date du 21 janvier 2016, de M. Jean-Claude FOUCHAULT, propriétaire du terrain concerné par la manifestation, autorisant l'association « Onzain 24 heures 4L » à organiser, sous sa responsabilité, la course automobile précitée,

VU le règlement technique particulier de la manifestation,

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, dont il a obtenu l'usage privatif, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire d'Onzain, de M. le Directeur Départemental des Territoires – Unité des risques routiers, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes,

VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations », après consultation écrite des intéressés, permettant de considérer comme favorable l'avis de cette commission consultative,

Vu l'avis défavorable de M. Loïc GAGNEUX, représentant la fédération française du sport automobile (FFSA), en date du 29 mars 2016, le circuit n'étant plus agréé par la fédération délégataire (FFSA),

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Mme Elisabeth DURAND, présidente de l'association « Onzain 24 heures 4L », est autorisée à organiser la course automobile sur terre, dénommée «24 Heures 4L» qui se déroulera **le samedi 28 mai 2016 et le dimanche 29 mai 2016, sur le circuit en terre, homologué, situé au lieu-dit « Ferme de Dugny », à ONZAIN (41150).**

Samedi 28 mai

à partir de 9 h 00 : contrôle technique, essais des capteurs et essais de freinage
à 12 h 30 : briefing
à 14 h 00 : pré-grille
à 15 h 00 : départ de la course.

Dimanche 29 mai

à 15 h 00 : arrivée de la course
à 15 h 30 : remise des prix.

Nombre approximatif de pilotes : 115 pilotes

Nombre maximum de véhicules admis sur le circuit simultanément : 35 véhicules en courses (règlement sportif UFOLEP)

Nombre approximatif de spectateurs : 1500 à 2000 personnes au maximum

Plan du circuit : ci-joint en annexe.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité, fixées par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et du respect des dispositions édictées dans la fiche de sécurité jointe au présent arrêté,
- que la police d'assurance soit souscrite conformément aux dispositions du code du sport,
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment la présence effective des commissaires de course, de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

Article 3 :

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement technique de l'UFOLEP et par le règlement technique particulier de la course.

Article 4 : Mesures de sécurité

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services concernés municipaux et la gendarmerie tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

.../...

Article 5 :

Le Directeur de course aura à sa disposition les moyens suivants (fiche de sécurité en annexe) :

- téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

- 1 médecin qui sera présent pendant toute la durée de la manifestation (ou deux médecins à tour de rôle) : celle-ci devra être interrompue jusqu'au retour du médecin s'il est amené à s'absenter.

- Deux ambulances équipées de matériel de réanimation, et leur équipage (4 secouristes) dès les essais officiels. Cette prestation sera assurée par la société « Ambulances St-Aignanaises » - 72 rue de Vaux de Chaume – 41110 SAINT-AIGNAN-SUR-CHER.

En cas de départ des VPS, la compétition sera arrêtée jusqu'au retour sur le circuit.

Article 6 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Emmanuel HEMOND, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le maire de Onzain ou d'un représentant de la mairie d'Onzain,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le samedi 28 mai 2016 à 11h30, le rendez-vous étant fixé sur le circuit.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de l'épreuve concernée.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie**, présent sur place, l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture – Bureau des élections et de la réglementation** (fax 02 54 81 56 21).

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou de l'équipement. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 7 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui le concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 8 :

La responsabilité civile de l'Etat, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../...

Article 9 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

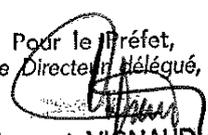
Article 12 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire d'ONZAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : Mme Elisabeth DURAND, présidente de l'association « Onzain 24 heures 4L », domiciliée 2 chemin du Billoir – 41100 AREINES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sports, à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR, et à M. Jean-Claude FOUCHAULT, propriétaire du circuit, « Ferme de Dugny », à ONZAIN.

BLOIS, le **17 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

FICHE DE SÉCURITÉ

- ◆ DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION : 24 HEURES 4L
- ◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS : 35 voitures maximum 115 pilotes
- ◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : 1500 à 2000
- ◆ SÉCURITÉ :

COMMISSAIRES DE COURSES

Nombre de commissaires postés sur le parcours
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) : 6 postes avec 2 commissaires par poste
qui se relayent sur les 24 heures

Nombre de personnels techniques :

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police : /

Effectif gendarmerie : /

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs : 20 répartis sur les posts de commissaire et 2 par équipes

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

4 cibistes téléphones portables + talkie-walkies



MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE

◆ Médecin :

Nombre : 1.....

Nom et adresse du(des) médecin(s) :.....

Dr. Sylvain RENARD 6 rue Jouffier 41800 TRÉOU
02 54 72 56 20

◆ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre : 1

Lieu(x) : Sur place

Nombre de secouristes : 4

◆ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc.) : 2 ambulances

Nombre : 2

Nombre de secouristes : 4

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

Ambulances St Agnanaises
72 rue de Vaux de Chaume 41110 St Agnan s/Cher

2 - A PROXIMITÉ :

Centre de secours : Blois

Hôpital : CH Blois

PROTECTION DU PUBLIC

Dispositions prises pour assurer la protection du public (talus, grillages, etc.) :

Barrières de sécurité et agents de sécurité

TRANQUILLITE PUBLIQUE

Dispositions prises pour garantir la tranquillité publique :

Autorisation du maire
Demande d'autorisation de blocage de chemins communaux



QUALIFICATION DES OFFICIELS

Directeur(s) de course :

Nom – Prénom	Numéro de licence
CABARET Pascal	57 005 371

Directeur(s) de course adjoint(s) :

Nom – Prénom	Numéro de licence
MOREAU Jean-Jacques	40 218 225

Commissaire(s) technique(s) :

Nom – Prénom	Numéro de licence

Chef(s) de poste :

Nom – Prénom	Numéro de licence

Commissaire(s) de piste :

Nom – Prénom	Numéro de licence



le 02 03 16

Docteur Sylvain RENARD

de la Faculté de Médecine de Paris

MÉDECINE GÉNÉRALE - HOMÉOPATHIE

Consultations :
Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi
14 h à 18 h
Vendredi
9 h à 12 h et 14 h à 18 h
Samedi 9 h à 12 h
Et sur rendez-vous

Attestation

J, soussigné Dr Sylvain Renard

m'engage à assurer la sécurité médicale
des 24 heures 4L à Ouzain les 28 et 29
mai 2016 et maintiendra ma présence
pour la durée de l'épreuve



[Handwritten signature]

N° RPPS



10002048535

N° AM



411005234

contenu du message

de "COURBOULIN RICHARD" <amb41@orange.fr>
à vivant.alain@orange.fr
date 12/01/16 11:13
objet (pas d'objet)

Bonjour
pour les 28 et 29 mais 2016
2 ambulances seront sur le cite des 24h 4l avec 2 equipages
avec le materiel suivant
kit plaie
kit brulure
kit rea
kit mat
dsa
colliers, atteles,multiparametre,sat,tetoscope avec tensiometre.

N° immatriculations
AV 027 MF ET AT 923 HE.

LES AMBULANCES ST AIGNANAISES
72 Rue De Vaux De Chaume
41110 St Aignan
Tel 02.54.75.06.06.

la gerance



PREF 41

41-2016-05-25-002

Aut course CE Procter et Gamble

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE
portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « course cycliste CE Procter et Gamble »
le vendredi 10 juin 2016

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 13 avril 2016, présentée par l'association « CE Procter et Gamble », à SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, représentée par M. Stéphane LE GRANDVALET, domicilié 3 bis rue de la Loire – 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée «course cycliste CE Procter et Gamble », le vendredi 10 juin 2016, à SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY (41350),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 25 avril 2016 établie par la MACIF Loir Bretagne à LAVAL (53) garantissant la manifestation sous le contrat n°15245129, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire de SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil Général de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Stéphane LE GRANDVALET, représentant l'association « CE Procter et Gamble », est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «course cycliste CE Procter et Gamble », **le vendredi 10 juin 2016**, à **SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY** (41350), en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ de l'épreuve : 18 h 00 rue de la Loire
Fin des épreuves vers 22 h 00 au même endroit
Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 200
Nombre approximatif de spectateurs : 200

Article 2: Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 16 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

.../...

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et M. le Maire de SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Stéphane LE GRANDVALET, domicilié 3 bis rue de la Loire – 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

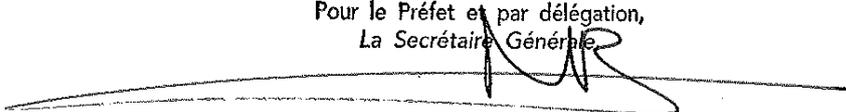
et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **25 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Nathalie BASNIER

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : Course cycliste
à St Claude de Dornay le 10 Juin 2016

SECURITE DE LA COURSE

- ◆ demande de priorité de passage OUI NON
◆ demande de l'usage privatif des voies OUI NON
◆ strict respect du code de la route OUI NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 16 Signaleurs
(les matérialiser sur le plan de la course à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police Non
Effectif gendarmerie Non

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : Non
Poids et nature des extincteurs : Non

MOYENS DE LIAISON

Téléphones portables

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE

◆ Médecins :

Nombre 0
Nom et adresse du(des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

.../...

♦ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours) :**

Nombre 1
Lieu(x) podium
.....

♦ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :
Nombre : 2
Nombre de secouristes : 2
Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :
.....
.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 - A PROXIMITE

Centre de secours : St Claude de Dracy
Hôpital : Blois
.....

♦ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

- | | | |
|--------------------------|---|---|
| ♦ de la voiture - pilote | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| ♦ du podium d'arrivée | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC

Dispositif de protection du public :

..... Cordage et barrières de part et d'autre de la ligne d'arrivée
..... sur 100 m avant et 50 m après
.....

Neutralisation des voies et horaires :

..... Circulation interdite au contre sens sur le circuit entre
..... 18h00 et 22h00 le temps de la course
.....

Déviation des voies et horaires :

..... pas de déviation prévue, les véhicules empruntent le sens
..... du circuit
.....

Stationnement interdit, lieux et horaires :

..... stationnement interdit sur la ligne d'arrivée aux endroits
..... des cordages et barrières (y compris la ligne)
..... parking prévu à la mairie et salle des fêtes
..... (selon les arrêtés municipaux ou départementaux obtenus pour réglementer la circulation)

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(Code du sport : articles A331-37 à A331-42)

NOM DE L'ÉPREUVE : COURSE CYCLISTE C. G. PROCTER ET GAMBLE 10. JUIN 2016

Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse
LEBOUA ELODIE	14.04.1979	18 RUE DE COTTEREAU 41350 LA CHAPELLE VENDENOISE
VALSINI FLORENT	12.06.1965	23 RUE DES BROSSELIERS 41150 CHAZAIN
LE GRANDVALET ROMAIN	10.05.1997	3 BIS RUE DE LA LAINÉ 41350 ST CLAUDE
VELLEC TENDRY	08.02.1992	18 RUE DE MARIOTTES 41350 ST CLAUDE
L'HOMMAGE GUILLAUME	03.09.1980	21 RUE DE DOURSES 41250 MASZEVES
RAMBAUD AGNÈS	20.10.1967	1 RUE DE DEISEUX 41120 ERVILLE
MORÉAU STÉPHANE	24.01.1975	15 ALLÉE MAURICE RAVIER 41350 VINCUIL
BAS CRISTINE	16.02.1971	43 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 41350 ST CLAUDE
BATBY GAVINO	08.06.1966	24 RUE DE LA TOUCHE 41490 ORCHAISE
BOUTEREAU XAVIER	19.12.1961	9 RUE DES FRUMES 41000 ST SUPIÈRES
GAVUIN THIÉRY	23.05.1967	18 RUE DE LA ABBAYE 41000 VILLENANO
FRANIM JEAN LUC	12.11.1959	6 CARRÉ DE LA THÉOLOGIE 41190 ST LÉONARD
MENON GABÉL	28.04.1978	30 RUE DE ST OYÉ 41350 MONTLIVAUT
BOULET DAVID	10.02.1969	18 HAUTE RUE 41350 VINCUIL
LETOUR DOMINIQUE	12.03.1957	8 ROUTE DU TIL 41350 ST CLAUDE

Je soussigné, M. LÉO GRANDVALET S., organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.



Annexe de l'arrêté d'autorisation du 25 MAI 2016

Fait à ST CLAUDE le 13/04/2016
(Signature de l'organisateur)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
COMMUNE DE SAINT CLAUDE DE DIRAY

ARRETE MUNICIPAL 2016-T041

RUE DE LA LOIRE
RUE DE LA MAIRIE
ROUTE DE MONTLIVAUT
RUE DES VALLÉES
CHEMIN BAS

Arrêté de circulation et de stationnement à
l'occasion d'un course cycliste

LE MAIRE DE SAINT CLAUDE DE DIRAY

Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'à l'occasion de la course cycliste organisée par l'association PROCTER ET GAMBLE - dont le circuit emprunte la rue de la Loire, la rue de la Mairie, la route de Montlivault, la rue des Vallées et le chemin Bas - des accidents pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés,

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 10 juin 2016, de 17h30 à 20h30, le stationnement de tous véhicules sera interdit rue de la Loire, rue de la Mairie, route de Montlivault, rue des Vallées et chemin Bas.

Article 2 : Ce même jour, de 18h45 à 20h, la circulation des véhicules sera seulement autorisée dans le sens de la course rue de la Loire, rue de la Mairie, route de Montlivault, rue des Vallées et chemin Bas, tel que défini sur le plan annexé.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'association CE PROCTER ET GAMBLE. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

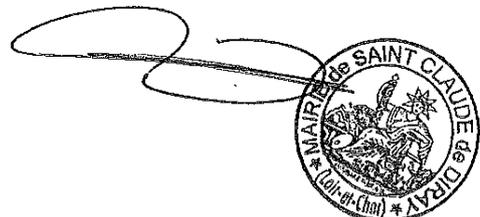
Tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté, sera sous l'entière responsabilité de l'association organisatrice, CE PROCTER ET GAMBLE.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- CE PROCTER ET GAMBLE - 3 bis rue de la Loire - Saint Claude de Diray
- Gendarmerie - 41700 Cour-Cheverny

A Saint Claude de Diray
Le 25 avril 2016

Le Maire
Laurent ALLANIC



PREF 41

41-2016-05-31-001

Aut Les 4 heures de Sassay

Autorisation d'épreuve sportive motorisée sur terrain homologué

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
motorisée dénommée « les 4 heures de Sassay »
le dimanche 12 juin 2016
sur le circuit homologué « Les Varennes » à SASSAY
et sur un circuit non permanent**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 ; A.331-18 et A.331-32,

VU l'arrêté préfectoral n°99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-106-0004 du 16 avril 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-344-0011 du 10 décembre 2013 portant renouvellement de l'homologation du circuit situé au lieu-dit « Les Varennes », à SASSAY, pour des manifestations de moto-cross solo, quads et des formations au pilotage de motos,

VU la demande du 23 mars 2016, présentée par l'association « Moto-Club de Sassay Moto Verte », à SASSAY, représentée par M. Patrice PASTORELLI, président, BP 29 – 41355 SAINT-GERVAIS-LA-FORET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto-cross d'endurance tout terrain, dénommée « les 4 heures de Sassay », le dimanche 12 juin 2016, sur le circuit homologué « Les Varennes », et sur un circuit non permanent, à SASSAY (41700),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 11 mai 2016 établie par la société GRAS SAVOYE à VILLEURBANNE (69) (Compagnie d'assurances : DTM 1991 Underwriting Limited, à Londres) garantissant la manifestation sous le contrat N°508 744/397, conformément au code du sport,

VU le règlement technique particulier de la manifestation,

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, dont il a obtenu l'usage privatif, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

.../...

VU les avis favorables de Mme le maire de SASSAY, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes,

VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations », après consultation écrite des intéressés, permettant de considérer comme favorable l'avis de cette commission consultative,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Patrice PASTORELLI, président de l'association « Moto-Club de Sassay moto verte », est autorisé à organiser **une course de moto-cross d'endurance tout terrain, dénommée «les 4 heures de Sassay», le dimanche 12 juin 2016, sur le circuit homologué « Les Varennes », et sur un circuit non permanent, à SASSAY (41700),**

Dimanche 12 juin 2016

- à 8 h 00 : contrôles techniques et des licences
- à 10 h 30 : début des essais libres
- à 11 h 30 : repas
- à 13 h 00 : début de la compétition (jusqu'à 17 h 00)
- à partir de 17 h 30 : remise des prix.

Nombre approximatif de pilotes : 240 pilotes en bînomes

Nombre maximum de concurrents admis sur le circuit simultanément : 120

Nombre approximatif de spectateurs : 1000 personnes

Caractéristiques du parcours :

Longueur : environ 10 km

largeur de la ligne de départ : 20 mètres – largeur du circuit : 6 mètres au plus (matérialisé par de la rubalise)

Plans du circuit : ci-joints en annexe.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité et du respect des dispositions édictées dans la fiche de sécurité jointe au présent arrêté,
- que la police d'assurance soit souscrite conformément aux dispositions du code du sport,
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment la présence effective des commissaires de course, de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

Article 3 :

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement technique de la fédération française de motocyclisme (discipline endurance tout terrain) et par le règlement technique particulier de la course.

Article 4 : Mesures de sécurité

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services concernés municipaux et la gendarmerie tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

.../...

Article 5 :

Le Directeur de course aura à sa disposition les moyens suivants (fiche de sécurité en annexe) :

- téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

- 1 médecin qui sera présent pendant toute la durée de la manifestation : celle-ci devra être interrompue jusqu'à son retour s'il est amené à s'absenter.

- un poste de secours mobile : deux ambulances équipées de matériel de réanimation, et leurs équipages dès les essais officiels. Cette prestation sera assurée par l'association Sauveteurs-secouristes de Sologne – 47 route de Romorantin – 41700 COUR-CHEVERNY.

En cas de départ des VPS, la compétition sera interrompue jusqu'au retour sur le circuit.

Article 6 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Patrice PASTORELLI, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- Mme le maire de Sassay ou d'un représentant de la mairie de Sassay,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le dimanche 12 juin 2016 à 9 h 00, le rendez-vous étant fixé sur le circuit.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de l'épreuve concernée.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie**, présent sur place, l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture – Bureau des élections et de la réglementation** (fax 02 54 81 56 21).

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou de l'équipement. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 7 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui le concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 8 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../...

Article 9 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

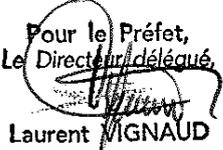
Article 12 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et Mme le Maire de Sassay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Patrice PASTORELLI, BP 29 – 41355 SAINT-GERVAIS-LA-FORET, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sports et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **31 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur/délégué,

Laurent MIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

FICHE DE SÉCURITÉ

- ◆ **DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION** : Course d'endurance moto tout terrain dénommé les 4 heures de Sassay 2016.....
- ◆ **NOMBRE DE PARTICIPANTS** : 240 pilotes en binômes
- ◆ **NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS** : 1000
- ◆ **SÉCURITÉ** :

COMMISSAIRES DE COURSES

Nombre de commissaires postés sur le parcours
(*les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point*) : 25 commissaires + 10 Marshal à Moto

Nombre de personnels techniques : 10

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police : 0.....

Effectif gendarmerie : 2

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs : 1 obligatoire par équipage participant 1 par commissaires sélectionné + 2 au point chaud.....
Poids et nature des extincteurs : 6 KG à poudre polyvalente.....

MOYENS DE LIAISON

Téléphone portable + radio HF.....

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE♦ Médecin :

Nombre : 1.....

Nom et adresse du(des) médecin(s) : Dr BELHADJ Hopital de Blois

.....

♦ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre : 3.....

Lieu(x) : 1 sur le terrain de cross + 2 dans la partie prairie du circuit

Nombre de secouristes : 16

.....

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc.) : VPS et Ambulances..

Nombre : 4.....

Nombre de secouristes : 10

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

Sauveteur Secouriste de Sologne + pompiers Professionnel et bénévoles du moto club

.....

2 – A PROXIMITÉ :

Centre de secours : Sapeurs Pompiers de Contres

Hôpital : CH de Blois

PROTECTION DU PUBLIC

Dispositions prises pour assurer la protection du public (talus, grillages, etc.) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

TRANQUILLITE PUBLIQUE

Dispositions prises pour garantir la tranquillité publique :

...Contrôle du bruit moto

...Limiteur de son sur sonorisation

.....

.....

.....

.....



Polyclinique
de Blois

Dr Hafedh BELHADJ
3 Rue Robert DEBRE
41260 LA CHAUSSEE-ST-VICTOR

ATTESTATION

Je soussigné Dr H.BELHADJ atteste m'engager à assurer la couverture médicale de la manifestation sportive les 4 heures de sassay (Endurance tout terrain) du 12 juin 2016 sur la commune de SASSAY.

Attestation délivrée aux organisateurs de la manifestation pour servir et faire valoir ce que de droit.

LA CHAUSSEE-ST-VICTOR Le 21 mars 2016



COMITÉ DÉPARTEMENTAL FFSS 41

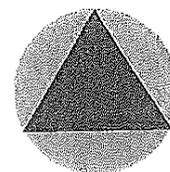
Association des Sauveteurs-Secouristes de Sologne

- Adresse du Président : 47 Rte de Romorantin – 41700 – COUR-CHEVERNY

Association affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

Organisme de Protection Civile – Fondée en 1899 par Raymond Pitet –

Reconnue d'utilité publique - Ligue Régionale Centre - Agréée de Sécurité Civile -



Adresse de correspondance :
Sauveteurs-Secouristes de Sologne
Gérald MARCHAND
Route de Romorantin
41700 – Cour-Cheverny –
Téléphone : 02.54.79.27.63
Portable : 06.87.82.79.33

Cour-Cheverny, le 01 mars 2016

Attestation

Je soussigné, Gérald MARCHAND, Président de l'association « SAUVETEURS-SECOURISTES de SOLOGNE », certifie que nous mettons à disposition du MOTO-CROSS de SASSAY – 2 équipes de secouristes titulaires du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ainsi que 2 Véhicules Premiers Secours à Personnes (ambulances) pour sa manifestation sportive du 12 juin 2016 de 14h30 à 17h30 sur le Circuit de Motocross Rte des Varennes sur la commune de SASSAY – 41700.

Sauf sur demande du SAMU 41, les Véhicules Premiers Secours à Personnes (ambulances) sont des véhicules destinés à transporter les secouristes et leurs matériels.

En cas de nécessité d'évacuation vers un milieu hospitalier les secouristes de l'Association « Sauveteurs-Secouristes de Sologne » prendront contact avec le médecin sur place ou le service de réception et de régulation au centre 15 du SAMU 41.

Cette attestation est rédigée à la demande de Mr Patrice PASTORELLI, Président du MOTO-CROSS de SASSAY - 41700.

Fait à COUR-CHEVERNY pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le président,
Sauveteurs-Secouristes
de Sologne
Route de Romorantin
41700 COUR-CHEVERNY
g.marchand-2000@wanadoo.fr www.ffss41.fr

Gérald MARCHAND

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE SASSAY

ARRETE MUNICIPAL N° 18 / 2 0 1 6

**CHEMIN DES CARRIERES
ROUTE DES VARENNES**

Réglementation de la circulation pour le moto-cross
de l'Association Sassay Moto Verte sur le territoire
de la commune de SASSAY

LE MAIRE DE SASSAY

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par l'Association Sassay Moto Verte ;

VU l'avis de Mme le maire de SASSAY,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement du moto-cross ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le dimanche 12 juin 2016 le Chemin des Carrières sera fermé et interdit au stationnement de l'angle de la route des Varennes au croisement de la route de Soings de 8 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit le long de la VC n°1 route des Varennes de 8 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par les organisateurs, à leurs frais et sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Mme le maire de la commune de Sassay, M. le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- M PASTORELLI Patrice Association Sassay Moto Verte

A Sassay le 31 mars 2016





N° 73/2016

Arrêté de circulation et stationnement réglementés
Route des Varennes – Chemin des Carrières – Rue des Carrières
Le samedi 11 juin de 08h00 au dimanche 12 mai 2015 à 19h00

Le Maire de la Ville de Contres,

- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
- Vu la demande de Monsieur PASTORELLI Patrice en date du 24 mars 2016,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la Route des Varennes, la Rue des Carrières, le Chemin des Carrières, afin de permettre le déroulement du « Moto-cross » de SASSAY en toute sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite du samedi 11 juin à partir de 08 h 00 au dimanche 12 juin 2016 à 19 h 00, chemin des carrières, à hauteur du terrain de moto-cross.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera quant à lui interdit Route des Varennes, Rue des Carrières, Chemin des Carrières à hauteur du terrain de Moto cross, le dimanche 12 juin 2016 de 08 h à 19 h 00.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation et un barriérage réglementaires mis en place par les soins de l'organisateur et à ses frais.

Ils devront être conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière livre 1. Ils devront être adaptés en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui les justifient.

ARTICLE 4 : L'organisateur sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation, ainsi que de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions réglementaires, objet du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la manifestation serait terminée avant l'heure prévue, la circulation pourra être rétablie sans préavis.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché à chaque extrémité de la déviation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la CRS n° V à ST CYR SUR LOIRE,
- Monsieur le Médecin Chef du SAMU de Blois,
- Monsieur le Chef du SDIS à Blois,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de Contres,
- L'intéressé,
- La Police Municipale.

Publié ou notifié, le 24/03/16



Contres, le 24 mars 2016
Le Maire,

PREF 41

41-2016-05-30-001

Aut Les galoches des Solognots

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Les Galoches des Solognots »
le dimanche 12 juin 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 26 avril 2016, présentée par l'association « Amicale des Solognots », à CELLETTES (41120), représentée par M. Emmanuel NIVARD, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée « Les Galoches des Solognots », le dimanche 12 juin 2016, sur la commune de CELLETTES,

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 8 avril 2016 établie par la société APAC Assurances (contrat collectif auprès de la MAIF à NIORT) à PARIS (75007) garantissant la manifestation sous le contrat n°2 955 197P, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes, et de M. le maire de CELLETES,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Amicale des Solognots », à CELLETES (41120), représentée par M. Emmanuel NIVARD, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée « Les Galoches des Solognots », qui se déroulera **le dimanche 12 juin 2016**, sur la commune de CELLETES (41120), en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Nature de la course : Parcours champêtres – courses de 15,5 km et 8 km (courses pour les enfants de 1 et 2 km, en complément).

- Départ à 9 h 30 – Stade communal, rue du Conon ;
- Arrivée vers 11 h 30 – au même endroit.

Nombre approximatif de concurrents : 250

Nombre approximatif de spectateurs : 200

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants. Le parcours le long de la route départementale 956 sera assuré par l'organisateur qui devra prévoir une signalisation d'approche positionnée à chaque extrémité lors de l'emprunt de l'accotement au long de la RD 956 par les coureurs. Un balisage et une interdiction de stationner devront être signalisés le long de cet accotement.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Les coureurs accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course (ou selon les voies empruntées, une moto « pilote » ou un vélo « pilote »). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « attention course pédestre » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou des porte-voix utilisés par les occupants) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être équipé d'un gilet de haute visibilité.

Une voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent (ou selon les voies empruntées, une moto ou un vélo). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « Fin de course » qui indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ce véhicule peuvent utiliser des porte-voix. Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être également équipé d'un gilet de haute visibilité.

Les différents véhicules (voitures et deux-roues) seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

.../...

La sécurité de la course sera assurée par 9 signaleurs au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré-signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de CELLETTES (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, et M. le maire de CELLETES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Emmanuel NIVARD – 4 rue des Forges – 41120 CANDE-SUR-BEUVRON, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **30 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Loir et Cher

FICHE DE SECURITE

Relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive sur la voie publique

◆ Dénomination de la manifestation : GALOCHES DES SOLOGNOTS.....

~~But lucratif~~ – but non lucratif (rayer la mention inutile)

◆ Nombre de spectateurs attendus : 200

◆ Nombre de participants attendus : 250

◆ SECURITE DE LA COURSE :

- | | | |
|---|---|---|
| ◆ Demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| ◆ Demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) :9.

COMMISSAIRES DE COURSES (Pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) :

FORCES DE L'ORDRE

Effectif de police :

Effectif de gendarmerie :

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

.../...

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs : /

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

TELEPHONES PORTABLES + TALKY WALKY

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

♦ Médecin :

Nombre :

Nom et adresse du (des) médecin(s) :

..... /

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le (les) médecin (s)

♦ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre :

Lieux : /

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc) : ...VPS

Nombre : 1

Nombre de secouristes : 3

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

3S 47 ROUTE DE ROMORANTIN 41700 COUR CHEVERNY

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le (les) entreprise (s) ou association (s)

2 – A PROXIMITE

Centre de Secours : CELLETES

Hôpital : BLOIS

♦ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

◇ de la voiture –pilote

Oui

Non

◇ du podium d'arrivée

Oui

Non

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-préfet)

3

♦ **MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :**

Dispositif de protection du public :

BARRIERES ET PLOTS DE SIGNALISATION ET PANNEAUX D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE ROUTE AVEC GIROPHARE ORANGE

Neutralisation des voies : Lieux et horaires

A PARTIR DE 9H15 JUSQU'A 11H30 – RUE DE L'EGLISE ET RUE DE BEAUREGARD 1 CÔTE SEULEMENT SUR 500 METRES

Déviation des voies : Lieux et horaires

FERMETURE RUE DE L'EGLISE

Stationnement interdit : Lieux et horaires

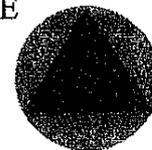
→ joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation



FÉDÉRATION FRANÇAISE de SAUVETAGE et de SECOURISME

COMITÉ DÉPARTEMENTAL FFSS 41

- Adresse du Président : 47 Rte de Romorantin – 41700 – COUR-CHEVERNY
Association affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme
Organisme de Protection Civile – Fondée en 1899 par Raymond Pitet –
Reconnue d'utilité publique - Ligue Régionale Centre - Agréée de Sécurité Civile -



Adresse de correspondance :
Sauveteurs et Secouristes de Sologne
M. Gérald MARCHAND
47, Route de Romorantin
41700 – Cour-Cheverny –
☎/☎ 02.54.79.27.63
Portable : 06.87.82.79.33

Cour-Cheverny, le 09 Mars 2016

Attestation

Je soussigné, Gérald MARCHAND, Président de l'association « SAUVETEURS SECOURISTES de SOLOGNE » certifie que l'association des 3S mettra à disposition de l'Amicale des Solognots, une équipe de Secouristes titulaires du diplôme d'Equipiers Secouristes – Premiers Secours en Equipe de Niveau 2 (P.S.E. 2) ainsi qu'un Véhicule Premiers Secours à Personnes (Ambulance) pour sa manifestation sportive du 12 Juin 2016 de 8h00 à 13h00 sur la commune de CELLETES.

Sauf sur demande du SAMU 41, le véhicule de Premiers Secours (ambulance) est un véhicule destiné à transporter les secouristes et leurs matériels.

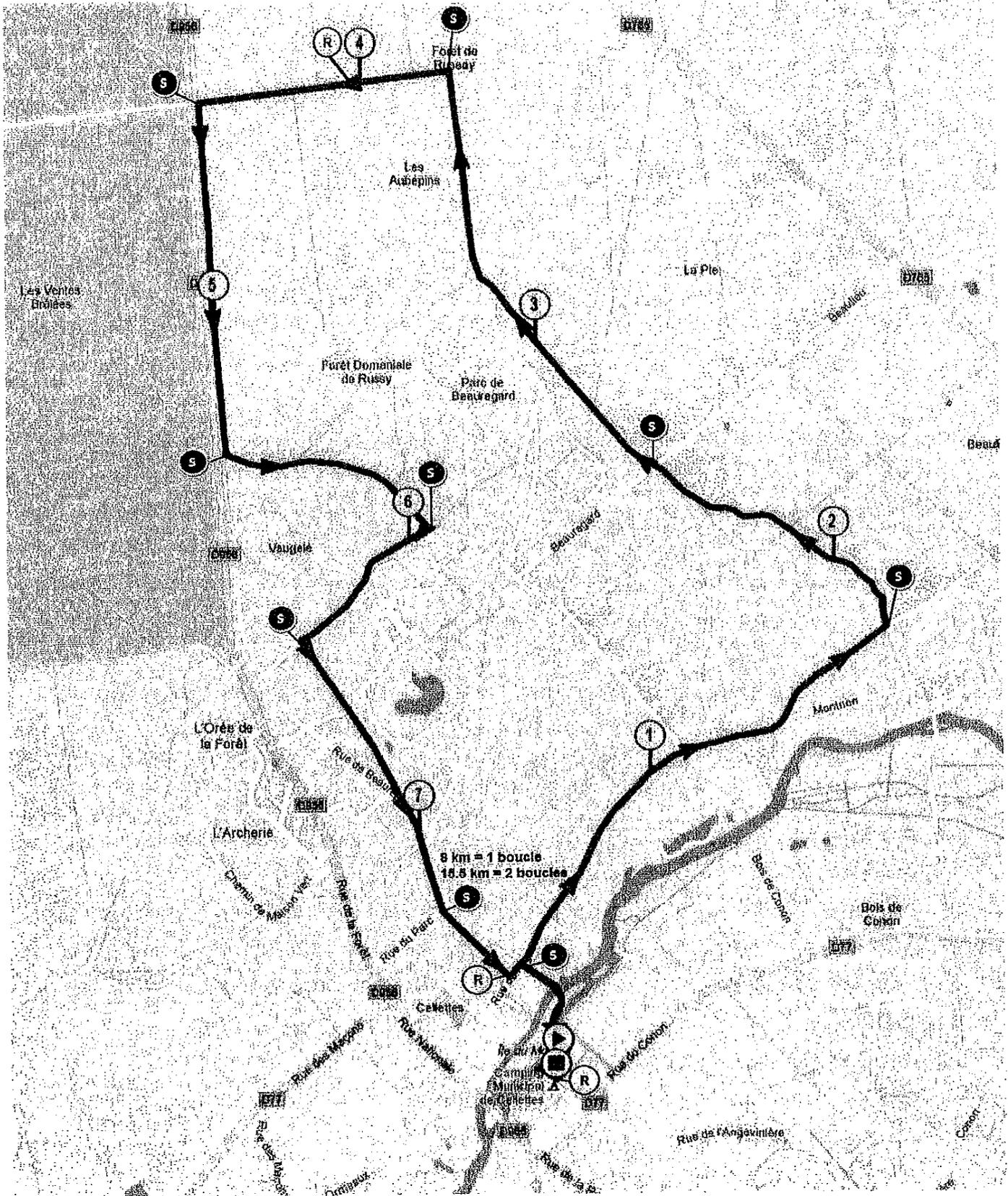
En cas de nécessité d'évacuation vers un milieu hospitalier les Secouristes de l'Association « Sauveteurs et Secouristes de Sologne » prendront contact avec le service de réception et de régulation du centre 15 du SAMU 41.

Cette attestation est rédigée à la demande de Monsieur Emmanuel NIVARD, Président de l'Amicale des Solognots - 4 rue des Forges - 41120 – CANDE SUR BEUVRON.

Fait à COUR-CHEVERNY pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le président,
**Sauveteurs-Secouristes
De Sologne**
47 Rte de Romorantin
41700 COUR-CHEVERNY
g.marchand-2000@wanadoo.fr www.ffss41.fr

Gérald MARCHAND



PREF 41

41-2016-05-27-002

Aut Macadam Blésois

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Macadam Blésois »
le dimanche 5 juin 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 29 avril 2016, présentée par M. le maire de BLOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée « Macadam Blésois », le dimanche 5 juin 2016, à BLOIS (41000),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 12 janvier 2016 établie par la société PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (P.N.A.S) à PARIS (75009) garantissant la manifestation sous le contrat n°45332242 (compagnie ETHIAS à LIEGE - Belgique), conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, et de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. le Maire de BLOIS (service des sports) est autorisé à organiser la course pédestre dénommée «Macadam Blésois» qui se déroulera **le dimanche 5 juin 2016**, sur la commune de BLOIS, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ : 9h00 Place de la République

Arrivée : 13h00 Rue du Père Brottier.

Distance à parcourir : selon la catégorie des concurrents : 900 m, 1 800 m, 2 700 m, 5 km et 10 km.

Nombre approximatif de concurrents : 2000 maximum

Nombre approximatif de spectateurs : 1500

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants, ainsi que, sur certaines parties des parcours, de l'usage privatif des voies.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Les coureurs accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

Article 4 : Si nécessaire, sur les voies qui seraient ouvertes à la circulation, une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course (ou selon les voies empruntées, une moto « pilote » ou un vélo « pilote »). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « attention course pédestre » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou des porte-voix utilisés par les occupants) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être équipé d'un gilet de haute visibilité.

Une voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent (ou selon les voies empruntées, une moto ou un vélo). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « Fin de course » qui indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ce véhicule peuvent utiliser des porte-voix. Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être également équipé d'un gilet de haute visibilité.

Les différents véhicules (voitures et deux-roues) seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée par **58** signaleurs au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

.../...

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré-signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

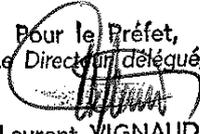
Article 16 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher et M. le Maire de Blois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. le maire de BLOIS (Mme Isabelle LAUMOND-VALROFF, maire-adjoint – Hôtel de Ville 41012 BLOIS CEDEX) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **27 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Préfecture de Loir et Cher

FICHE DE SECURITE

Relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive sur la voie publique

♦ Dénomination de la manifestation :

MACADAM BLESOIS 2016.....

~~But lucratif~~ — but non lucratif (rayer la mention inutile)

♦ Nombre de spectateurs attendus :1.500.....

♦ Nombre de participants attendus :2.000 maximum.....

♦ SECURITE DE LA COURSE :

- | | | |
|---|---|------------------------------|
| ♦ Demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| ♦ Demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> XOui | <input type="checkbox"/> Non |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours

(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) :58.....

COMMISSAIRES DE COURSES (Pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :

(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) :/.....

FORCES DE L'ORDRE

Effectif de police :12 policiers municipaux et 20 AVS.....

Effectif de gendarmerie :

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

.../...

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs :4.....

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

.....téléphones portables.....

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

♦ Médecin :

Nombre :

Nom et adresse du (des) médecin(s) :

.....

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le(les) médecin(s)

♦ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours

Nombre :1.....

Lieux :Place de la République

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc) :2.....

VPS.....

Nombre :

Nombre de secouristes :8.....

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

CROIX ROUGE – Unité Locale de Blois

31-33 rue Charles d'Orléans – 41000 BLOIS

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le(les) entreprise(s)
ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de Secours :SDIS 41 rue Gutenberg 41000 Blois.....

Hôpital :Hôpital de Blois – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois.....

♦ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

◇ de la voiture –pilote

Oui

Non

◇ du podium d'arrivée

XOui

Non

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-préfet)

3

♦ **MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :**

Dispositif de protection du public :

Le public est protégé sur les 500 premiers et 500 derniers mètres par des barrières Vauban.

58 signaleurs assurent la sécurité aux intersections et zones publiques.

.....

Neutralisation des voies : Lieux et horaires

Les voies seront neutralisées sur différentes parties des parcours par arrêté municipal comme suit :
Avenue Maunoury de la rue Maurice de Saxe à la rue du Bourg Neuf et place de la République, rue du Prêche et rue Porte Clos de 8h00 à 14h00

Rue Porte Côté, rue Denis Papin, rue Saint Lubin, rue Anne de Bretagne, rue Saint Laumer, rue des 3 marchands de 7h00 à 11h00....

Déviation des voies : Lieux et horaires

La circulation sera déviée comme suit :

Avenue Maunoury de 8h00 à 14h00

Rue Denis Papin de 7h00 à 11h00.....

Stationnement interdit : Lieux et horaires

Rue Denis Papin de 7h00 à 11h00 et Avenue Maunoury, place de la République, rue des Remparts, rue Porte Clos de 8h00 à 13h00



Dispositif Prévisionnel de Secours	
Grille d'évaluation des risques - Fiche de renseignements	
Organisme demandeur	
Raison sociale : Ville de Blois	
Adresse : 3 Allée de Bury - 41000 BLOIS	
Téléphone fixe : 02 54 52 20 19	Téléphone portable : 06 30 34 97 89
Fax :	Courriel : anthony.nail@blois.fr
Dossier suivi par : M. NAIL Anthony	Fonction : responsable manifestations
Représentant légal : Mme LAUMOND VALROFF	Fonction : Maire adjointe aux sports

Caractéristique de la manifestation	
Nom : MACADAM de Blois	Activité / Type : Compétition sportive
Date et horaires : 05/06/2016 de 9 h à 12 h 30	
Nom du contact sur place : M. NAIL Anthony	Téléphone fixe :
Fonction de ce contact : Responsable manifestations	Téléphone portable : 06 30 34 97 89
Adresse : Place de la république - 41000 BLOIS	
Circuit : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	si oui : Ouvert <input type="checkbox"/> Fermé <input checked="" type="checkbox"/>
Superficie : 10 km	Distance maxi entre les 2 points les plus éloignés du site : 1700 mètres
Risques particuliers :	

Nature de la demande	
Effectif d'acteurs : 2000	Tranche d'âge : 5 à 70 ans
Effectif publics : 1500	Tranche d'âge : tout âge
Personnes ayant des besoins particuliers :	
<input type="checkbox"/> Présence d'handicapés	<input type="checkbox"/> Présence de VIP
Durée de présence du public : 3 h 30	

Nature de la demande pour les acteurs		
<input type="checkbox"/> Professionnels	<input checked="" type="checkbox"/> Amateurs	<input type="checkbox"/> Mixte
Contraintes imposées à l'organisateur :		
Mise en place de 2 Equipe(s) secouriste(s) répartie(s) ainsi :		
1 équipe(s) de poste de secours		
1 Equipe(s) d'intervention		
1 Binôme(s) dépendant d'une équipe.		

Nature de la demande pour les vecteurs d'évacuation
Nombre de véhicule de premiers secours à personnes : 0

Activité du rassemblement - P2	
<input type="checkbox"/> Public Assis : spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique	0,25
<input type="checkbox"/> Public debout : cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon, comice agricole,...	0,30
<input checked="" type="checkbox"/> Public debout : spectacle avec public statique, fête foraine, rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'évènement	0,35
<input type="checkbox"/> Public debout : spectacle avec public dynamique, danse, féria, fête votive, carnaval, spectacle de rue, évènement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public	0,40

Caractéristique de l'environnement et de l'accessibilité du site - E1	
Structure :	
<input checked="" type="checkbox"/> Permanente (bâtiment, salle en dur,...) voies publics avec accès dégagés	0,25
<input type="checkbox"/> Non permanente (gradins, tribunes, chapiteaux,...) espace naturels ≤ 2 hectares, brancardage 150m < longueur ≤ 300m Terrain en pente sur plus de 100 m	0,30
<input type="checkbox"/> Espace naturels : 2 ha < surface ≤ 5 ha, brancardage 300m < longueur ≤ 600m, terrain en pente sur plus de 150m Autres conditions d'accès difficile	0,35
<input type="checkbox"/> Espaces naturels : surface > 5 hectares - Brancardage : longueur > 600m Terrain en pente sur plus de 300m autres conditions d'accès difficiles Progression des secours rendue difficile par la présence du public	0,40

Délai d'intervention des secours publics - E2	
<input checked="" type="checkbox"/> ≤ 10 minutes	0,25
<input type="checkbox"/> ≤ 10 minutes et ≤ 20 minutes	0,30
<input type="checkbox"/> ≤ 20 minutes et ≤ 30 minutes	0,35
<input type="checkbox"/> ≤ 30 minutes (pas de point d'alerte et de premiers secours)	0,40

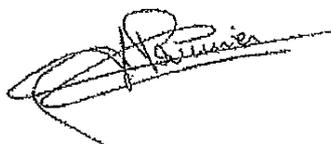
	Calcul de l'indice de risque			
	Niveau de risque			
	Faible	Modéré	Moyen	Elevé
	0,25	0,30	0,35	0,40
Indicateur P2			x	
Indicateur E1	x			
Indicateur E2	x			

Indice total du risque : $i = P2 + E1 + E2 = 0,85$

Effectif prévisible déclaré du public
P1 = 1500
Si P1 est ≤ 100 000 personnes, alors P = P1
Si P1 est > 100 000 personnes, alors P = 100 000 + [(P1 - 100 000)/2] =

Calcul du ratio d'intervenants secouristes
Ratio d'intervenants secouristes : $RIS = i \times (P / 1000) = 1,275$
Effectifs pair d'intervenants secouristes = 4 (public) + 6 (acteurs)

Délégation Locale de Blois
Nom et fonction



Nom, fonction et visa
de l'organisateur

NAIL Anthony, Ville de Blois
Responsable Manifestations



Service des Sports
3 allée de Bury - 41000 BLOIS
Tél. 02 54 52 20 00
Fax 02 54 52 20 09

Récapitulatif des bénévoles

Bénévole	Adresse	Numéro / Mail
AKAKPO Félicité	16a rue Victor Dillard 41000 BLOIS	06 25 07 36 52 felicite.akakpo@gmail.com
BATAILLE Gilles	2 bis rue Pierre de Blois 41000 BLOIS	
BAYARD guy	32 bis rue du Moulin Neuf 41120 CHITENAY	41kbbk@orange.fr
BERTHE Patrick	27 bis rue des Ponts Chartrains 41000 BLOIS	
BESSE Jean-François	34 rue Jean de la Fontaine 41000 BLOIS	jf_du_41@hotmail.fr
BEUCHER Axelle		isabeucher@orange.fr
BONJU Claude	7 rue du cavalier 41000 Blois	
BOUTREAU Chloé		chloe.boutreau@yahoo.fr
BRETON Jack	3 rue du Moulin 41000 Villebarou	
BRIARD Nicole		biardnicole@yahoo.fr
CAILLERE Frédéric	4 rue des Alouettes 41330 AVERDON	f-r-e-d-d-y@hotmail.fr
CARDOSO	Nathalie	ncardoso@free.fr
CHAMARD Raymond	4 allée du Sauvageau 41000 Blois	02 54 43 01 70 06 15 51 56 65
CHATAING Martine	8 rue Marc Bridel 41000 BLOIS	yves.chataing41@gmail.com
CHATAING Yves	8 rue Marc Bridel 41000 BLOIS	yves.chataing41@gmail.com
CHIFFRIN Marthe (Betty)	38 avenue Chateaudun 41000 BLOIS	06 60 54 06 44 chifftrin.marthe@gmail.com
COUMAGNAC Claudine	171 rue Albert 1er 41000 BLOIS	02 54 43 87 01 06 70 00 84 10 didier.coumagnac@wanadoo.fr
COUMAGNAC Didier	171 rue Albert 1er 41000 BLOIS	02 54 43 87 01 06 70 00 84 10 didier.coumagnac@wanadoo.fr
DAZON Jacques	13 rue Calenge 41000 Blois	jacques.dazon@sonline.fr
DURON Maryse	Appartement 12 6 rue Latham 41000 BLOIS	02 54 4289 09 06 03 68 65 47
FORTIER Sandrine		sandrinefortier@hotmail.fr

Récapitulatif des bénévoles

GARCIA Jacqueline	6 rue Marc Bridel 41000 BLOIS	jacquelinegarcia41@gmail.com
GARNIER Jean-Luc	8 rue du poids du roi 41000 BLOIS	06 07 63 80 12
GASSET Claude		06 50 45 78 46
GUTIERREZ Jean-Pierre	6 bis route de l'écuelle 41500 SAINT DYE SUR LOIRE	mgutierrez@tdlh.fr
GUYOT Véronique	46 rue Lucien Jardel Le domaine du Plessis 41000 Blois	sec.rthblois@orange.fr
HORSON Héléne	13 rue des Tamaris 41000 St Sulpice	
LAGUILLEZ Evelyne	9 rue Latham 41000 BLOIS	nanylag@hotmail.fr
LARDIN Alain		alain.lardin@hotmail.fr
LAZAR Hassan	19 rue Pierre de Ronsard 41350 VINEUIL	41kbbk@orange.fr
LE CALVE Patrice	Le moulin de Chesneau 41330 St Bohaire	
LE RIGOLEUR	Patrick	rigoleur.chantal@gmail.com
LEPAGE Bruno	11 bis rue de la Paix 41000 BLOIS	06 16 29 89 79
LOYAU Philippe	34 bis rue des Lilas 41330 MAROLLES	41kbbk@orange.fr
MARANDON Jean-Pierre	27 rue des Pervenches 41000 BLOIS	02 54 43 52 53 06 51 06 05 76 marandoninc@hotmail.fr
MARCADIT Jean Yves	11 rue Langevin 41000 BLOIS	06 24 64 97 84
MARTIN Michel	12 rue des charges d'ânes 41700 MONTRICHARD	michel.martin593@orange.fr
MEDINA Annie	75 rue du Bourg Neuf 41000 BLOIS	06 75 57 57 53 medannie@wanadoo.fr
PAGE Christelle	47 avenue des Noels Cidex 529 41350 VINEUIL	christellegallois@sfr.fr
PREZELIN André	2 bis rue Pierre de Blois 41000 BLOIS	02 54 78 59 61
RABINEAU René	2 rue des rosiers 41000 St Sulpice	rdrabineau@hotmail.fr
ROTTIER Yves	6 rue Honoré de Balzac 41000 BLOIS	yves.rottier123@orange.fr
SANCHEZ Louise	Les Acacias 15 rue Gallieni 41000 Blois	louisesm@hotmail.fr
SAUVAGE LABELLE Jean François		jfsauvage.lebelle@me.com

Récapitulatif des bénévoles

THOMASSON Solange		thomasson.marcel@gmail.com
THOMASSON Marcel		thomasson.marcel@gmail.com
VALLEE Jackie	161 route de Chambord 41350 VINEUIL	.fr
VARENNES Joel		varences.joel@orange.fr
VENET Philippe	51 rue de l'église 41120 Chailles	phippiannemarievenet@yahoo.fr

PREF 41

41-2016-05-20-004

Aut Prix de Herbault

Autorisation d'épreuve sportive non motorisée sur la voie publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Prix cycliste de Herbault »
le vendredi 3 juin 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 4 avril 2016, présentée par l'association « A.A.J.B Cyclisme », à BLOIS, représentée par son président, M. Jacky JOLLIN, domicilié 11 Chemin de l'Aulne- 41350 VINEUIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Prix cycliste de Herbault », le vendredi 3 juin 2016, à HERBAULT (41190),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2016 établie par la Sté « VERSPIEREN » (SERENIS ASSURANCE SA) à VALENCE (26000) garantissant la manifestation sous le contrat n°VD 8000004 et n°AF 5002679, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire de HERBAULT, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Jacky JOLLIN, représentant l'association « A.A.J.B Cyclisme », à BLOIS, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Prix cycliste de Herbault », le **vendredi 3 juin 2016**, à HERBAULT (41190), en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ de l'épreuve : à partir de 19 h 00 rue du Bailli
Fin de l'épreuve vers 21 h 30 au même endroit
Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 100
Nombre approximatif de spectateurs : 200.

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie, en raison de la nature des voies concernées, d'un usage privatif aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 9 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

.../...

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 5 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 6 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 7 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve auprès du maire d'HERBAULT (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 8 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 9 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 10 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 11 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 12 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

.../...

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 15 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le maire d'HERBAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Jacky JOLLIN, domicilié 11 Chemin de l'Aulne- 41350 VINEUIL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

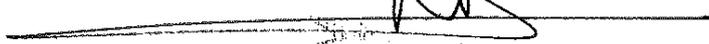
et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **20 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : PRIX DE HERBAULT.....
.....

SECURITE DE LA COURSE

- ◆ demande de priorité de passage OUI NON
◆ demande de l'usage privatif des voies OUI NON
◆ strict respect du code de la route OUI NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 9 SIGNALEURS
(Les matérialiser sur le plan de la course à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police N A
Effectif gendarmerie N A.....

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(Pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : N A.....
Poids et nature des extincteurs : N A.....

MOYENS DE LIAISON

CB et téléphone portable au podium et dans la voiture

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre N A

Nom et adresse du (des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

.../...

♦ Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours) :

Nombre 1
Lieu(x) rue du Bailli à côté du podium (centre de secours de Herbault)
Nombre de secouristes : Pompiers de Herbault

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc....) : N A.....
Nombre :
Nombre de secouristes :
Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :
.....
.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : Herbault
Hôpital : BLOIS.....

♦ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

♦ de la voiture - pilote OUI NON
♦ Du podium d'arrivée OUI NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC

Dispositif de protection du public :

Barrières avant et après la ligne d'arrivée ainsi que des cordages
.....
.....

Neutralisation des voies et horaires :

Circulation dans le sens de la course suite à un arrêté municipal. Vu avec la Maire de HERBAULT

Le circuit : Rue du Bailli, Chemin de la Croupe, Rue du Docteur Saint Aude, Rue du Perche, Rue CH Dodun.

Circuit de 1,7KM à parcourir pendant 45mn + 4 tours pour les Pass D3et D4 et 1Heure + 4 tours pour les Pass D1et D2, Départ à 19h pour les D3et D4 arrivée prévu vers 19h 55 et Départ à 20h pour les D1et D2 arrivée prévue vers 21h30.

Epreuve réservée aux coureurs FFC Pass cycliste 1ere, 2eme, 3eme, 4eme catégorie organisée sous l'égide de la FFC

Stationnement interdit, lieux et horaires :

De 18 h à 21 h 45 sur le circuit suite à un arrêté municipal.

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(Décret N°92-757 du 3 août 1992 – Article R.411.31 du Code de la Route)

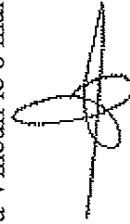
A TRANSMETTRE AU PLUS TARD TROIS SEMAINES AVANT LA DATE DE L'ÉPREUVE

NOM DE L'ÉPREUVE : Prix Cycliste de HERBAULT

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
FLAT	Stéphane	26/03/1975
JEANNERET	Nathalie	02/04/1967
DESIRE	Bruno	29/09/1966
GUILLOT	Ludovic	14/04/1988
CARE	Dimitri	24/08/1991
CARE	Bruno	30/03/1967
BACUET	Pierre	12/09/1989
CHEVALIER	Jérôme	20/10/1981
FIAT	Jack	28/12/1946
VITRY	Johan	27/11/1975
DURANT	Fabien	09/02/1982

Je soussigné, Jollin Jacky organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à Vineuil le 8 mai 2016



PREF 41

41-2016-05-30-002

Aut VienntAthlon Blois

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Vienn'Athlon »
le lundi 13 juin 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 23 mars 2016, présentée par M. Laurent GARNIER, au nom du Collège Blois-Vienne à BLOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée « Vienn'Athlon », le lundi 13 juin 2016, sur la commune de BLOIS,

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 17 mars 2016 établie par la société MAIF à NIORT (79) garantissant la manifestation sous le contrat n°2383742T, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes, et de M. le maire de BLOIS,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Laurent GARNIER, au nom du Collège Blois-Vienne à BLOIS, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée « Vienn'Athlon », qui se déroulera **le lundi 13 juin 2016**, à BLOIS, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Nature de la course : Courses scolaires de 2 100 mètres à 3 700 mètres et course duo mixte.

- Départ à 10 h 00 – sur le plateau extérieur du gymnase du collège Blois-Vienne ;
- Arrivée vers 12 h 15 – au même endroit.

Nombre approximatif de concurrents : 800

Nombre approximatif de spectateurs : 750

Itinéraires : ci-joint en annexe.

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Les coureurs accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course (ou selon les voies empruntées, une moto « pilote » ou un vélo « pilote »). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « attention course pédestre » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou des porte-voix utilisés par les occupants) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être équipé d'un gilet de haute visibilité.

Une voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent (ou selon les voies empruntées, une moto ou un vélo). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « Fin de course » qui indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ce véhicule peuvent utiliser des porte-voix. Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être également équipé d'un gilet de haute visibilité.

Les différents véhicules (voitures et deux-roues) seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

.../...

La sécurité de la course sera assurée par **12 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré-signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de BLOIS, (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par les accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, et M. le maire de BLOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Laurent GARNIER – 3 bis rue de la Mairie - 41330 MAROLLES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **30 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

◆ **DENOMINATION DE LA MANIFESTATION** : « Vienn' Athlon »
Cross du collège Blois-vienne

SECURITE DE LA COURSE

- | | | |
|---|-----|-----|
| ◆ demande de priorité de passage | OUI | |
| ◆ demande de l'usage privatif des voies | | NON |
| ◆ strict respect du code de la route | OUI | |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 12
(les matérialiser sur le plan de la course à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police : éventuellement 2 policiers municipaux.....
Effectif gendarmerie : 0

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :
Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

Téléphone portables.....

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ **Médecins** :

Nombre : 0

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

.../...

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours) :**

Nombre : 1
Lieu(x) : Gymnase R. Ettelin à Blois.....

♦ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : ambulance
Nombre : 1
Nombre de secouristes : 2.....
Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :
Ambulanciers sans frontières.....
46 ter rue Sainte Catherine - 45 000 Orléans.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : Centre de secours de Vineuil
Hôpital : Hôpital de Blois.....

♦ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

♦ de la voiture - pilote		NON
♦ du podium d'arrivée	OUI	

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC
--

Dispositif de protection du public :

Barrières et rubalise le long du parcours.....
.....
.....

Neutralisation des voies et horaires :

La circulation de tous véhicules pourra être arrêtée le temps nécessaire au passage des coureurs rue des frères Amar.
.....
.....

Déviations des voies et horaires :

.....
.....
.....

Stationnement interdit, lieux et horaires :

Les véhicules des riverains ne devront pas stationner sur les trottoirs empruntés par la course de 10h à 12h15.
.....
.....
(selon les arrêtés municipaux ou départementaux obtenus pour réglementer la circulation)



Orléans le 2 mai 2016

Ambulanciers Sans Frontières
Commission générale du département des secours
5 place Sainte Beuve
45100 - Orléans - France
tél.: 06.08.58.69.11
courriel: ambulancierssansfrontieres@yahoo.fr
internet : ambulancierssansfrontieres.org

Monsieur Laurent GARNIER
Collège Blois Vienne
61 rue des Métairies
41028 Blois cédex

Réf. : D019/16

ATTESTATION

Je soussigné Jean Luc GUERY, Président du comité international d'Ambulanciers Sans Frontières, atteste mettre à la disposition des organisateurs du cross scolaire du collège Blois Vienne (41), le 13 juin 2016, les moyens suivants :

- 1 ambulance + matériel de premiers secours
- 2/3 ambulanciers et/ou infirmiers diplômés d'Etat

Jean Luc GUERY
Ambulanciers Sans Frontières
Comité international
AMBULANCIERS SANS FRONTIÈRES
5 Place Sainte Beuve
45100 ORLÉANS

Préfecture de Loir et Cher

→ A TRANSMETTRE AU PLUS TARD TROIS SEMAINES AVANT LA DATE DE L'ÉPREUVE

NOM de l'ÉPREUVE : VIENN'ATHLON 2016

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE (Obligatoire)	ADRESSE	PROFESSION
BACHET	Olivier	04/12/1971	3 Rue René Cassin – 37270 LARCAY	Principal
BIENVENU	Didier	23/08/1969	118 Rue Croix Boissée – 41000 BLOIS	Enseignant
BOIS	Aurélié	16/09/1978	38 Avenue de Verdun – 41000 BLOIS	Principale Adjointe
BOKRATIS	Florence	20/06/1967	2 Rue Gaston d'Orléans – 41000 BLOIS	Enseignant
BOURHARHE	Mustafa	23/09/1982	7 Rue de Lauterbourg – 87590 ST JUST LE MARTEL	Enseignant
BREGETZLER-LANCELEY	Isabelle	03/01/1969	15 Rue des Tonneliers – 41150 CHOUZY-SUR-CISSE	Enseignant
BRULANT	Benjamin	19/10/1984	41 Rue Sourderie – 41000 BLOIS	Enseignant
CHAMIOT	Sylvain	26/12/1968	21 Rue des Terres Blanches – 41120 CHAILLES	Enseignant
CUILLIER	Christine	04/10/1955	5 Avenue Paul Renaulme – 41000 BLOIS	Enseignant
DARNIGE	Guillaume	18/03/1966	14 Rue Claude Monet – 41100 VENDÔME	Enseignant
DE SOUSA	Franck	18/10/1977	6 Rue Bertheau – 41000 BLOIS	Enseignant
DELAS-BERTHEL	Christelle	19/11/1978	3 Rue de l'Eglise – 41500 ST DYE SUR LOIRE	Enseignant
DELASOUSSE	Mélanie	12/11/1985	15 Allée des Platanes – 41000 BLOIS	Enseignant
ESTEBAN	Frédéric	07/10/1977	85 Rue des Hautes Granges – 41000 BLOIS	Enseignant
FOURRAGE	Valérie	18/03/1974	40 Avenue des Tailles – 41350 VINEUIL	Enseignant
GARNIER	Laurent	24/08/1967	3 Bis Rue de la Mairie – 41330 MAROLLES	Enseignant
GIRARD	Agnès	03/10/1969	84 bis Rue de l'Aumône – 41120 CANDE-SUR-BEUVRON	Enseignant
GREAU	Emilie	02/05/1980	14 Allée des Sandres – 41500 MUIDES SUR LOIRE	Enseignant
GUIGNARD	Patricia	04/05/1956	104 Route de Chambord – 41250 HUISSEAU SUR COSSON	Enseignant
JEUNET-BRUNET	Catherine	28/02/1961	39 Rue de l'Ormeau – 41250 MONT PRES CHAMBORD	Enseignant

KBAIER	Rim	18/10/1988	5 Rue Adrienne BOLLAND – 37700 LA VILLE AUX DAMES	Enseignant
KENNY	Thomas	22/12/1967	24 Bis Route du Moulin Neuf – 41120 CELLETTES	Enseignant
LAOUENAN	Frédérique	23/05/1964	11 Rue du Colombier – 41000 BLOIS	Enseignant
LAUTE	Gaëlle	17/11/1977	24 Rue Pierre de Ronsard – 41350 VINEUIL	Enseignant
LAVAU	Monique	23/07/1965	2 Rue Princesse Bileco – 41500 MENARS	Directrice de la SEGPA
LEMAIRE	Virginie-Anne	25/11/1985	22 Chemin des Bretonnes – 37530 LIMERAY	Enseignant
MARIONNEAU	Mireille	01/10/1962	12 Avenue du Mal Leclerc – 41000 BLOIS	Enseignant
MATTON	Christine	16/04/1976	37 Rue Sully – 41350 ST GERVAIS LA FORÊT	Enseignant
MEUNIER	Céline	14/10/1975	24 Bis Rue du Dr St Aude – 41190 HERBAULT	Enseignant
MOREL-GENTY	Fabienne	05/08/1963	7 Place St Luois – 41000 BLOIS	Enseignant
MOUCHE	Noémie	27/11/1983	3B Rue Médéric MIEUSEMENT – 41000 BLOIS	AED
PORNIN	Willy	17/12/1971	61 Rue des Poutils – 41120 CORMERAY	Enseignant
PRADO	Sylvain	16/06/1983	113 Rue Colbert – 37000 TOURS	Enseignant
RECACHO	Cristina	13/04/1978	213 Rue Albert 1 ^{er} – 41000 BLOIS	Enseignant
ROBERT	Arnaud	21/10/1972	15 Chemin de la Prairie – 41220 LA FERTE ST CYR	Enseignant
ROCHER	Mélanie	05/01/1988	Appt 16A – 141 Bld Ch. De GAULLE – 37540 ST CYR SUR LOIRE	Enseignant
TONEATTI	Céline	26/05/1981	2 Bis Chemin de la Roche – 41120 CHAILLES	Enseignant

Je soussigné Laurent GARNIER, organisateur de l'épreuve, atteste que l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Blois, le 28 avril 2016

(Signature de l'organisateur)

Laurent Garnier

Laurent Garnier



Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du 30 MAI 2016

PREF 41

41-2016-05-23-004

Ecole de Conduite du Marché

*Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« ECOLE DE CONDUITE DU MARCHÉ » à Lamotte-Beuvron*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« ECOLE DE CONDUITE DU MARCHÉ » à Lamotte-Beuvron**

Le Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 31 mars 2016, complétée le 11 mai 2016, par Madame Marie-Josée BAROT veuve BEAUFRERE, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 14 rue du Marché à Lamotte-Beuvron (41600) sous l'enseigne « ECOLE DE CONDUITE DU MARCHÉ » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-31-003 en date du 31 décembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE

Article 1er – Madame Marie-Josée BEAUFRERE est autorisée à exploiter sous le n° E 04 041 0213 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE DU MARCHÉ » situé 14 rue du Marché à Lamotte Beuvron (41600).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie B/B1, de la catégorie AM : formation à la pratique du Brevet de Sécurité Routière option « cyclomoteur », et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans le mois suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Les arrêtés préfectoraux n° 2011143-0017 en date du 23 mai 2011 et n° 2014223-0001 en date du 11 août 2014 sont abrogés.

Article 12 – Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Marie-Josée BEAUFRERE – Ecole de Conduite du Marché – 14 rue du Marché – 41600 Lamotte-Beuvron.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière par intérim, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

Le Sous-Préfet,

Sophie LESIEUX

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

sous-préfecture de Vendôme

41-2016-05-26-001

Arrêté autorisant la course de moissonneuses batteuses
dénommée "Moiss-batt. en folie" - dimanche 29 mai 2016
à La Chapelle-Vicomtesse

PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	Le 26 mai 2016
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation d'une course de moissonneuses batteuses dénommée
« Moiss-batt. en folie »
et d'une courte démonstration de 4 L et tracto-cross
Le dimanche 29 mai 2016 à La Chapelle-Vicomtesse

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-31-003 du 31 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue le 29 mars 2016, présentée par M. Nicolas HEULAND, représentant les jeunes agriculteurs Droué-Mondoubleau, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de moissonneuses batteuses dénommée « Moiss-batt. en folie », et une courte démonstration de 4 L et tracto-cross, le **dimanche 29 mai 2016** au lieu-dit « La Petite Maison », 41270 La Chapelle-Vicomtesse ;

VU l'autorisation écrite de Mme Isabelle GASNIER pour l'occupation du terrain sis « La Petite Maison » à La Chapelle-Vicomtesse ;

VU l'engagement du 7 avril 2016 de M. Dany MONGELLA, directeur local de l'unité locale de la Croix-Rouge Française de Vendôme d'assurer la permanence ambulancière lors de la manifestation sportive ;

VU l'engagement du 7 mars 2016 du Docteur Gwénael ROUALEN d'assurer la permanence médicale lors des épreuves ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 24 mars 2016 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;

VU l'avis du Maire de La Chapelle-Vicomtesse en date du 22 avril 2016 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

A R R E T E

Article 1er : M. Nicolas HEULAND, représentant les jeunes agriculteurs Droué-Mondoubleau, est autorisé à organiser le **dimanche 29 mai 2016** la course de moissonneuses batteuses dénommée « Moiss-batt. en folie » et la courte démonstration de 4 L et tracto-cross, au lieu dit « La Petite Maison » à La Chapelle-Vicomtesse.

Article 2 : Cette autorisation est accordée **sous réserve** des prescriptions suivantes :

- délimitation et sécurisation des zones réservées aux spectateurs. A cet effet des barrières seront mis en place tous au tour du circuit pour empêcher le public d'accéder aux engins ;
- six postes de commissaires de courses seront matérialisés dans le respect des règles de sécurité. Ces commissaires de course veilleront à ce que les spectateurs ne stationnent pas sur l'aire de dégagement ;
- de la rubalise et des barrières seront installés aux abords du ruisseau ;
- des extincteurs en nombre suffisant seront à disposition sur le site. Un extincteur sera en outre spécifiquement dédié à l'emplacement de la baraque à frites ;
- un accès aux véhicules de secours d'au moins trois mètres de large doit être réservé. Une personne veillera à ce que cette entrée reste accessible en permanence ;
- un signalement sera mis en place avant le pont du TGV pour faire ralentir les véhicules ;
- respect de l'interdiction de circulation des convois exceptionnels sur la voie publique le dimanche ;
- les organisateurs prévoient les parkings nécessaires pour le stationnement afin que les spectateurs ne stationnent pas leurs véhicules de part et d'autre de la RD 106 (axe Mondoubleau/Cloyes sur le Loir) et s'assurent de la viabilité de cet axe à l'issue de la manifestation (nettoyage de la chaussée si présence de boue...) ;
- les organisateurs veillent également à prévenir la gendarmerie de tout incident majeur ou trouble à l'ordre public susceptible de survenir au cours de la manifestation ;
- Un absorbant de carburant devra être prévu en cas de besoin.
- le cas échéant, obtention d'une autorisation du maire de la commune pour l'implantation d'une installation de type CTS (chapiteaux, tentes, structures) et d'une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de l'épreuve.

Article 4 : **une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté d'autorisation sont respectées.**

Cette visite aura lieu le dimanche 29 mai 2016 à 08 h 30, en présence, dans la mesure du possible :

- d'un représentant de la mairie de La Chapelle-Vicomtesse,
- d'un représentant des services de gendarmerie,
- d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours.

Il est rappelé à l'organisateur que les mesures liées à la sécurité du public et des concurrents doivent être en place avant cette visite et le rester pendant toute la durée des épreuves.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra, par tout moyen, à un représentant de la gendarmerie une attestation qu'il aura reçue**, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Sous-Préfecture de Vendôme.**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de

secours ou de l'équipement. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 5 : En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat, du Département ou de la Commune et de leurs représentants ne pourra être engagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de spectateurs et de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).**

Article 8 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Maire de La Chapelle-Vicomtesse, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

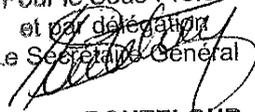
qui sera également adressé à :

M. Nicolas HEULAND, représentant les jeunes agriculteurs Droué-Mondoubleau,

et pour information à :

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du S.A.M.U., M. le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, M. le représentant de l'Association des Maires de Loir-et-Cher, M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière - Comité du Loir-et-Cher, M. le Délégué Départemental de l'A.R.S. de Loir-et-Cher.

Vendôme le **26 MAI 2016**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

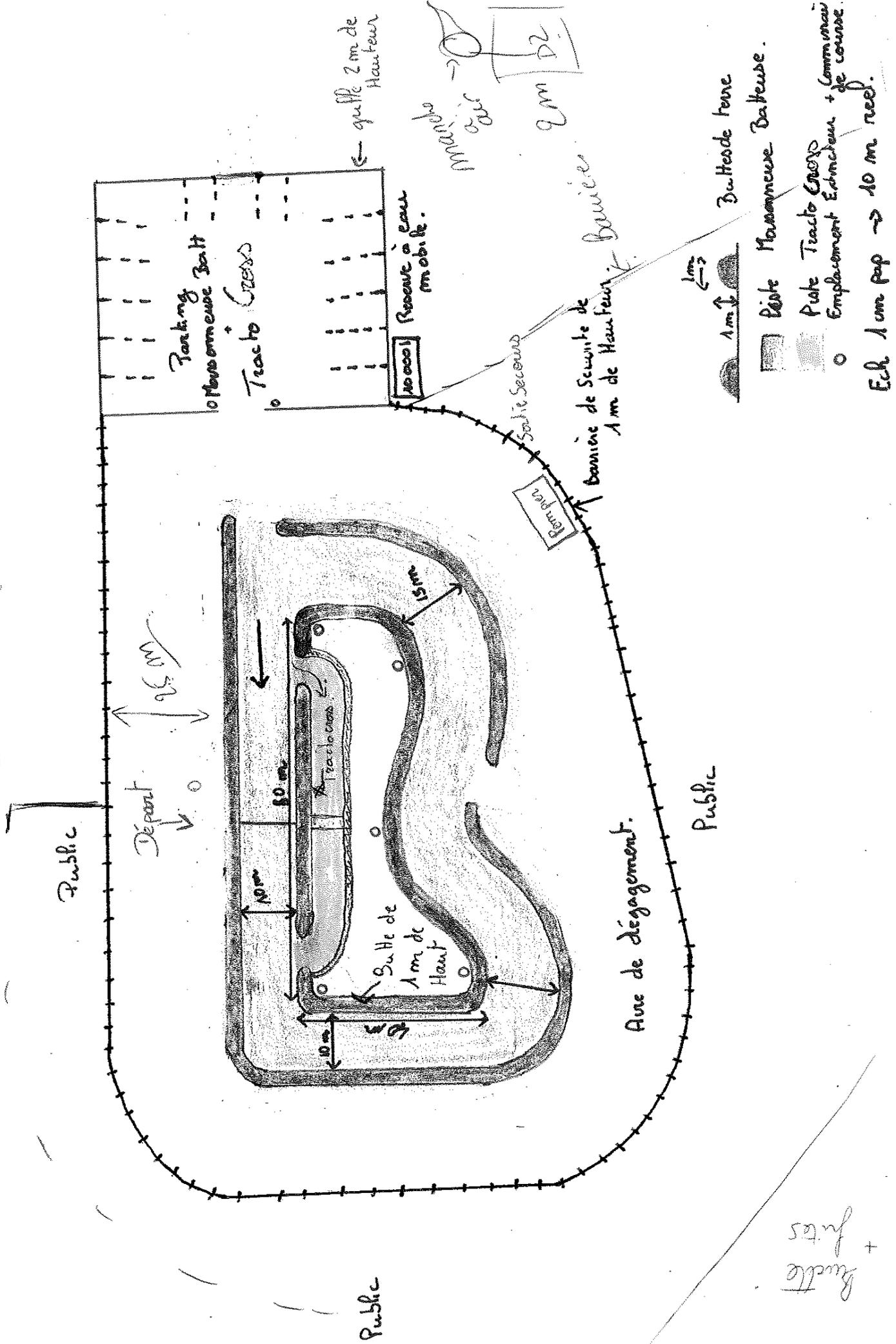
DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Description de la Piste Moissonneuse Batteuse et Tracto Gros



Moiss Batt en Folie



1 km → 30m



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

FICHE DE SÉCURITÉ

- ◆ DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION :
..... MOISS BATT en Folie Démonstration man. charronnettes
- ◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS : 16 Moisson batt. man., 8 Tracto. man. et 4 VL
- ◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : environ 1000
- ◆ SÉCURITÉ : Ambulance + 4 secouristes + 1 médecin

COMMISSAIRES DE COURSES

Nombre de commissaires postés sur le parcours
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) : 6

Nombre de personnels techniques : 2

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs : 10

Autres : Citerne à eau 14000 l

MOYENS DE LIAISON

..... Portable et tsk

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE

- ◆ Médecin :
Nombre : 1 (sous attestation)
- ◆ Secouristes :
Nombre : 4
Véhicules sanitaires ? : Ambulance (sous attestation)
- ◆ Ambulance(s) agréée(s) : La Croix Rouge

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

... Jeune... Agric. Fleur... Drive... Moisdoubléau...
 ... Beauregard... 41270... RUAN... L'Éguenne...

2 - A PROXIMITÉ :

Centre de secours : ... Pempier... de... Drive - Moisdoubléau et La Ville aux
 Hôpital : ... Vendôme... clers

PROTECTION DU PUBLIC

Dispositions prises pour assurer la protection du public (talus, grillages, etc.) :

... La piste de Moiss batt en folie est délimitée par
 des bûches de terre d'environ 1 m de chaque côté
 Une aire de dégagement allant de 25 à 35 m entre la balle
 extérieure et les barrières de sécurité assure la protection
 en cas de sortie de piste des machines.

TRANQUILLITE PUBLIQUE

Dispositions prises pour garantir la tranquillité publique :

... le voisinage sera averti.

→ IMPORTANT :

Pour toute restriction de circulation (déviation, circulation dans un seul sens, interdiction de circulation ou de stationnement ...), l'organisateur doit obligatoirement en faire la demande le plus tôt possible :

- auprès du Maire : pour les voies situées à l'intérieur des agglomérations,
 - auprès du Conseil général – direction des routes : pour les voies situées à l'extérieur des agglomérations,
- afin que les arrêtés puissent être pris et transmis en préfecture en temps utile.

QUALIFICATION DES OFFICIELS

Directeur(s) de course :

Nom - Prénom	Numéro de licence Permis
Barre Christophe	9510 41100 510
lecomte Nicolas	9612 41100 131

Directeur(s) de course adjoint(s) :

Nom - Prénom	Numéro de licence Permis
Heuland Nicolas	99 0628 100 489

Commissaire(s) technique(s) :

Nom - Prénom	Numéro de licence Permis
Stephane Barre	97 05 41 100 263
François Caillon	060628100183

Chef(s) de poste :

Nom - Prénom	Numéro de licence Permis
Caillon Nicolas	05 0628 100 828

Commissaire(s) de piste :

Nom - Prénom	Numéro de licence Permis
Volant Pierre	75 AC 57 917
Gourdet Thibault	15 AFG 1725
Dalou Edgar	14 AS 56 754
Aubin Maxime	090828100 101
Comet Remy	0808 28100 135
Heuland Adrien	05 1028100 198

Commissaire(s) de piste (suite) :

Nom - Prénom	Numéro de licence Permis
Marchand Magaine	75 AS B 885
Renault Fabien	14 AF 20605
Thirouard Romain	
Ruflet Dimitri	75 A K 12941
Rallier Guillaume	10 07 72300 231

sous-préfecture de Vendôme

41-2016-05-24-001

Arrêté autorisant la course dénommée "Triathlon Longue
Distance des Coteaux du Vendômois - Dimanche 29 mai
2016 à Villiers sur Loir



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
Date de signature	le 24 mai 2016
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course dénommée
« Triathlon Longue Distance des Coteaux du Vendômois » - dimanche 29 mai 2016
à VILLIERS SUR LOIR

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2016 dans le département de Loir et Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-31-003 en date du 31 décembre 2015, donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue dans mes services le 25 mars 2016, présentée par M. Jérôme LEFER, président de l'Union Sportive Vendôme Triathlon, à l'effet d'être autorisé à organiser une course sur la voie publique dénommée :

« Triathlon Longue Distance des Coteaux du Vendômois » - le dimanche 29 mai 2016

à VILLIERS SUR LOIR

Epreuves réservées aux coureurs de catégorie :
- adulte – licenciés F.F.TRI.

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Triathlon

VU l'attestation d'assurance n° 054050159 en date du 31 juillet 2015, établie par le Cabinet GOMIS – GARRIGUES de Toulouse ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et du Maire de Villiers sur Loir portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;

VU les arrêtés des maires des communes d'Azé, de Mazangé, de Lunay, de Fortan, de Thoré la Rochette, d'Epuisay portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;

VU l'avis du Maire de Villiers sur Loir en date du 13 avril 2016 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Jérôme LEFER, président de l'Union Sportive Vendôme Triathlon, est autorisé à organiser, le **dimanche 29 mai 2016 à Villiers sur Loir**, une course dénommée « Triathlon Longue Distance des Coteaux du Vendômois ». Cette autorisation concerne uniquement les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires : DEPART : Villiers sur Loir – plan d'eau à 08 h 00

ARRIVEE : Villiers sur Loir – plan d'eau à 18 h 00.

Course réservée aux coureurs de catégories :

- Adulte – licenciés F.F.TRI.

Distance à parcourir :

- Course cycliste : 92 km (2 tours de 46 km) – course pédestre : 22 km (2 tours) – natation : 2,2 km.

Nombre approximatif de concurrents : 700 personnes environ pour les 2 courses.

Itinéraire : joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française de Triathlon.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes** :

1°) Secours et protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Triathlon, adapté au nombre de concurrents, à la durée des épreuves et au type de parcours ainsi qu'aux conditions climatiques prévisibles. Le manquement à cette obligation peut engager sa responsabilité devant une juridiction civile, voire pénale.

Ainsi, pour cette manifestation, l'organisateur s'est engagé à prévoir :

- un poste de secours mobile : 2 ambulances dédiées à 4 équipes de 2 secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisateur et du public.
- un médecin d'Azé.

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité et de se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Triathlon.

- Le port d'un casque homologué (norme CE) est obligatoire pour la partie cycliste.
- La combinaison de natation est interdite si la température de l'eau est supérieure à 24 °.
- La combinaison de natation est obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 16 °.
- Le choix du parcours natation et sa sécurité sont assurés par un titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ou maître-nageur qui est présent durant le déroulement de la partie natation.

L'utilisation de bateaux à hélice à proximité des nageurs est vivement déconseillée.

2°) Sécurité :

- Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobile) en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.
- Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route et à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, remplissant ces conditions, sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Le parcours devra être reconnu par l'organisateur avant le départ afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

- Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle circulera 20 minutes environ à l'avant des coureurs. Elle a la possibilité de se munir d'un haut-parleur destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Puis 15 motards d'une association spécialisée dans ce type d'événement circuleront au milieu de la course.

Enfin, deux voitures « balai » assureront le dernier tour.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par portable, afin de faire face à toute éventualité.

3°) La signalisation :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K.10 (un par signaleur),
- . Barrages K 2, pré-signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

Tout fléchage ou marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit conformément à l'instruction ministérielle pour la signalisation routière, livre I septième partie « marques sur la chaussée » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui peuvent, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, doivent informer l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui peut décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve .

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

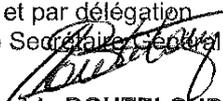
Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, MM. les Maires de Villiers sur Loir, Azé, Mazangé, Lunay, Fortan, Thoré la Rochette, Epuisay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Jérôme LEFER, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le **24 MAI 2016**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

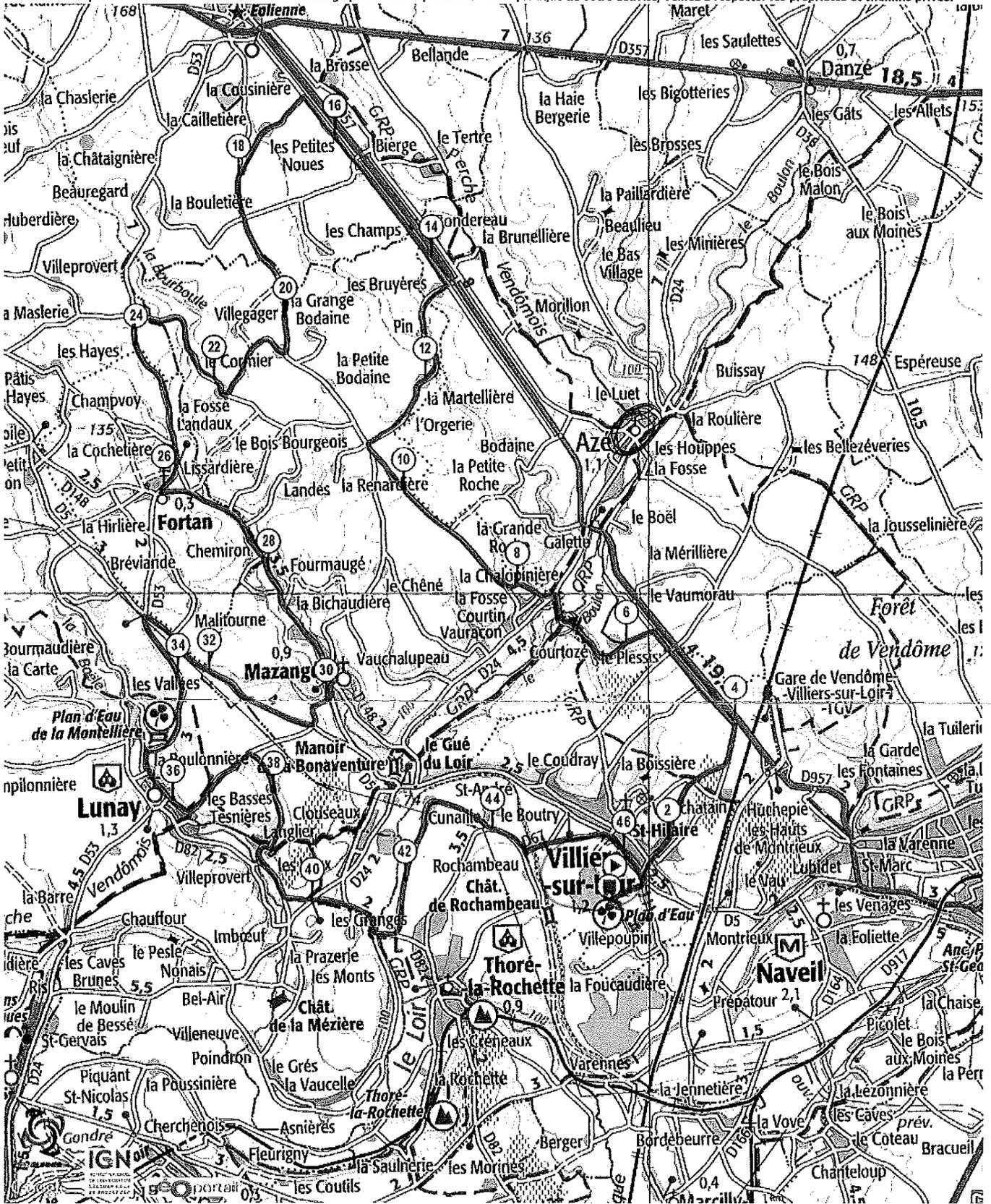
DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

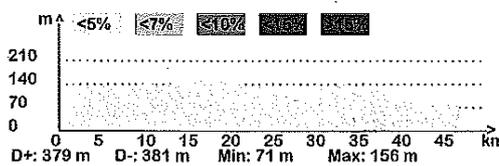
EPUISSAY

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2015 www.openrunner.com Parcours n°4370598 - parcours vélo 2015 - Cyclisme Route, 46.954 (km) : Villiers-sur-Loir -> Villiers-sur-Loir

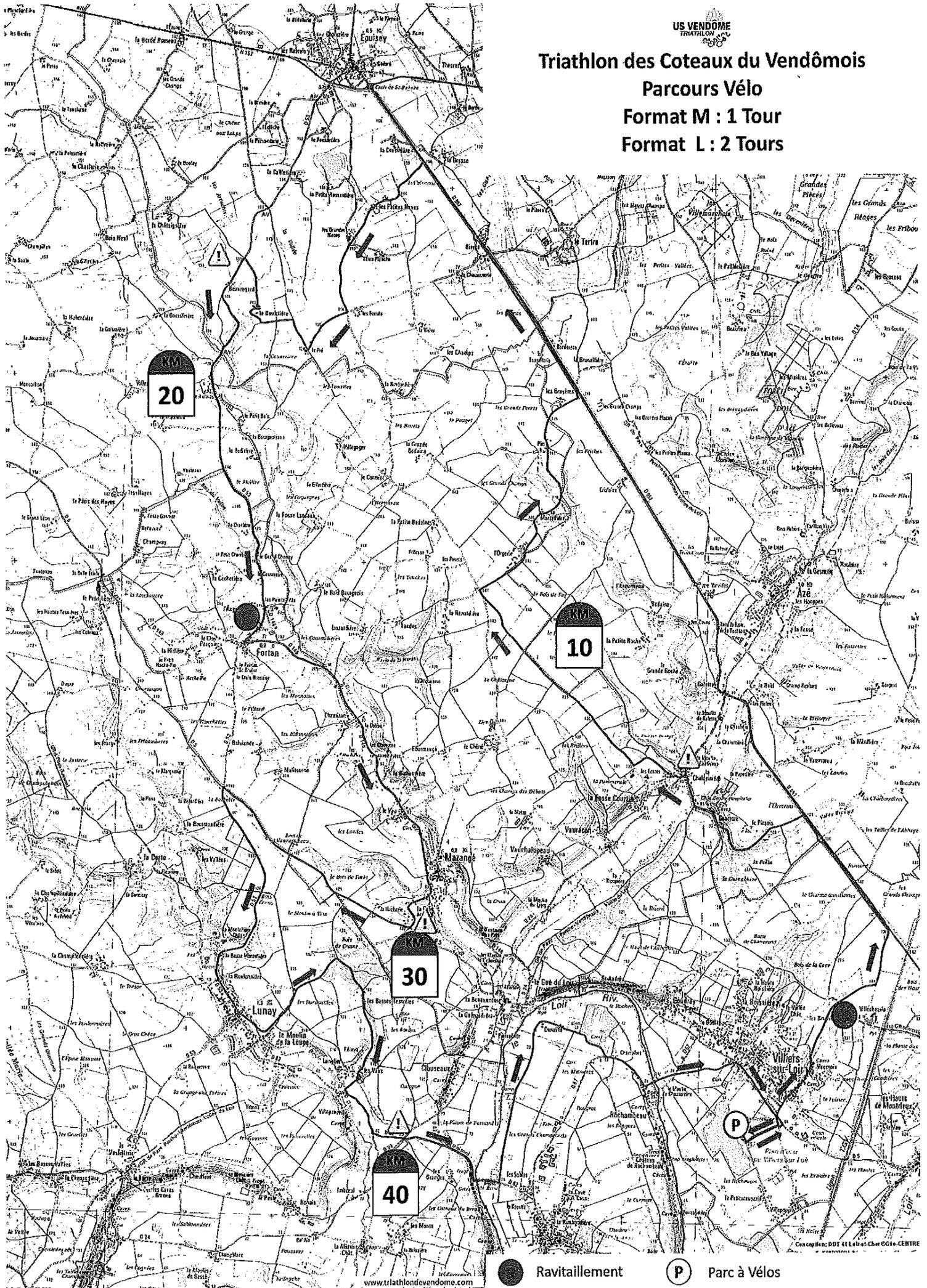
Mes notes
 Parcours vélo
 Triathlon des coteaux du vendômois 2015



Triathlon des Coteaux du Vendômois

Parcours Vélo

Format M : 1 Tour
Format L : 2 Tours





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : Triathlon Longue
Distance des Coteaux du Vendômois

~~BUT LUCRATIF~~ - BUT NON LUCRATIF : (rayer la mention inutile)

◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : 150

◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : 700

◆ SECURITE DE LA COURSE :

- ◆ demande de priorité de passage OUI NON
- ◆ demande de l'usage privatif des voies OUI NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 40
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours : 4 sur motos de liaison
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police

Effectif gendarmerie

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : /

Poids et nature des extincteurs : /

MOYENS DE LIAISON

.....
 Téléphone portable Radio Secouriste Notes de liaison

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE

◆ Médecins :

Nombre 1

Nom et adresse du(des) médecin(s) : Dr GILLESPIE Graham
 1, route de Danzé 41000 Flacé

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre 1
 Lieu(x) Plan d'eau de Villiers/Loir

◆ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : Ambulances

Nombre : 2

Nombre de secouristes : 4 équipes de 2

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

Croix Rouge Française Délégation locale de Vendôme
 21, rue du Commandant Verrier 41000 Vendôme

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 - A PROXIMITE

Centre de secours : Villiers/Loir, Rose la Rochette
 Hôpital : Vendôme

◆ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

- ◆ de la voiture - pilote
- ◆ du podium d'arrivée

OUI
 OUI

NON
 NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

♦ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

1 Voiture + 1 moto ouvertes avec gyrophare. Dix motards circulant (2 tours) dans le sens de la course. Distribution de mailing aux riverains du circuit. et 1 voiture balai

Neutralisation des voies et horaires :

Route du plan d'eau en totalité de 8^h00 à 18^h00. Toutes les autres voies du parcours seront ouverte dans le sens de circulation de la course (10^h30 / 17^h00)

Déviations des voies et horaires :

Déviations de la D5 à l'entrée de Villiers Bois vers la rue du Petit THOUARS de 10^h30 / 17^h00. Des itinéraires de déviation recommandés seront approuvés par l'organisateur en amont du circuit.

Stationnement interdit, lieux et horaires :

Sur l'ensemble du parcours cycliste de 11^h00 à 17^h00 et sur les abords du plan d'eau de Villiers Bois.

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

NOM DE L'ÉPREUVE : 17^{em} Triathlon des Coteaux du Vendômois.

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation - barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
Deviation D5 entrée de Villiers vers route du Petit THOUARS.	- 1 Signaleur. - Feux à éclat. - Panneau de signalisation.
Intersection route de Courtlogé et la D25 axe Agé/Gué du loir au lieu dit "la Chalopinrière"	- Signaleurs double - Panneau de signalisation.
Intersection route de Magange - Lunay et la D5 direction Savigny au lieu dit "La Hacherie"	- Signaleurs en double - Panneau de signalisation.
Intersection sur la D5 attraction Savigny et la route de Lunay au lieu dit "la Barbelée"	- Signaleurs en double - Panneau de signalisation.
Carrefour D28/D25 au lieu dit "la Pragerie"	- Signaleurs en double - Panneau de signalisation.
Sortie D 67 sur D5 centre ville de Villiers sur Loir.	- Feux à éclat - 1 Signaleur.

Fait, à Vendôme le, 25/03/2016
L'organisateur,



"Liste des 57 signaleurs pour de triathlon LD de Villiers 1.

NOM.	Prénom	Adresse	N° de Permis de conduire
AUBRY	Michel	Cluseaux MAZANGE	16749
AUGIS	Thierry	13 rue du bois Velaudin THORE	8114110165
BITTLINGER	Anne	Le Bourg FORTAN	752033695'
BOULAY	Pierre	11 rue André Chavigny THORE	91066
BOURRE	Jacques	3 rue du 8 mai VILLIERS	92768
BRETON	Bruno	VILLIERS	
BUFFREAU	Pascal	LUNAY	891041100649
CHENIN	Christophe	Vauracon MAZANGE	20441100304
CHERAMY	Didier	La Chalopinière AZE	820641100752
CHERAMY	Florent	La Chalopinière AZE	880741100505
CHESNEAU	Jean-Claude	13 rue deu Lorieux LUNAY	121874
CHEVALIER	Claude	3 rue du clos St Hilaire VILLIERS	78581
COLAS	Jean-Claude	Mazangé	137167
CROSNIER	Gérard	4 rue des écoles THORE	48466
DAHURON	Michel	Savigny	801272300726
DESIGAUD	Didier	Vauracon MAZANGE	771095110390
DEBROUX	Roland	Mazangé	101810
DEBARDIN	Yves	Rue du Lavoir LUNAY	17137639
DERELLE	Pierre	FORTAN	750994101900
DUVEAU	William	Route de Galette AZE	132186
FERRY	Robert	7 rue des Fondées THORE	78M52061391
GASNIER	Jacky	20 Route de Vendôme LUNAY	174650
GAUTHIER	Daniel	38 allée Asnière LUNAY	157494
GRAFFIN	Fabienne	SAVIGNY	0254237642
GUIGNARD	Michel	9 rue champ Vilain THORE	171419
HARNOIS	Jany	LUNAY	695708
HATRY	Jacques	Le Bourg FORTAN	890592310440
HERSANT	Monique	LUNAY	153583
HUVE	Gérard	Le Bourg FORTAN	9232853
JANVIER	Christian	Les maisons brûlées LUNAY	
JANVIER	Gérard	FORTAN	203831
JONDOT	Danielle	13 bis route de Bouffty MAZANGE	800985200564
JOUSSARD	Maurice	L'Orgerie MAZANGE	44774
LANDEAU	Gilbert	Chemiron FORTAN	43523
LANGLAIS	Christian		150065
LANGLAIS	Jean-Pierre	Rue du Bignon MAZANGE	770641100688
LEPERT	Thierry	VILLIERS	820241100
MARIAT	Jérôme	VILLIERS	
MARIAT	Pierre	Rue du château d'eau VILLIERS	60920
MARVILLE	François	22 rue de la Basnerie THORE	920741100433
MARVILLE	Michel	VILLIERS	152897
MERIAU	Bric	9 rue du docteur Henne THORE	841085201214
MORY	Bernard	VILLIERS	123599
POINTAL	Laurent	11 rue des Rondaizes VILLIERS	831141100085
RENOU	Jean-Pierre	16 rue André Chavigny THORE	123943
RICHET	Marcel	Le bourg LUNAY	141114
RICHET	Frédéric	Le bourg LUNAY	990737200248
ROCHEREAU	Christian	Le Vau MAZANGE	80104100043
ROCHEREAU	Jean-dominique	Rue du tertre Calais LUNAY	a
ROCHEREAU	Patrick	Le Vau MAZANGE	761241100264
ROUVRE	Michel	La Lissardière MAZANGE	124451
SEGOUIN	Olivier	LUNAY	991041100292
SOBALACK	Marc	AZE	
UBASSY	Yves	contact AZE	263116
VELASCO	André	14 route de Vendôme LUNAY	79099123387
VOISIN	Jean	Frileuse MAZANGE	152392
WAROQUET	Lionel	19 rue du Moulinet THORE	9251278PA

02 54 72 8957

02 54 72 11 98

02 54 72 15 12

02 54 72 10 58

02 54 72 747 18

02 54 72 82 58

02 54 72 11 62

Tel 02 54 72 07 8

sous-préfecture de Vendôme

41-2016-05-24-002

Arrêté autorisant la course dénommée "Triathlon XS
Relais" - samedi 28 mai 2016 à VILLIERS SUR LOIR



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
Date de signature	le 24 mai 2016
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course dénommée
« Triathlon XS Relais » - Samedi 28 mai 2016
à VILLIERS SUR LOIR

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2016 dans le département de Loir et Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-31-003 en date du 31 décembre 2015, donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue dans mes services le 25 mars 2016, présentée par M. Jérôme LEFER, président de l'Union Sportive Vendôme Triathlon, à l'effet d'être autorisé à organiser une course sur la voie publique dénommée :

« Triathlon XS Relais » - le samedi 28 mai 2016

à VILLIERS SUR LOIR

Epreuves réservées aux coureurs de catégories :
- non licencié, minime, cadet, junior, vétéran, mixte femme homme.

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Triathlon

VU l'attestation d'assurance n° 054050159 en date du 31 juillet 2015, établie par le Cabinet GOMIS – GARRIGUES de Toulouse ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'arrêté du Maire de Villiers sur Loir portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;

VU l'avis du Maire de Villiers sur Loir en date du 13 avril 2016 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Jérôme LEFER, président de l'Union Sportive Vendôme Triathlon, est autorisé à organiser, le **samedi 28 mai 2016 à Villiers sur Loir**, une course dénommée « Triathlon XS Relais ». Cette autorisation concerne uniquement les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires : DEPART : Villiers sur Loir – plan d'eau à 12 h 00

ARRIVEE : Villiers sur Loir – plan d'eau à 18 h 00.

Course réservée aux coureurs de catégories :

- non licencié, minime, cadet, junior, vétéran, mixte femme homme.

Distance à parcourir :

- 1 boucle de 250 m de natation – 2 boucles de 3 km de vélo – 1 boucle de 2,3 km de course à pied (parcours plat).

Nombre approximatif de concurrents : 300 personnes environ.

Itinéraire : joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française de Triathlon.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes :**

1°) Secours et protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Triathlon, adapté au nombre de concurrents, à la durée des épreuves et au type de parcours ainsi qu'aux conditions climatiques prévisibles. Le manquement à cette obligation peut engager sa responsabilité devant une juridiction civile, voire pénale.

Ainsi, pour cette manifestation, l'organisateur s'est engagé à prévoir :

- un poste de secours fixe équipé d'un brancard, de couvertures et de trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que des moyens de communication adaptés au circuit et fiables.
- un poste de secours mobile : un véhicule dédié à 2 secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables des organisateurs et du public

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité et de se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Triathlon.

- Le port d'un casque homologué (norme CE) est obligatoire à la sortie du parc à vélos.
- La combinaison de natation est interdite si la température de l'eau est supérieure à 24 °.
- La combinaison de natation est obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 16 °.
- Le choix du parcours natation et sa sécurité sont assurés par un titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ou maître-nageur qui est présent durant le déroulement de la partie natation.

L'utilisation de bateaux à hélice à proximité des nageurs est vivement déconseillée.

2°) Sécurité :

Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobile) en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route et à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, remplissant ces conditions, sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Le parcours devra être reconnu par l'organisateur avant le départ afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

- Une moto « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle circulera deux cents mètres environ à l'avant des coureurs. Elle a la possibilité de se munir d'un haut-parleur destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Une moto circulera au milieu de la course.

Enfin, une moto « balai » assurera le dernier tour.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par portable, afin de faire face à toute éventualité.

3°) La signalisation :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K.10 (un par signaleur),
- . Barrages K 2, pré-signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

Tout fléchage ou marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit conformément à l'instruction ministérielle pour la signalisation routière, livre I septième partie « marques sur la chaussée » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui peuvent, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, doivent informer l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui peut décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Maire de Villiers sur Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Jérôme LEFER, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le

24 MAI 2016

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



PLANIFIER UN PARCOURS

COCHER UN PARCOURS

AIDE & INFO

Rechercher des parcours...

Parcours non enregistré

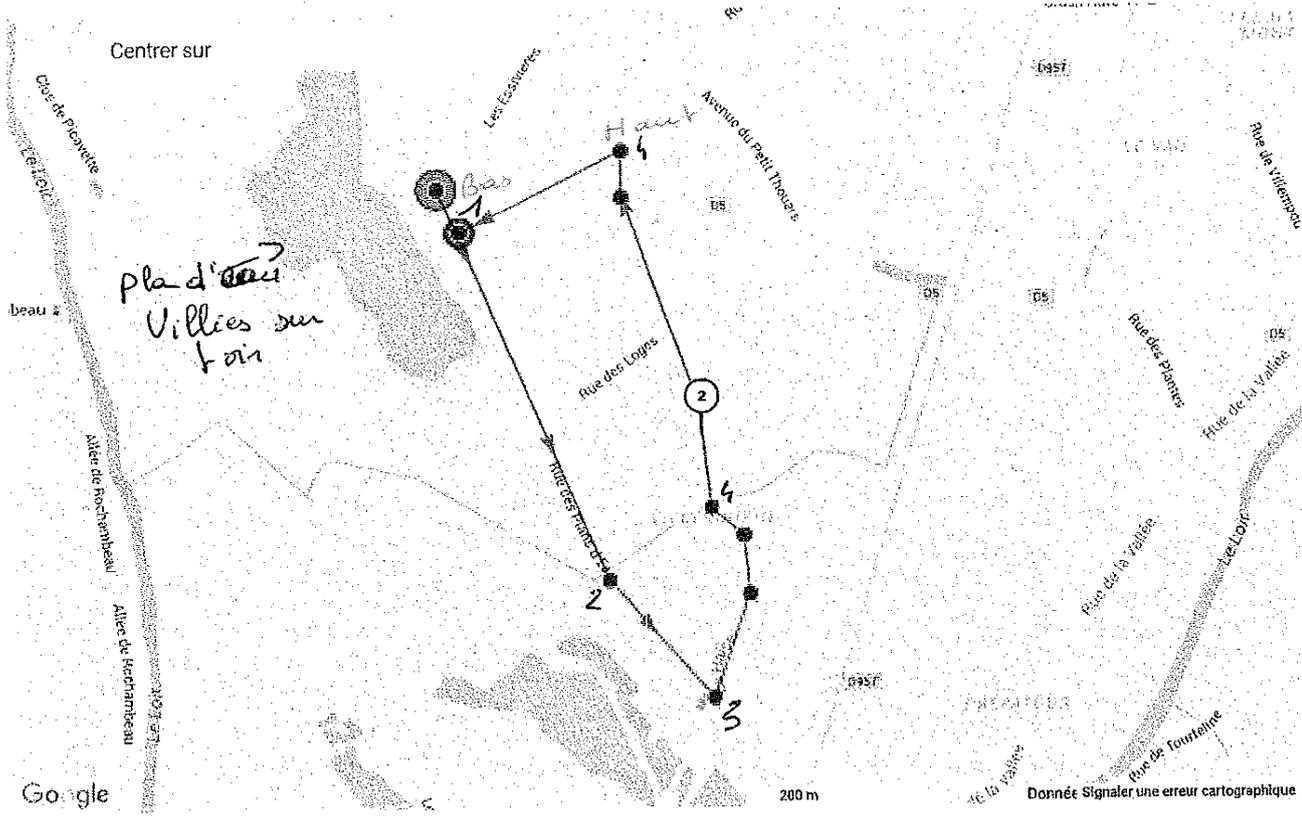
3.109km

Vous débutez avec Openrunner? Lisez ceci.

Besoin d'aide avec les barres d'outils? Cliquez sur ce bouton ?

Des questions sur le fonctionnement d'Openrunner? Consultez la documentation et les FAQ.

Plan Triathlon XS Relais



Calculez votre itinéraire :

Depart

Arrivée

Calculez ici

Openrunner

- Mentions légales
- Conditions générales d'utilisation
- Crédits
- Contact

- Fonctionnalités
- Guide de démarrage rapide
- FAQ
- Stats

- Partenaires
- Devenir partenaire
- Contact

Soutenez Openrunner

L'actualité de l'Outdoor par Openrunner

GORE RUNNING WEAR à une fusion avec les éléments réussie

Semi-Marathon : Klerdy débatte son sac ?

Envoilà 2016 : the buzz is back... et presque

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : TRIATHLON XS Relais

~~BUT LUCRATIF~~ - BUT NON LUCRATIF : (rayer la mention inutile)

◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : 100

◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : 300

◆ SECURITE DE LA COURSE :

- | | | |
|---|---|------------------------------|
| ◆ demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ◆ demande de l'usage privatif des voies | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 1 Signaleurs
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours : /
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police /
Effectif gendarmerie /

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : /

Poids et nature des extincteurs : /

MOYENS DE LIAISON

.....
 Téléphone portable Radios Secouristes Votos de liaison

MOYENS DE SECOURS**1 - SUR PLACE**♦ **Médecins :**

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) : D^r Gilles Gauthier

Médecin D'Uriage 41000 Uriage

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

♦ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre

Lieu(x)

♦ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : Ambulance

Nombre : 1

Nombre de secouristes : 4

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

Croix Rouge Française Délégation locale de Vendôme

21, rue du Commandant Serrier 41100 Vendôme

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 - A PROXIMITE

Centre de secours : Villiers/Loir - Thorée la Rochette

Hôpital : Vendôme

♦ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

♦ de la voiture - pilote

OUI

NON

♦ du podium d'arrivée

OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

♦ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

Voies circulantes dans le sens de la Course 1 ^{ouïstaine}
 Signaleurs aux Intersections, Rubalise 1 ^{balai}
 Signalisation du parcours, Mailing d'information aux riverains

Neutralisation des voies et horaires :

Parking du plan d'eau de Villiers/Loir de 12h00 à 18h00, rue
 du plan d'eau de 12h00 à 18h00, rue des Loges et rue de
 Villepoupin de 12h00 à 18h00

Déviations des voies et horaires :

Axe au plan d'eau de Villiers/Loir par la rue du lavoir et
 chemin "Les Essiviers"
 Axe Villepoupin par la D5 et route de Montcieux

Stationnement interdit, lieux et horaires :

Parking du plan d'eau de Villiers/Loir de 12h00 à 18h00
 Rue du plan d'eau, rue des Loges et route de Villepoupin de
 12h00 à 18h00

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

NOM DE L'ÉPREUVE : TRIATHLON XS Relais

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
1 carrefour du plan d'eau en bas	1 signaleur
2 rue du plan d'eau	1 signaleur
3 stop préparatoire	1 signaleur
4 carrefour plan d'eau en haut	2 signaleurs

Fait, à Vendôme le 25/03/2016

L'organisateur,

